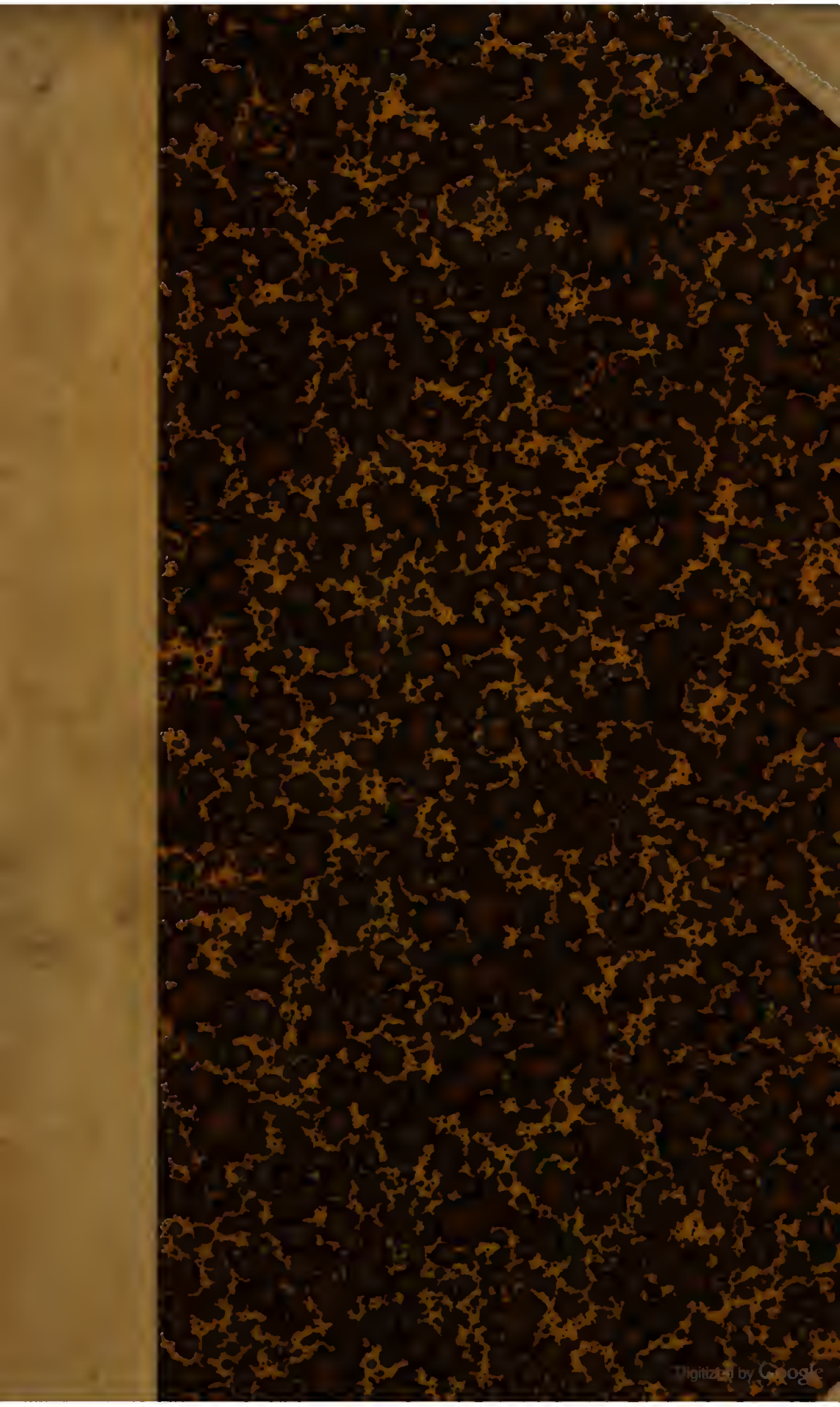
Digitized by Google

15
8
248
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME DIX-SEPTIÈME.

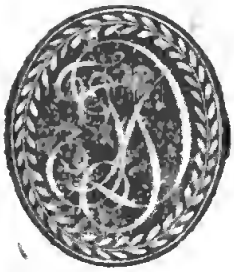

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)

N.° X.

DU 10 JANVIER 1790.

NOUVELLES.

Pologne. — Le comité de constitution, dans la séance du 27 décembre, a présenté aux états polonais les points cardinaux pour réformer la constitution. Les voici :

Art. I.er Dans l'obligation où se trouve la nation d'assurer aux citoyens la liberté, la propriété des biens, et l'égalité dont ils doivent jouir, on trouve renfermés les articles suivans, qui forment le pouvoir dont elle ne saurait être dépouillée. 1.° Celui de faire elle-même ses lois, et de n'être assujettie qu'à celles qu'elle a elle-même formées; 2.° celui de fixer le taux des monnaies, d'établir les impôts, de disposer du trésor, et de se faire rendre un compte exact des dépenses; 3.° celui de traiter par elle-même avec les puissances étrangères, de conclure la guerre ou la paix, d'ordonner la levée des troupes; 4.° celui de jouir du pouvoir suprême sur les corps et magistratures établis dans l'état; 5.° celui de choisir

elle-même les rois, ses juges chargés de connaître des crimes particuliers et publics, et les différentes commissions existantes dans la république.

II. Ce pouvoir inhérent, par la nature même des choses, à la nation, celle-ci le confie aux nonces qu'elle choisit pour la représenter en diète. Elle s'assemble pour cet effet dans les diétines anté-comitiales, auxquelles ont droit d'assister les citoyens possessionnés, soit qu'ils possèdent en propriété, soit qu'ils tiennent seulement en engagement les terres dont ils jonissent, ainsi que leurs fils. Les uns et les autres donnent librement leurs voix aux nonces qu'ils veulent choisir, les chargent d'instructions, et leur imposent l'obligation de rendre raison de leur conduite, dans les diétines de relation qui doivent avoir lieu après la diète.

III. Afin que le pouvoir, confié de cette manière par la nation, resté toujours agissant et subsistant sans intervalle, à compter de ce moment les diètes seront et demeureront toujours prêtes; c'est-à-dire que, lorsque le terme qui sera fixé pour la tenue ordinaire de la diète se trouvera écoulé, les nonces qui la composent se rendront aux diétines de relation, pour rendre compte à leurs commettans de la manière dont ils auront rempli leurs fonctions en diète; après quoi ces mêmes diétines les confirmeront dans

leur emploi, ou en choisiront d'autres à leur place, pour les besoins extraordinaires qui pourraient se présenter. Cette manière de diète, toujours prête, pourra et devra être rassemblée de la manière qui sera prescrite dans les cas suivans : 1.° Une nécessité urgente, relative au maintien du gouvernement ; 2.° des mouvemens intérieurs menaçant le repos de la nation, ou des intelligences dangereuses entre les magistratures; 3.° dans les cas évidens de disette ; 4.° dans le cas de la mort du roi, ou d'une maladie qui ferait craindre pour ses jours. — Il sera établi des règles séparées pour tout ce que fera la diète rassemblée dans les différentes occasions, et les déterminations qu'elle prendra auront force de loi jusques aux diètes suivantes.

« Le pouvoir, confié par la nation, d'établir des lois, sera exercé de la manière qui suit : elles seront établies à l'unanimité, ou à pluralités différentes, selon les matières sur lesquelles il sera question de statuer. Ainsi, quand il s'agira de lois fondamentales, l'unanimité sera indispensablement nécessaire ; dans les matières politiques, les trois quarts des voix suffiront : pour l'établissement des impôts, il en faudra deux tiers seulement ; dans la décision des procès-civils et criminels, on se contentera d'une pluralité quelconque.

V. Quant aux règles de police générale, ou

comptes à faire rendre au corps surveillant et aux différentes magistratures, comme aussi quant à la manière d'élire ce même corps surveillant et les magistratures, les diètes suivront celle que la présente diète aura soin d'établir. Pour ce qui est des traités à passer et des déterminations à prendre, soit pour la paix, soit pour la guerre, les trois quarts des voix seront nécessaires.

VI. La nation, reconnaissant comme aussi indispensablement nécessaire d'avoir de bonnes lois, et de pourvoir à leur fidelle exécution, ne se borne point à confirmer l'établissement des différens tribunaux chargés jusqu'à présent de la distribution de la justice, à l'érection des commissions civiles et militaires, qu'elle veut décider en ce moment, pour d'autant mieux assurer le maintien de l'ordre et la marche régulière des différentes parties du gouvernement; elle prescrit en outre au corps surveillant, et le charge, conjointement avec le roi, d'exercer une inspection suprême, déférant aux jugemens de la diète les délits qu'ils pourront observer, sans néanmoins jamais s'immiscer à en connaître par eux-mêmes.

VII. De l'obligation où se trouvent les magistratures de répondre de leur conduite dérive nécessairement le devoir de les punir, en cas de forfaiture; et le pouvoir de punir ne devant point être réuni au pouvoir législatif, on conserve le tribunal érigé sous la dénomination de Juge-

ment de Dieu, auquel il sera prescrit d'une manière précise les règles qu'il devra observer.

VIII. Etablissant sur le fondement des points ci-dessus la refonte à faire dans la constitution, il sera décidé, de la manière la plus forte et la plus invariable, qu'à compter de ce jour il ne pourra plus être formé de confédération, et il ne sera plus permis de confédérer les diètes pour établir quelques lois que ce soit : lesquelles confédérations, si elles venaient à s'élever par l'effet de la force et de la violence, ne pourront jamais, en aucun cas, rien statuer de solide et d'obligatoire, rien qui puisse engager les citoyens ou la nation.

Signé, *Krackinski*, évêque de Kaminieck, président de la députation de confédération.

Liége le 27 décembre. — M. de Dohm vient d'adresser aux états un déclaratoire dont voici la teneur ;

Déclaratoire de son excellence M. de Dohm, aux états de Liége.

Etant muni actuellement des instructions ultérieures que le soussigné a cru devoir demander encore au roi, son maître, il ne manque pas d'informer de leur contenu MM. les députés des états de Liége.

L'intérêt que S. M. a toujours pris au bonheur du pays de Liége n'a pu qu'être augmenté en-

core par la confiance que la nation lui montre daus ce moment. Souhaitant d'y répondre, en ramenant la tranquillité du pays d'une manière inébranlable, et en fondant son bonheur sur la base d'une constitution libre et bien déterminée, qui fixe d'une manière claire et précise les droits et la liberté de la nation et de son souverain, S. M. u'a vu qu'avec peine les entraves qui se sont opposées encore à l'accomplissement de ses vœux si bien intentionnés, et aux progrès qu'on aurait pu faire déjà sur le chemin que le roi a fait proposer par le soussigné, chemin qui menerait droit à ce but salutaire, que S. M. a choisi d'après les plus mûres délibérations, et qu'elle regarde toujours comme le seul conforme à la vraie justice des choses et aux circonstances, et dont par conséquent S. M. ne saurait jamais se départir.

C'est donc suivant les ordres exprès du roi, que le soussigné a été obligé de proposer encore une fois ce chemin et de faire de nouvelles représentations à S. A. Mgr. le prince, pour l'engager de vouloir se prêter à un accommodement amiable, dont la première conditiou serait d'accepter la démission des magistrats entrés par la révolution du mois d'août, et qui pourraient résigner leur place, en conformité de leur déclaration faite entre les mains de trois subdélégués des princes directeurs du cercle, et qui seraient remplacés alors par une régence intérimistique établie

par le directoire, selon le conseil et avec la concurrence de S. A. et des états : régence qui resterait en fonction jusqu'à ce que l'on aurait pu parvenir à établir, par la médiation des ministres directoriaux, une nouvelle forme de municipalité et d'élection magistrale, aussi conforme que possible au véritable bien-être de l'évêché de Liége, et qui amenerait un accommodement solide, en applanissant tous les différends qui ont troublé depuis plusieurs années la tranquillité de ce pays.

En établissant cette nouvelle constitution, on consulterait et prendrait pour base celle qui a précédé l'époque de l'année 1684, sans pourtant la prendre pour règle unique, mais en l'adaptant aux circonstances présentes, au besoin et aux lumières de notre siècle.

Le soussigné ne doute pas un moment que les états répondront avec empressement à ces vues bien-intentionnées et salutaires du roi, son maître, et il s'attend qu'ils emploieront de leur côté tout ce qui peut dépendre d'eux pour accélérer le moment de l'affermissement solide du bonheur de leur patrie. Comme tout dépend, dans ce moment, de la résolution de S. A., conforme aux vues de S. M., les états jugeront sans doute convenable d'adresser encore de nouvelles représentations à leur souverain, pour engager S. A. à profiter des bons offices de S. M. et de se rendre dans son pays parfaitement tranquillisé, et

dont le bonheur inébranlable ne dépend que de la résolution de S. A. d'accepter la marche proposée : résolution qui devient d'autant plus nécessaire que le soussigné n'a pu cacher a S. A. que c'est probablement pour la dernière fois qu'il lui a été permis d'offrir les bons offices de son auguste maître, et que si on persistait à se refuser encore d'en profiter, S. M. pourrait bien se résoudre de ne prendre plus aucune part à l'arrangement des affaires de Liége, et d'en abandonner le soin à ceux qui risqueraient d'exposer ce beau pays et son prince aux suites funestes et incalculables d'une voie opposée à celle que le roi vient de proposer, comme la seule conforme à la vraie justice et à la situation des affaires. Si la nécessité des circonstances amenait cette résolution, le soussigné serait privé de l'avantage précieux de se rendre utile au pays de Liége ; il le regretterait beaucoup ; mais la confiance flatteuse dont les représentans d'une nation respectable l'ont honoré, lui laisserait toujours un souvenir doux et agréable, et il saisirait toujours avec empressement les occasions qui pourraient se présenter pour s'en montrer digne.

Aix-la-Chapelle, le 27 décembre 1789. *Signé*, CHRIST-GUILLAUME DE DOHM.

Le ministre prussien a voulu satisfaire à tous ses engagemens. Le prince-évêque a reçu la lettre suivante :

Lettre de son excellence M. de Dohm, à S. A. l'évêque prince de Liége.

« Monseigneur, ayant reçu les instructions ultérieures du roi, mon maître, je me vois actuellement en état de faire respectueusement à V. A. les représentations qu'elle me preserivent, et que je m'étais réservées dans la lettre que j'ai eu l'honneur de lui adresser en date du 12.

» Comme je l'ai prévu, monseigneur, le roi a été très-surpris d'apprendre qu'au lieu de rendre justice aux sentimens vraiment amicals et bien intentionnés, qui avaient uniquement guidé S. M. dans la conduite qu'elle m'a fait tenir, V. A. se refuse absolument de reconnaître ce que cette conduite a produit, en sauvant son pays d'une combustion générale, dont les suites auraient été incalculables, tant pour la haute personne et droits de V. A. même, que pour tout l'empire. Cette façon de penser de V. A. a dû nécessairement être bien inattendue au roi, de même que la résolution qu'elle paraît avoir prise, de préférer l'exécution (vraiment impossible dans les circonstances) littérale du mandement de la saerée chambre, au but même de ce mandement, qui ne peut être aucun autre que le rétablissement parfait et solide de la tranquillité du pays de Liége, rétablissement que le roi veut effectuer, en le fondant sur l'union de V. A. avec son peuple, et sur la

détermination claire et précise des libertés du dernier et des droits de son prince, assurés contre toute innovation et infraction future. On aurait probablement déjà fait de bons progrès sur ce chemin salutaire, si la résolution de V. A. avait permis de le suivre; le roi se persuade que cette résolution, contraire à son but, ne peut être que l'effet des rapports peu conformes à la vraie situation des circonstances et des insinuations dictées par l'esprit de parti; et comme l'intérêt que S. M. prend à cette affaire n'est que la suite de ses sentimens amicals pour V. A. et de son désir de l'obliger et de contribuer au bonheur de la nation liégeoise, le roi m'a ordonné, monseigneur, de vous prier encore une fois, avec instances, de vouloir peser dans votre sagesse toute cette situation embarrassante, dans laquelle V. A. se trouve dans ce moment, de vouloir comparer d'un côté les suites funestes, mais inévitables, si V. A. se refuse à tout accommodement amiable, et si elle veut retirer la justice une fois rendue à son peuple, en abolissant son plus grand grief d'une manière généreuse, et qui lui avait reconquis le cœur de ce peuple; et de l'autre côté, la perspective d'un règne calme et tranquille, d'un bonheur fondé sur l'amour et l'attachement inviolables de ses sujets et de la gloire immortelle d'avoir assuré ce même bonheur à tous les successeurs de V. A.; d'avoir saisi un instant, rare dans les règnes des souverains,

pour fonder la félicité des générations qui viendront après nous.

Le roi a cru que le choix, entre ces deux partis à prendre, ne pouvait pas être difficile pour un prince dont les lumières sont si justement renommées. Dans cette confiance, S. M. a daigné m'ordonner de vous offrir, monseigneur, encore une fois, ses bons offices, auxquels elle souhaite de joindre ceux de ses hauts co-directeurs du cercle, pour rétablir la tranquillité du pays de V. A. et pour la réunir avec son peuple. Le chemin que le roi m'avait prescrit dès le commencement, pour parvenir à ce but salutaire, était trop adapté à la vraie justice des choses et aux circonstances, trop conforme aux intérêts de V. A. et de son pays, pour que S. M. puisse s'en départir. Ce n'est donc quo ce même chemin, tel qu'il a été tracé dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à V. A. en date du 30 novembre, que je puisse lui proposer de nouveau, V. A. veut l'adopter, et si elle daigne accepter la résignation des nouveaux magistrats qui sont entrés par la révolution; mais actuellement prêts, selon leur propre déclaration, à se démettre de leurs places. Cette résignation devrait se faire entre les mains de tous les ministres directoriaux. On procéderait alors, sans aucun délai à l'établissement d'une régence intérimistique des villes par les directoires, selon le conseil et avec la concurrence de V. A. et des états. L'es-

sence et le principal but du décret de Wetzlar étant ainsi remplis, l'ordre et la tranquillité étant parfaitement rétablis, V. A. ne balancerait plus, sans doute, de se rendre à son pays, et les subdélégués des trois princes directeurs auraient le bonheur de travailler sous ses yeux pour applanir tous les différends qui ont troublé, depuis plusieurs années, la tranquillité du pays de Liége. Par un accommodement solide, dont la base serait une nouvelle forme de municipalités et élections magistrales, aussi conforme que possible au véritable bien-être de l'évêché de Liége, on établirait cette nouvelle constitution, en consultant celle qui a précédé l'époque de l'année 1684, sans pourtant la prendre pour règle unique; mais on l'adapterait aux circonstances présentes, aux besoins et aux lumières de notre siècle.

Je me flatte que V. A. voudra bien rendre justice à la sagesse et à l'intérêt amical du roi, qui a dicté ces propositions, et qu'elle daignera me faire parvenir sa déclaration qu'elle les accepte et qu'elle veuille inviter les deux autres hauts-directeurs du cercle de vouloir s'unir à S. M. pour rétablir de cette manière, d'un commun accord, la tranquillité du pays et affermir le bonheur du règne de V. A. Une résolution contraire me ferait beaucoup de peine; elle me priverait probablement de l'avantage précieux de me rendre utile, selon mes souhaits, à V. A. et à son peuple; car, je ne puis pas vous

le cacher, monseigneur, ce sera probablement pour la *dernière fois* qu'il me sera permis d'offrir à V. A. les bons offices de mon auguste maître, et que, si V. A. se refusait encore d'en profiter, alors le roi pourrait bien se résoudre de ne prendre plus aucune part à l'arrangement des différends de Liége et d'abandonner ce soin à ceux qui *risqueraient d'exposer et V. A. et son pays aux suites funestes, mais inévitables, d'une voie opposée* à celle que S. M. vient de proposer, comme *le seule conforme à la vraie justice* et aux circonstances.

J'ai rempli mon devoir, en laissant entrevoir à V. A. cette résolution définitive, que la dignité du roi, mon maître, pourrait demander; mais je nourris toujours l'espoir que la réponse dont V. A. daignera m'honorer permettra à S. M. de se livrer uniquement à son désir d'obliger V. A. et de rendre le bonheur à son pays.

En attendant cette réponse, j'ai l'honneur d'être, etc.

Aix-la-Chapelle, le 27 décembre 1789.

Signé, DE DOHM.

N.° XI.

DU 11 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 JANVIER.

On lit le procès-verbal de la séance de samedi, et un très-grand nombre d'adresses, dont quelques-unes contiennent des offres de dons patriotiques, et toutes renferment l'adhésion la plus formelle aux décrets de l'assemblée nationale.

M. de Bevely, négociant à Constance, en Suisse, offre 6000 livres en don patriotique, et demande acte de la déclaration qu'il fait, ainsi que sa femme, de se faire naturaliser en France avec leurs six enfans. C'est M. le Couteulx de Canteleu qui a été l'interprète des sentimens de cette famille.

M. Bouche. Il est à craindre que les 6000 livres, jointes à la demande, ne paraissent le prix du consentement accordé; il fallait naturaliser ce généreux étranger, et refuser son argent.

M. Dumetz. Je propose de naturaliser sur-le-champ cet étranger par un décret, sans qu'il soit besoin d'observer les anciennes formalités; je ne vois

vois pas au surplus d'inconvénient à accepter le don patriotique qu'il propose.

M. Desmeuniers et M. Mougins sont d'avis de donner, quant à présent, acte à M. de Beveley de sa demande en naturalisation, et d'accepter le don.

L'assemblée adopte chaque partie de cet avis par deux décrets successifs.

M. le président rappelle l'ordre du jour.

M. Regnaud propose de décréter que l'assemblée ne se séparera pas avant d'avoir prononcé sur l'affaire du parlement de Rennes.

M. de Vrigny s'élève contre cette motion.

M. le curé de ***. Il n'est pas séant d'adopter une pareille proposition, parce que l'assemblée ne peut jamais décider à quelle époque elle sera assez instruite, parce que, quand bien même elle le déciderait, nous ne pouvons pas savoir si nos forces physiques tiendront jusqu'au moment où les personnes qui voudront parler pour l'un ou l'autre parti auront exposé toutes leurs raisons. Nous serons toujours libres de déclarer que la discussion est terminée, et que nous sommes assez instruits; mais, avant d'être instruits, nous ne pouvons pas dire que nous sommes assez instruits; car, pour être assez instruits, il faut d'abord s'instruire. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée décide le contraire à une grande

majorité, et décrète la proposition de M. Regnaud.

La discussion s'ouvre.

M. de Cazalès. Je ne réponds ni aux diatribes, ni aux violentes déclamations que s'est permises M. le comte de Mirabeau. Je n'oublie pas que je discute les intérêts d'un grand peuple en présence des législateurs d'une grande nation. Je prendrai le seul ton digne d'un honnête homme (il se fait quelques murmures, et l'opinant est rappelé à l'ordre). Il est impossible de contester que le ton de la modération et de la justice convient uniquement quand on délibère sur le sort de ses concitoyens, et qu'on est leur juge. Qu'il me soit permis de relever trois faits que M. de Mirabeau a altérés. Il a dit qu'il reste toujours, après la levée de la chambre des vacations, un nombre de magistrats devant lesquels on juge un référé, tandis qu'il est certain qu'après l'expiration de la chambre des vacations il s'écoule jusqu'à la rentrée huit jours, pendant lesquels aucun magistrat n'est revêtu de fonctions publiques. M. de Mirabeau a nié que les membres de la chambre des vacations eussent offert le sacrifice de leur état; cependant cette offre est consignée dans deux lettres au roi, et a été rappelée par M. de la Houssaye en présence de l'assemblée. M. de Mirabeau a dit que ces magistrats ont avancé, dans leur discours, que la noblesse et le clergé

forment les deux tiers de la Bretagne; ce discours ne renferme rien de semblable. Je ne me permettrai pas d'exposer mes réflexions sur cette conduite ; l'assemblée jugera le degré de confiance qu'elle doit à un orateur qui emploie ainsi son éloquence.

Je n'examine qu'un seul principe. Cet opinant prétend qu'il s'agit ici d'un fait de police ; que l'assemblée a sa police, et que, sans contredit, elle peut juger ce fait, c'est-à-dire, que l'assemblée ne peut juger que quand elle est juge et partie....

J'examine ensuite le fond de cette affaire.

Le parlement de Rennes a reçu en dépôt des franchises ; il a juré de les conserver ; il croyait qu'elles étaient attaquées, il a voulu remplir son serment. Vos décrets n'ont obtenu que des adhésions isolées. Les députés bretons n'ont renoncé aux franchises de leur province que sous la réserve d'une adhésion ; cette adhésion n'existe pas, les franchises existent donc encore....

La Bretagne a toujours été indépendante de l'empire français. Ses droits sont établis sur des traités solennels ; l'assemblée n'a donc pu les détruire sans le consentement du peuple breton. Elle a été emportée au-delà des ses droits, au-delà de ses devoirs par des circonstances extraordinaires. Ses décrets ne seront véritablement obligatoires pour la nation que lorsqu'ils auront été

consentis par une adhésion formelle ou tacite des peuples. Alors on ne pourra, sans crime, désobéir à ces décrets.

Il est donc certain que les magistrats de Rennes ont pu croire de bonne-foi que les franchises de la Bretagne ne pouvaient être abolies qu'au milieu d'une assemblée du peuple breton; c'en est assez pour que cette erreur ne soit pas considérée comme un crime. Si cependant l'assemblée croyait qu'il est important à ses décrets que des magistrats qui n'ont pas obéi ne remplissent plus leurs fonctions, il serait généreux et juste d'accepter leur. démission.

Je proposerais en conséquence un décret en ces termes :

L'assemblée nationale, après avoir entendu la justification des magistrats composant la chambre des vacations du parlement de Rennes, décrète qu'ils seront renvoyés au pouvoir exécutif, pour que l'offre qu'ils ont faite du sacrifice de leur état soit réalisée.

Quel que soit le jugement que vous allez prononcer, permettez-moi d'observer que, dans des tems d'effervescence où des hommes présumés innocens, puisqu'ils n'étaient pas déclarés coupables, ont été livrés à la fureur du peuple, condamner les magistrats bretons, ce serait les priver de la sauvegarde de la loi : qu'il me soit permis de représenter que c'est sur les membres d'un

parlement noble que vous allez statuer, c'est-à-dire, sur des citoyens qui, dans les divisions dont le royaume est travaillé, sont l'objet de toutes les haines. N'oubliez pas que c'est sur ce jugement que la France et l'Europe entière vous jugeront.

M. Barrère de Vieuzac. Des hommes revêtus d'une magistrature publique ont paru devant vous : ils ont rendu malgré eux un hommage solennel à la puissance de la nation. . . . Vous avez vu se former des opinions bien opposées ; les uns donnaient des éloges aux magistrats, d'autres voulaient leur infliger des peines ; ici on leur préparait des lauriers, là une procédure criminelle.... Ils sont accusés devant la nation ; il existe donc un grand délit. Cherchons à le caractériser ; déterminons la peine, désignons le tribunal.

Il n'y avait, dit-on, ni parlement, ni chambre des vacations ; si cette assertion était vraie, ce serait encore un délit à punir. Là, où finit la chambre des vacations, le parlement doit commencer ; sinon les peuples sont sans justice, le pouvoir exécutif est sans tribunal où il puisse faire enregistrer les lois.

Cependant ces magistrats ne formaient plus une chambre des vacations quand il fallait obéir, et ils redevenaient magistrats pour défendre des droits gothiques et un système d'oppression. Ils représentent des traités. . . . Ils offrent une dé-

mission contraire à l'édit de 1774, qui défend les démissions combinées. Ainsi ils sont infracteurs des lois anciennes et comtempteurs des lois nouvelles.

Ils continuent leurs délits devant vous ; ils parlent de lois particulières, qui leur défendent d'enregistrer vos décrets ; comme si vos décrets n'étaient pas les lois de tout l'empire ! Ils parlent de nation bretonne, comme s'il y avait deux nations en France, comme si la Bretagne, dans le tems de la féodalité, n'était pas un arrière-fief de la couronne ! . . . . Accusés de désobéissance, ils seraient honorés par cette désobéissance même ! Ils disent qu'un jour les Bretons désabusés béniront leur courage. Ils conviennent donc que les Bretons sont abusés, que les Bretons ont adhéré à vos décrets. . . . . Onze magistrats croient mieux penser, mieux délibérer que les représentans de la nation ! Si c'est-là du courage, c'est celui du fanatisme ; s'ils obtiennent de la célébrité, ce sera celle d'Erostrate. Ils ont commis un délit en Bretagne, ils l'ont continué devant vous ; c'est un véritable délit contre l'autorité nationale.

Peut-il être atténué par l'attachement des magistrats à la constitution de leur province ? Cet attachement était un beau motif, quand un grand royaume n'offrait point de patrie, quand un grand peuple ne renfermait point de citoyens.

Lorsque le despotisme régnait, il fallait que les

parlemens résistassent ; ce mal certain défendait d'un mal plus grand ; mais à présent qu'il existe une constitution libre, toute résistance est une désobéissance à la nation. . . .

Quels seront les juges de ce délit ? Le châtelet ? Oui, si ces magistrats n'étaient pas venus à vos yeux mêmes insulter aux législateurs de la France. Mais, dit-on, les législateurs ne peuvent retenir les pouvoirs qu'ils doivent distribuer. Une convention nationale doit les reprendre, quand l'intérêt de la nation l'exige. . . .

Quelle sera la peine ? Une seule observation de M. de Mirabeau vous l'a offerte. . . . En adoptant le principe, je n'adopte pas toute sa motion ; j'en demande la division, parce qu'elle renferme deux parties incompatibles. Si les législateurs punissent, ils ne peuvent renvoyer au tribunal des peines : c'est une maxime sacrée, qu'on ne punit pas deux fois le même crime. Vous ne renverrez donc pas au châtelet.

Je propose, avec M. de Mirabeau, de décréter que des magistrats, à qui leur honneur et leur conscience défendent d'obéir à vos décrets, sont inhabiles à exercer des fonctions publiques résultantes de vos décrets.

M. l'abbé Maury. De tous les spectacles que l'histoire de notre siècle prépare à la postérité, le plus étonnant peut-être est celui que nous donnent les parlemens de France. Chargés pendant

plusieurs siècles d'arrêter les progrès du despotisme, ils se voient menacés, à l'instant même où ils remettent à la nation le dépôt de sa liberté et de ses droits, d'un prochain anéantissement. L'Europe entière se demande : quel est donc le crime de cette magistrature, à laquelle on fait perdre son état ? Grande question, que les représentans de la nation vont agiter incessamment, et que l'on va aujourd'hui entamer à l'occasion de la chambre des vacations de Rennes. Vous avez entendu des discours éloquens sur cette question. Pour moi, simple citoyen, persuadé qu'il s'agit aujourd'hui d'un bien plus grand intérêt que celui d'être éloquent, je réduirai la question qui nous occupe à trois objets : le premier, quels sont les droits de la province de Bretagne ? le second, quelle a dû être la conduite de la chambre des vacations de Rennes ? et le troisième sera relatif aux réflexions qui vous ont été faites sur ce sujet.

Je commencerai donc par développer, non les privilèges de la Bretagne, mais ses droits. La France n'est par le seul état de l'Europe qui offre de l'inégalité dans l'administration de ses provinces : ouvrons les fastes de ce royaume, pour démontrer que la province de Bretagne avait été séparée de la France pendant mille ans ; depuis Clovis jusqu'en 1491, cette province, la douzième de la France, a eu ses souverains particuliers ;

et Charles VIII opéra cette réunion à la couronne, à la condition que ses privilèges lui seraient conservés. Ce fut au même titre que Louis XII, qui épousa sa veuve, la princesse Anne, après avoir répudié sa femme, fut reconnu souverain de Bretagne. Ce dernier y ajouta même la condition expresse de donner pour chef aux Bretons son fils puîné, s'il lui en naissait de son mariage avec leur souveraine.

En un mot, la Bretagne a des droits dont le parlement est dépositaire; ces droits là demeurent tout entiers, jusqu'à ce que la province assemblée y ait consenti. Louis XIV même, tout despote qu'il fut, n'avait osé les attaquer. Ce prince, à l'instant où il supprimait toutes les amirautés particulières du royaume, pour en former une charge éminente pour son fils, le comte de Toulouse, avait été obligé de ménager celle de Bretagne. Les magistrats bretons, en n'enregistrant pas le décret de l'assemblée, ont tout au plus désobéi à des lettres-de-cachet, proscrites par elle-même; et, en venant à la barre, ils sont venus avec d'autant plus de confiance qu'ils étaient persuadés que l'opinion publique s'accordait avec les mouvemens de leur conscience, parce qu'il n'appartient qu'au scélérat de distinguer l'opinion d'autrui de sa propre conscience.

L'orateur continue dans de longs développe-

mens historiques, de fréquentes apostrophes aux opinans qui avaient parlé avant lui, de violentes réclamations contre les décrets de l'assemblée, le font plusieurs fois rappeler à l'ordre; quelques inexactitudes dans ses citations excitent également des rumeurs.

Il conclut à ce que les 11 magistrats dénoncés soient renvoyés au pouvoir exécutif.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Turquie. — Malgré les annonces de négociations de paix, la sublime Porte fait des préparatifs considérables. Si la Moldavie et la Valachie sont enlevés pour toujours à la domination des Turcs, on peut s'attendre à voir le sultan consulter de nouveau le destin de la guerre et se mettre à la tête de ses armées pour satisfaire à l'animosité de son peuple, dont l'injustice de cette guerre a excité l'indignation.

France. — Parmi les discours qui ont été prononcés dans les assemblées fédératives du Vivarais, on a distingué celui d'un des officiers députés de Valence, dont on a vivement applaudi le passage suivant :

« La ville de Valence, occupée constamment du bonheur de ses habitans, mettra sa félicité

la plus chère a voir régner autour d'elle la paix et la tranquillité dont elle a joui jusqu'à présent. Précieuse paix, si chère aux ames vertueuses, pénétrez-le cœur des Français ! faites-leur abjurer des querelles et des divisions étrangères au vrai patriotisme ! S'il pouvait y avoir encore parmi eux des hommes assez prévenus, assez aveugles pour ne pas sentir le prix d'une liberté indépendante de l'arbitraire du gouvernement, uniquement fondée sur l'empire et sur la force des lois, soyons bien convaincus que la confiance, la persuasion, la sécurité sont des armes bien plus sûres, pour ramener leurs esprits égarés, que la contrainte et les persécutions ! . . . . . Le caractère de franchise, de loyauté, de générosité, qui distingua toujours la noblesse française, n'est point anéanti : encourageons cette portion précieuse de nos frères dans la société, de nos chefs dans les armées, à le faire paraître avec encore plus d'éclat ; et n'oublions jamais que ce n'est point à henrter le but avec impétuosité que doivent tendre les bons esprits, mais à l'atteindre avec sagesse et avec modération.

Châtelet. — M. de Favras a entendu, le 8, les charges et pièces produites contre lui ; le 9 il a été interrogé par M. Quatremère, conseiller au châtelet. — 126 témoins, entendus dans l'affaire de M. de Bezenval, n'offrent encore aucune charge contre cet officier-général.

N.° XII.

DU 12 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 12 JANVIER.

La ville d'Auxonne cède en don patriotique des casernes qu'elle a fait construire à ses frais, et tous les meubles qui s'y trouvent; le tout est évalué 600 mille livres.

La ville de Saint-Etienne en Forez annonce que les soumissions pour la contribution patriotique de cette ville montent déjà à 110,085 liv.

M. Arnoud offre des dons patriotiques de la part de plusieurs particuliers et de quelques communautés de sa province, notamment un de 6000 liv., au nom de M. Defrois, de Dijon, approvisionneur de la marine, et un autre de 24 mille livres, de la part de M. Thoré, associé de M. Defrois.

M. Jac, député de Montpellier, demande qu'un don patriotique de 44,754 liv. 18 sous, un diamant et une bague d'or, fait par la ville de Montpellier au mois de novembre dernier, et qui n'a point été inscrit dans les procès-verbaux, y soit mentionné : ce qui est arrêté.

On lit plusieurs adresses et dons patriotiques.

M. Goupil de Préfeln renouvelle sa motion, concernant l'attribution de la connaissance des crimes de lèse-nation dénoncés au châtelet; il dit que, sous pretexte de cette attribution, on ne manque jamais, dans toutes les plaintes, de qualifier de lèse-nation les délits les plus ordinaires, afin de lier les mains aux juges, qui n'osent alors en connaître.

M. Dumas propose une rédaction de décret en ces termes :

L'assemblée nationale déclare que, nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous crimes, même décreter et interroger les accusés, de quelque nature que soient les délits et quelle que soit la qualité des accusés et prévenus de crimes, sauf ensuite le renvoi au châtelet de ceux dont la connaissance leur est particulièrement attribuée.

Ce décret est adopté.

M. Goussin, l'un des membres adjoints au comité de constitution pour la division du royaume, fait le rapport de quelques contestations, dont la décision pourrait faire varier le nombre des départemens.

La première a pour objet le Dauphiné.

Quelques députés de cette province demandent qu'elle ne soit pas divisée. Ils s'appuient sur les inconvéniens qu'il y aurait à séparer les parties pauvres des parties riches, et sur la nécessité du concours de toutes les forces du pays pour assurer les subsistances et entretenir les routes.

La majorité de la députation ne convient pas de ces inconvéniens; elle en voit au contraire de très-considérables dans une administration trop étendue, obligée de fixer à-la-fois ses vues sur des hommes et des climats qui présentent des usages et des besoins différens. Elle croit aussi que, le Dauphiné restant entier, il ne sera pas facile d'assurer une représentation bien égale.....

Le comité pense qu'il n'y a aucune raison de déroger à une règle et à des principes que vous avez consacrés. Il verrait au contraire beaucoup de danger à accueillir la prétention du Dauphiné. Bientôt la Bourgogne, la Bretagne, la Franche-Comté, l'Artois, etc. demanderaient avec autant de raison à être conservées dans leurs anciennes limites.

L'assemblée décrète que le Dauphiné sera divisé en trois départemens.

La seconde contestation concerne le pays d'Aunis.

Cette province manque de la base d'étendue nécessaire pour former à elle seule un département; mais elle croit que ce défaut peut être compensé par son importance. Elle renferme cinq ports et trois grandes villes; son industrie est considérable; elle paie un million d'impositions directes, et 900,000 livres de droits d'aides. L'unique moyen de soutenir son commerce, selon elle, est de concentrer son administration en elle-même, et de rendre la Rochelle chef-lieu de département. Elle propose d'augmenter son territoire de l'île d'Oléron et des marais desséchés du Bas-Poitou. La Saintonge ne s'oppose pas à ce que l'Aunis forme un département; mais elle refuse de lui céder l'île d'Oléron, qui se trouverait excessivement éloignée du chef-lieu, et qui, depuis long-tems, a avec la Saintonge des rapports habituels entretenus par le commerce et par des usages particuliers.

Le comité n'a vu qu'avec beaucoup de regret que vos décrets ne permettent pas d'accueillir la demande du pays d'Aunis. Toutes les bases manquent à-la-fois, et le danger réel des administrations trop petites vient encore se joindre à cette considération. Il pense cependant que l'assemblée, en reconnaissant l'importance de la ville de la

Rochelle, doit être disposée à accorder à cette intéressante cité quelques-uns des établissemens qui seront faits par la suite.

L'assemblée décrète que le pays d'Aunis ne peut faire un département.

Sur la division de la Franche-Comté.

Les députés de la Franche-Comté étaient d'accord sur la division de cette province en trois départemens. La ville de Besançon a envoyé des députés extraordinaires pour demander le changement de cette division.

La Franche-Comté est un ovale alongé; l'un des départemens renferme en entier des terres à blé et à foin; l'autre, des montagnes; le troisième est mi-partie. Les députés extraordinaires demandent que cette division soit prise dans un autre sens, pour que les différentes qualités du sol soient également distribuées.

Le comité est d'avis de maintenir la première division.

L'assemblée adopte cet avis.

Contestations sur la réunion du pays des Basques au Béarn.

Le pays de Soule et le pays de Labour témoignent une grande répugnance à se réunir au Béarn. La différence des langues est le principal motif qu'ils présentent; mais les pays de Labour et de Soule n'ont que 140 lieues de superficie, le

le Béarn 200. Ces contrées ont le même diocèse, les mêmes coutumes, la même cour supéricure.

Le comité n'a pas cru que la différence du langage fût un motif suffisant pour oublier les convenances, et s'écarter de l'exécution de vos décrets.

M. Garat l'aîné. Je réclame contre l'avis du comité ; ma réclamation n'intéresse que des peuples pauvres et peu nombreux ; mais n'ont-ils pas par-là même des droits plus sacrés à votre justice éclairée ? La différence des langues est un obstacle insurmontable. L'assemblage qu'on vous propose est physiquement et moralement impossible. Réunissez des hommes dont les uns parlent une langue, les autres une autre, que voulez-vous qu'ils se disent ? Ils finiront par se séparer comme les hommes de la tour de Babel. Ces obstacles ne sont pas levés par les légères et très-légères raisons du comité. Les Béarnais et les Basques ont le même évêque ; mais, de tous les administrateurs, ceux qui voient le moins en détail sont les évêques. Le même parlement : c'était un vice de l'ancien ordre judiciaire, et vous ne le consacrerez pas. Je ne sais si, quand un peuple a conservé pendant des siècles un caractère excellent et des mœurs patriarchales, il peut être bon, et en morale et en politique, de le mêler avec des peuples policés.

Un membre représente que beaucoup de Basques entendent le français et le béarnais ; que ces peuples s'unissent par des rapports journaliers de commerce ; que la différence de l'idiome peut être présentée comme une considération, mais non comme un moyen ; qu'elle est au contraire une raison politique de réunir les deux peuples.

M. Garat le jeune. Je ne vous présenterais pas d'observations, s'il était possible de suivre l'avis du comité ; mais je dois vous en offrir, quand il y en a une impossibilité absolue, quand on veut faire le malheur de cent et quelques mille individus. Un des membres du comité de constitution, M. Target, a parcouru ce pays ; il vous dira si l'on y parle autre langue que celle des Basques.

M. Target. Les Basques ne m'entendaient pas, je n'entendais pas les Basques ; mais je ne puis en couclure que les Basques et les Béarnais ne s'entendaient pas entr'eux.

M. Garat le jeune. C'est une vérité connue dans les pays gascons et français, voisins de cette contrée, qu'il est impossible d'apprendre le basque, si l'on n'habite très-jeune avec les habitans de cette province. Aussi dit-on proverbialement que le diable est venu chez les Basques pour apprendre leur langue, et qu'il n'a pu en venir à bout.

Ce proverbe vient de vous faire rire : cepen-

dant il renferme une vérité profonde. Les proverbes sont la sagesse des hommes. Aucunes langues ne présentent entr'elles autant de difficultés que le basque et le béarnais.

L'italien, l'allemand et l'anglais ont leur source commune dans le latin et dans les langues du Nord. Le basque est la véritable langue attique.... Les Basques n'ont pas de métayers, pas de valets; ils cultivent eux-mêmes. S'ils allaient ailleurs faire leurs affaires, ils ruineraient leurs affaires. Le vingtième de leur pays est cultivé, le reste n'est pas cultivable; ils sont très-forts, et ne pourraient jamais vivre ailleurs.... A peine trouvera-t-on dans ces contrées des familles assez aisées pour fournir des éligibles à l'assemblée nationale. Le Béarn, par cette réunion, nommera tous les représentans, le pays des Basques n'en aura jamais.

M. de Rochebrune. Les Basques ont une très-grande facilité naturelle pour l'étude des langues; beaucoup d'entr'eux savent le béarnais et le français, et c'est surtout en Béarn qu'ils vendent leurs laines; le Béarn n'a ni demandé ni désiré que les Basques lui fussent réunis; l'intention que lui suppose le préopinant n'est donc pas juste.

M. N....., député du pays des Basques. Tout ce que vous ont dit MM. Garat, mes collègues, est très-juste : l'impossibilité résultante de la dif-

férence d'idiome est évidente. Voulez-vous en juger ? Ordonnez des conférences entre les députés basques et béarnais; qu'ils parlent chacun leur langage, qui rédigera le procès-verbal de ces conférences ?.....

L'assemblée, en suivant l'avis du comité, décrète la réunion du pays des Basques et du Béarn.

M. Garat le jeune. Il me reste un devoir à remplir; il m'est prescrit par mes commettans, par ma raison, par ma conscience : nulle chose au monde ne pourrait me le faire oublier. Dans une délibération unanime, ma province proteste.... (Violens murmures.)

On interrompt l'opinant, en le rappelant à l'ordre.

M. Desmeuniers. J'ai à vous dénoncer une manœuvre coupable, mais si ridicule que mes conclusions seront très-modérées. Les volontaires nationaux de Lille ont adressé à M. le président une lettre et deux libelles qui ont quelque rapport avec moi, puisqu'on m'en dit l'auteur. L'un est intitulé : *Le génie des Belgico-Flamands aux provinces Belgico-Françaises.* L'autre porte ce titre : *Adresse aux provinces sur les opérations de l'assemblée nationale, par M. Desmeuniers, président de cette assemblée. A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'assemblée nationale.*

Je demande seulement que, sur le procès-ver-

bal, on fasse mention de ma réclamation contre cette calomnie. Si l'on avait mis par M. Desmeuniers, député, je n'aurais rien dit ; mais je n'ai pas cru devoir passer sous silence un fait qui compromet l'assemblée par la qualité qui m'est donnée.

M. Charles de Lameth. On connaît mon opinion sur les libelles, quand ils ne concernent que des particuliers. Lorsqu'ils tiennent à l'ordre public, ils ont vraiment quelqu'importance. Un libraire de Paris est venu s'accuser à moi que, ne gagnant rien à imprimer de bous ouvrages, il s'était déterminé à publier des libelles, et qu'il en sortait de ses presses 20,000 exemplaires par semaine. Il y a très-peu d'imprimeurs à Paris qui n'en fassent autant. Ces libelles sont envoyés dans les provinces belgiques et frontières.

Le libraire dont je viens de parler m'a dit que ces 20,000 exemplaires étaient pour l'Alsace et pour la Lorraine. Metz est un entrepôt considérable de ce commerce atroce. Je n'ai préparé aucun décret qui puisse concilier la liberté de la pensée avec la liberté nationale ; mais j'ai cru devoir indiquer un objet intéressant pour les amis de la révolution.

Un membre observe que depuis long-tems on cherche à ébranler la fidélité des provinces belgiques. Des libelles, revêtus de signatures authentiques, ont été remis au comité des recherches.

M. Emery a été chargé d'en prendre connaissance sur la dénonciation de 2000 citoyens, les plus notables de la ville de Lille. On n'en a cependant point fait de rapport, et on dit que ces pièces sont perdues. L'assemblée doit prendre connaissance de ces faits....

M. le Clerc représente que le préopinant, qui a dit que beaucoup d'imprimeurs de Paris publiaient des libelles, aurait pu restreindre son assertion aux particuliers très-nombreux qui viennent de lever des imprimeries. Il a assuré que pas un des 36 imprimeurs de Paris n'imprime des libelles.

M. Emery. Voici ce qui est à ma connaissance. On a envoyé au comité des recherches un ouvrage contre les décrets de l'assemblée, signé Lefèvre, avocat à Lille. Cet homme s'est rétracté dans une adresse imprimée, et dans les affiches de Flandre. Un autre libelle a été arreté à Ypres, ainsi qu'une délibération du bureau renforcé du Cambrésis. Une autre pièce, de la même orthographie que l'écrit de l'avocat de Lille, m'a aussi été remise. Elle contient une protestation contre les pouvoirs des députés qui ont concouru à vos décrets, et elle est signée des commissaires nobles et ecclésiastiques du Cambrésis. J'ai fait le rapport de ces pièces au comité des recherches; je n'ai eu que mon opinion particulière, et je ne dois pas m'occuper ici de celle de ce comité. On a dit ensuite que ces

pièces étaient perdues. Les membres du nouveau comité m'ont appelé, et ces pièces se sont retrouvées dans le carton où elles avaient été placées. J'ai fait part à ces messieurs d'une lettre originale, écrite par un homme de Villeneuve-de-Berg au comité municipal de Metz, pour demander un nouvel envoi des libelles, dont cette dernière ville est l'entrepôt. Ce particulier croyait que le comité municipal en était le distributeur Le comité des recherches vous fera bientôt sans doute un rapport au sujet de toutes ces pièces.

Mais je crois qu'il importe au salut public de prendre des précautions efficaces, et je demande que le comité de constitution soit chargé de présenter incessamment une loi sur la liberté de la presse.

M. d'Estourmel appuie la motion; ses cahiers lui ordonnent d'exiger la garantie des auteurs, libraires et imprimeurs.

M. de Montlausier dit que l'assemblée ne peut se dispenser de prendre un parti sur la réclamation faite par le régiment du Maine.

M. Salicetti. Je demande que l'assemblée prenne le parti de renvoyer cette affaire au comité des recherches. Si les faits énoncés par les citoyens de Bastia sont faux, les calomniateurs doivent être punis. S'ils sont vrais, le régiment du Maine ne doit pas rester sans punition.

M. Duport représente la nécessité de faire une

adresse aux commettans, dans laquelle serait développé l'esprit des décrets, afin de les prémunir contre les suggestions perfides des ennemis de la patrie et de la liberté.

Deux députés annoncent que l'adresse aux provinces a été condamnée au feu par les officiers municipaux de Romans et de Nantes.

M. Dufraisse-Duchey dénonce le Journal de Paris, le journal des Révolutions, et le journal de M. Marat, intitulé l'*Ami du Peuple*, et demande qu'il soit défendu à tout membre de l'assemblée de faire un journal.

L'assemblée décrète :

1.° Que le récit de M. Desmeuniers sera inséré dans le procès-verbal ;

2.° Que le comité de constitution sera chargé de présenter incessamment un projet de réglement sur la liberté de la presse ;

3.° Qu'il sera rédigé une adresse aux commettans, conformément à la motion de M. Duport.

On fait lecture d'un projet de décret porté au bureau, conçu en ces termes ;

L'assemblée décrète qu'il sera nommé un comité de quatre personnes, chargées d'examiner tous les journaux, nommément l'*Ami du Peuple*, *les Révolutions* et le *Journal de Paris*. Il fera à l'assemblée le rapport de ces écrits, qui seront envoyés au procureur-du-roi du châtelet.

On demande de toutes parts le nom de l'auteur de cette motion.

M. de la Borde propose de lui faire lire la déclaration des droits.

La question préalable est invoquée.

Après la première partie de l'épreuve, M. Dufraisse-Duchey demande à retirer le projet de décret dont il est l'auteur.

L'épreuve est continuée, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Turquie. — Les conférences entre la Porte et les deux cours impériales auront lieu à Jassy. M. de Hertsberg et le vieux prince de Ligne seront pour l'empereur ; M. de Bulgakow et le prince Potemkin pour la Russie.

Naples. — Le gouvernement a pris de nouvelles précautions contre l'affluence et l'influence des Français, à l'exception pourtant des *gentilshommes* de cette nation et ceux de leur suite, dont il aime les principes et les mœurs.

Paris. — Une lettre du Cap annonce que, depuis plusieurs jours, la colonie est dans le plus grand désordre ; qu'on n'y connaît plus de gouvernement et que le cours de la justice y est entièrement interrompu. — La municipalité de Marseille

a réclamé la résidence du comte de Caraman en cette ville. — La commune de Loriol a protesté contre un nouvel acte de la commission intermédiaire du Dauphiné, signé par le marquis de Viennois et Mounier, contradictoire aux décrets de l'assemblée nationale. — La majorité des districts a demandé à l'assemblée que Paris soit attaché, comme les autres villes, à un grand département.

N.° XIII.

DU 13 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 JANVIER.

Après la lecture du procès-verbal de la séance de mardi, un député d'Aunis demande qu'il y soit fait mention qu'il s'est opposé à la réunion de l'Aunis à la Saintonge.

M. Latyl, recteur de l'université de Nantes, appuie cette motion, entre autres motifs, sur la considération qu'il convient de constater l'exactitude des députés envers leurs commettans.

La question préalable invoquée, il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

La commune de Louzac en Limosin annonce

la disposition de ses habitans à employer leurs forces, et à verser leur sang pour maintenir la constitution; ils demandent la conservation du tribunal d'Uzerche, ancienne sénéchaussée dont ils sont justiciables.

L'assemblée avait nommé, il y a quelque tems, des commissaires pour examiner une machine appelée par son auteur *levier moteur*; il a été reconnu que cette invention pouvait être d'une très-grande utilité pour les chargemens et déchargemens sur les ports, et faire remonter les bateaux contre la force des eaux. M. Lapoule, après avoir observé que le pouvoir exécutif a renvoyé l'inventeur à l'assemblée nationale, déclare que les commissaires choisis pour cette vérification sont d'avis que l'inventeur soit recommandé aux ministres, afin d'obtenir l'indemnité pour les dépenses de la construction qui ont conduit aux expériences faites à l'aide de cette machine : l'assemblée l'a ainsi décrété.

L'ordre du jour s'ouvre sur la fixation des départemens.

M. Gossin, au nom du comité de constitution, fait divers rapports sur les difficultés qui se sont élevées : d'après les conclusions du comité, il est décidé :

Que le Clamecy formerait un district du département du Nivernais.

La principauté d'Orange réclamait un départe-

ment pour elle seule : elle alléguait son ancienne indépendance, ses habitudes, et la difficulté de s'identifier avec le Dauphiné, auquel on voulait la réunir; mais l'assemblée a jugé qu'un pays aussi peu considérable ne pouvait former qu'un district. Cependant on lui a laissé le choix du département auquel il pourrait s'associer : il pourra donc opter entre celui du Danphiné ou celui de Provence, qui l'avoisinent.

Une autre difficulté est soumise à la décision de l'assemblée. Le Forez, ou du moins quelques-uns de ses députés, se sont opposés jusqu'à présent à ce que la province fût réunie en un département avec le Lyonnais et le Beaujolais. Cette prétention paraissait d'autant plus extraordinaire, que ces trois provinces ont depuis longtems des relations étroites, ne formant qu'une même généralité. M. de Landine, pour empêcher la réunion, a surtout allégué les dettes immenses que la ville de Lyon a contractées, et qu'il ne convient pas de faire partager aux autres portions du département. Malgré ces raisons, l'assemblée à décidé :

Que le Forez, le Beaujolais et le Lyonnais, ne pourront former qu'un seul département.

D'autres difficultés, élevées sur la Lorraine et pays circonvoisins, ont été également applanies. Il a été décrété :

Que la Lorraine, les Trois-Evêchés et le Bar-

rois, seraient unis pour leurs divisions respectives.

Une discussion plus longue s'élève par rapport à l'Alsace. Il propose de statuer non-seulement sur les départemens à y former, mais sur les prétentions des princes allemands qui ont des terres dans cette province. Il s'agit des savoir si ces terres seront enveloppées dans la division du royaume. On cite les prétentions de deux villes impériales pour être chefs-lieux de districts. On cite les traités et le droit des gens en faveur des princes allemands.

M. Rewbell. Ces réclamations ne sont fondées que sur des traités arrachés par la faveur et désavoués par le peuple, qui n'en a jamais été que la victime.

D'après ces diverses observations, il a été décrété :

Que l'Alsace serait divisée en deux départemens, dont Strasbourg et Colmar seraient les chefs-lieux ;

Que le département de Strasbourg serait subdivisé en trois districts, et celui de Colmar en quatre ;

Que les terres des princes allemands, possédées en souveraineté par la France, seront comprises dans la division des districts ;

Que Landau, enclavé dans le Palatinat, aura une justice particulière.

Que la question sur les réclamations des princes allemands reste ajournée.

Quant à ce dernier objet, le comité de féodalité observe qu'il attend des renseignemens qu'il a demandés aux princes réclamans.

M. Gossin fait un rapport fort court, où il propose que Paris fasse à lui seul un département, avec sa banlieue de trois lieues de rayon au plus, à partir du parvis Notre-Dame.

Un membre propose de confiner cette banlieue à la première poste.

M. Desmeuniers. Paris paie 70 millions d'impositions; et, ce qui est fort extraordinaire, c'est que, sur une population de 700 mille habitans, chacun, l'un portant l'autre, paie 110 livres. Mais ces impositions se paient sur les consommations; si la banlieue était trop resserrée, la contrebande, qui monte à douze millions, irait à vingt. Il convient surtout d'y renfermer le village de Seaux. Je demande que la banlieue soit portée à trois lieues de rayon.

M. Duport. Il suffirait de donner, au-delà des murs, deux lieues et demie, à cause des irrégularités.

M. de Custine propose de porter la banlieue à trois mille toises au-delà de ses murs.

Le projet du comité passe à une grande pluralité, et il est décidé :

Que la ville de Paris formerait à elle seule un

département avec sa banlieue, de trois lieues de rayon au plus, à partir du parvis Notre-Dame.

M. Kispotter, député de Flandre, demande que la ville de Lille soit autorisée à faire un emprunt de 500,000 livres, pour fournir aux approvisionnemens de grains qui ont été faits pour procurer la subsistance aux pauvres.

Plusieurs autres membres forment aussi des demandes tendantes à autoriser des villes à faire des emprunts pour le même sujet.

Un membre demande le renvoi de ces objets au pouvoir exécutif; ce qui n'est pas appuyé.

Un autre membre réclame l'ajournement de cette motion, jusqu'à ce que les municipalités soient établies.

M. Fréteau vient à l'appui de cette motion. Il fait pressentir les dangers de cet emprunt; il rappelle un bruit répandu depuis long-tems sur les dispositions de quelques personnes de cette ville. C'est un foyer qui concentre les efforts des ennemis de la révolution. C'est du milieu d'une ville qui renferme tant de bons patriotes, que les ennemis du bien public lancent leurs traits envenimés.

Un autre membre convient que la municipalité de cette ville a fait tout ce qui a dépendu d'elle pour éloigner la misère; qu'elle a acheté les grains chèrement, et qu'elle les a vendus à bas prix; que la pénurie qu'elle éprouve vient de sa bien-

faisance ; mais que l'emprunt ne doit pas être autorisé malgré toutes ces raisons ; que cette municipalité a été nommée par l'intendant ; qu'elle n'a pas les pouvoirs du peuple ; qu'elle est expirante ; qu'il ne faut pas lui laisser la faculté de faire un emprunt si considérable ; qu'il vaut mieux le laisser effectuer par la municipalité qui va être élue par le peuple, puisque sa formation n'est pas éloignée.

Un membre dit que la ville de Lille est en possession de faire supporter à la province la moitié des contributions que ses emprunts nécessitent ; il n'est pas de la ville ; il craint de supporter les frais de remboursement.

Un autre membre oppose à l'emprunt des raisons plus puissantes : il craint qu'il ne serve d'aliment aux ennemis de la révolution.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

La séance est levée à 4. heures.

NOUVELLES.

Gand, le 5 janvier. — On a publié le manifeste de la province de Flandre, qui déclare Joseph II déchu de la souveraineté. En voici le texte :

Manifeste de la province de Flandre.

Les états de Flandre à tous ceux qui les présentes verront ou lire ouiront, salut. Puisqu'il a plu

plu à la divine providence, par un concours de circonstances à tous égards extraordinaires, de nous rendre à uos droits naturels de liberté et d'indépendance, en brisant les lieus qui nous unissaient à un prince d'nne maison dont la domination a été constamment funeste aux intérêts de la Flandre ; nous devons à nos contemporains et à nos neveux un compte fidèle des causes et événemens qui ont amené et consommé cette heureuse révolution.

La Flandre, par l'avantage de sa position et par les productions de son sol, joints à une industrie innée de ses habitans, a joui d'une prospérité non interrompue tant qu'elle a eu le bonheur de compter parmi ses habitans les princes souverains du pays. Les anciens comtes de Flandre, et ensuite les princes de la maison de Bourgogne, nés, éduqués, placés au milieu de leurs sujets, imbus des mêmes principes, et dirigés par le même esprit national, s'accommodaient au génie du peuple ; ils respectaient ses droits, ses privilèges, ses franchises, si l'on peut appeler ainsi les prétentions du peuple, qui, dans le fond, ne sont que des droits naturels de l'homme et du citoyen. Ils reconnaissent à cet égard le lien qui les attachait à la nation, lien inviolable, qui consistait dans le pacte inaugural, consacré par un serment solennel, prêté de part et d'autre dans l'acte auguste de l'inauguration. S'il s'élevait à ce

sujet quelque différend, la présence du souverain sur les lieux mêmes prêtait aussitôt la facilité de le terminer par la voie de l'accommodement et en prévenait les suites dangereuses. A l'appui d'un gouvernement si doux et si juste, la Flandre parvenait insensiblement au plus haut degré de grandeur. Les villes de Gand et de Bruges ne le cédaient en splendeur et en richesses à aucune autre ville quelconque : la Flandre, dans son ensemble, ne paraissait offrir qu'une seule et même ville, et la cour de Philippe de Bourgogne, son comte, était, sans contredit, la plus brillante de l'Europe.

C'est ce même prince qui institua dans la ville de Bruges l'ordre de la Toison-d'or, encore si célèbre dans l'Europe aujourd'hui. La Flandre et la Belgique étaient déjà, dans ce tems, le centre des arts et des sciences, tandis que l'Autriche, qui, de nos jours, a prétendu nous donner des lumières, était encore plongée entièrement dans la barbarie.

Cet état de prospérité dura et alla toujours en augmentant, jusqu'au mariage de l'archiduc Maximilien avec la princesse Marie de Bourgogne, qui transmit la Flandre à la maison d'Autriche.

On doit envisager ce mariage comme le terme de la grandeur de la Flandre et l'époque de sa décadence. La réunion de la Flandre avec les vastes états que la maison d'Autriche possédait

et acquérait dans la suite, la rendait une souveraineté subalterne, et en quelque façon étrangère à ses nouveaux souverains, par l'éloignement des états primaires dans lesquels ces princes fixaient leur résidence.

Il est assez dans la nature des choses que des princes ainsi absens, domiciliés dans d'autres climats, maîtres de grands empires où leur volonté est arbitraire, ne s'accommodent guère à des ménagemens que notre pays a droit d'exiger. Les moindres obstacles semblent blesser la dignité de leur couronne.

A peine étions-nous dévolus à la maison d'Autriche. que la province fit la triste expérience de ces vérités. L'archiduc Maximilien, élevé dans des principes entièrement opposés aux mœurs et au caractère de ces peuples, toujours en guerre avec l'étranger et ses propres sujets, eut un démêlé avec la ville de Bruges, et, par dépit et ressentiment, en ruina le commerce, qui, dans ce tems, était le plus florissant. Charles-quint, son petit-fils, pour un différend qu'il eut également avec la ville de Gand, ruina cette belle capitale : ses manufactures de laine, célèbres et estimées dans toute l'Europe, perdirent du même coup leur splendeur, leur crédit et croulèrent : des milliers d'artisans désertèrent la ville, et allèrent porter leur industrie dans les pays étrangers ; et, comme si les malheurs de la province eussent

dû augmenter avec les générations de la maison d'Autriche, Philippe II, son fils, acheva de ruiner toute la Belgique.

C'est ce même Charles-quint qui a fait bâtir la citadelle de Gand, sous prétexte d'en brider les habitans : citadelle devenue un objet d'horreur par les maux terribles qu'elle vient de nous causer, et laquelle mille bras sont occupés dans cet instant pour faire disparaître de la surface de la terre.

Ce même prince a imposé à la ville, lieu de sa naissance, une amende perpétuelle de 6,000 florins par an, qui est portée jusqu'à ce jour dans les comptes de la ville : chose inouie ! comme si la vengeance ne devait pas avoir de borne ! Tous ces faits sont connus et ne demandent aucuns détails particuliers. Une chose qui mérite cependant d'être relevée, c'est que ce cruel début de la domination autrichienne n'a pu induire la Flandre à la désobéissance, en prenant le parti que son intérêt dictait, de se joindre aux provinces-unies. Elle a sacrifié son ressentiment et son intérêt à son attachement inné pour ses souverains : circonstance qui, seule, doit convaincre tout le monde impartial que, sous ce dernier gouvernement, les choses ont été poussées à une extrémité horrible.

Aux maux que la Flandre éprouvait de la part de ses propres princes succédèrent bientôt des

malheurs d'une autre source. L'alliance d'Autriche avec la maison de Bourgogne, avait excité une rivalité entre la France et l'Autriche qui a occasionné des guerres pendant plus de deux siècles : la Flandre en était communément le théâtre, et elle fut ainsi successivement ravagée et sacagée, au point qu'il ne fallait pas moins que toute l'énergie de ses habitans et la richesse de son sol pour pouvoir y résister.

La paix d'Aix-la-Chapelle en 1748 mit fin à cet enchaînement de malheurs. Ensuite le peuple reprit courage : le commerce, les fabriques, la culture des terres furent portés à un point qui fit disparaître jusqu'à la trace des maux que l'on avait soufferts.

Heureux le peuple, heureux le souverain, si le gouvernement eût encouragé cet essort national ! Mais, par une fatalité inconcevable, il profita de ces momens de calme et de prospérité pour former un système de corruption à l'appui duquel il pût parvenir à nous arracher les points les plus précieux de notre liberté.

Nos pères avaient conservé avec soin la faculté de voter annuellement les subsides, cette arme la plus propre à repousser les atteintes qu'on pouvait porter à nos droits, et les coups du despotisme. On nous en dépouilla en 1754, en y substituant un subside fixe ; et dès-lors les esprits sages prévirent que les choses allaient mener à une révo-

lution inévitable. Effectivement, depuis cette époque, le ministère ne garda plus de ménagement : pour réussir d'autant mieux, on cassa le conseil suprême établi à Vienne, qui était composé de trois conseillers nationaux, protecteurs du pays auprès du trône ; qui plus est, on interdisait à qui que ce fût de s'adresser au souverain, sans un aveu préalable du gouvernement.

Comme au moyen d'un subside fixe on n'avait plus guère besoin des états, les chefs collèges commencèrent à perdre leur considération et influence dans les affaires publiques : on leur substitua les fiscaux, qui devinrent les interprètes, les agens de toutes les vues et de toutes les volontés du gouvernement. On les consultait presque seuls sur tout ce qui regardait l'administration de la province.

C'est dans cet état de choses que Joseph II parvint à la souveraineté de la Flandre. Il ne manqua pas de passer le pacte inaugural comme ses prédécesseurs. Le duc de Saxe-Tescen, muni de ses pleins pouvoirs, jura solennellement, en son nom, sur les saints évangiles, à la face de toute la nation assemblée à cet effet, et promit « qu'il maintiendrait cette province dans ses privilèges coutumes et usages, tant ecclésiastiques que séculiers, et que, comme comte de Flandre, il ne souffrirait point que rien fût altéré ou diminué en l'un ou l'autre d'iceux. »

A peine ce serment était-il prêté, que Joseph II persista dans le dessein, qu'il avait déjà conçu d'avance, de changer entièrement ces mêmes coutumes et usages dont il venait de promettre si solennellement la manutention. Il ne dissimula pas même ses projets, tant il avait de confiance dans la grandeur de sa puissance, qui semblait rendre à ses yeux toutes ses volontés et actions légitimes.

Pour prévenir les obstacles qu'il aurait pu craindre d'un peuple jaloux de ses droits, justement irrité et poussé à bout, il commença par faire démolir toutes les fortifications des villes; à quoi nos ancêtres s'étaient opposés vigoureusement, lorsque le comte Gui Dampierre s'était engagé, par le traité de Melun avec la France, d'exécuter la même chose. Tout-d'un-coup nos villes n'offrirent plus dans leurs entrées et leur approche que des ruines; il vendit les terreins, s'en appropria les deniers, tandis que la plupart avaient été acquis et incorporés dans les fortifications, au moyen des subsides et dons gratuits que le pays avait fournis pour cet effet, et dont quelques administrations paient encore les rentes.

Il en excepta néanmoins le château d'Anvers et la ville de Luxembourg. La raison de cette dernière réserve n'est pas un mystère, depuis que le ministre n'a pas eu honte de dire, dans sa déclaration du 20 novembre passé, après avoir

insidieusement, comme de coutume, beaucoup exalté l'amour paternel de S. M., que, dans le cas que l'empereur ne parvînt pas à conquérir le pays et à le pouvoir garder, il ne manquerait pas d'y revenir avec une force prépondérante pour en écraser les habitans et dévaster les terres.

Les villes étaient démantelées : l'empereur a commencé l'exécution de son système de réforme par introduire la tolérance des religions, tandis que, selon nos droits, la religion catholique, apostolique et romaine est la seule admise dans ce pays, et que c'est une des raisons qui ont engagé nos pères à ne pas se soustraire à la domination de la maison d'Autriche sous Philippe II.

Ensuite parut un édit portant suppression de tels couvens et monastères des deux sèxes qu'il plaisait au souverain d'abolir sans aucune formalité de justice. Des agens, munis simplement d'un mandat du ministère, se transportèrent dans ces asyles sacrés, et en expulsèrent les individus, après les avoir traités comme des criminels par des interrogatoires tortueux et recherchés; et ces malheureux n'entendaient que la menace réitérée d'être privés de toute pension, s'ils manquaient de porter les aveux qu'on désirait. C'était à-la-fois un spectacle aussi attendrissant que barbare, de voir ces tristes victimes de l'avarice et du despotisme, dispersées comme un troupeau sans pasteur, errer et courir çà et là, sans savoir où

chercher une retraite ou un asyle. On frémit encore au seul souvenir du nombre de ces infortunés, qui ont été exposés à des maladies cruelles ou à la mort, par les suites d'un traitement aussi inhumain qu'injuste. On s'empara de leurs effets, de leurs biens. Les temples furent convertis en écuries, l'argenterie et les vases sacrés portés à la monnaie, et des débris de toutes ces maisons pieuses on forma un gouffre qui absorba tout, sous le titre ridicule et hypocrite de *caisse de religion*, à la disposition du gouvernement. Dès-lors, la réforme n'eut plus de frein : l'on vit supprimer coup sur coup toutes les congrégations, confréries, associations, sous quelque titre ou règle que ce puisse être; leurs biens grossirent la masse des rapines communes; les charges, les fondations, les obligations inhérentes aux biens ecclésiastiques, ne furent pas exonérées : les anciennes, les sacrées et immuables cérémonies de l'eglise furent attaquées, changées, interverties : les chaires, destinées à annoncer la parole de Dieu et la morale de la foi, sont profanées par la lecture des édits, des ordonnances, des interprétations, des bévues ministérielles : l'on veut rendre la religion un système purement d'état et de politique. Pour y parvenir, l'autorité civile s'arroge les droits de l'autorité ecclésiastique : une loi touchant les empêchemens dirimans, dans le sacrement de ma-

riage, renverse toutes les décisions canoniques, l'autorité des SS. Pères, les usages reçus, expose la génération présente à voir mille divorces, et la future à mille discussions sur la légitimité des naissances et des successions. Enfin, par une gradation d'inconséquences et d'attentats contre les lois divines et humaines, on ôte l'enseignement de la doctrine aux évêques, on soumet leurs mandemens et leurs concours pastoraux au jugement, à l'examen des séculiers; et, pour qu'une seule bouche puisse infecter tous les cœurs, on rassemble toute la jeunesse destinée aux ordres sacrés dans un séminaire général, presidé par l'ignorance et l'hétérodoxie; en un mot, il ne reste plus rien dans le sacré qui ne soit altéré ou interverti.

La même main qui venait de porter la destruction sur tout ce qui tenait au corps hiérarchique, crut ne pouvoir plus rencontrer aucun obstacle dans la subversion de tout ce qui appartenait au corps civil.

Un édit du 12 mars 1787 établit des intendances de cercles, tribunaux épouvantables, et inventés pour consommer la ruine de tout ce qui restait de la constitution. Un seul homme tenait entre ses mains la destinée de toutes les lois anciennes et nouvelles, le sort de tous les individus, la fortune de toutes les familles, le bonheur ou le malheur de toute la nation.

L'administration des provinces, des villes, des

communautés, des affaires politiques et économiques, tous les magistrats, officiers des seigneuries, tous les ordres des citoyens sans distinction, étaient subordonnés au pouvoir terrible des intendans. Il fallait obéir promptement et provisoirement à leurs ordres, quoiqu'ils eussent paru excéder les bornes de leur autorité. Voilà donc la Belgique dépouillée de tous ses droits et enchaînée par le monstre de l'intendance, sur la tête duquel étaient réunis tous les pouvoirs et toutes les autorités.

C'était peu de mettre ainsi la nation dans les fers de l'esclavage par l'érection des intendances; on bouleversa encore l'ordre entier de la justice, en supprimant généralement tous les tribunaux, toutes les justices des villes et des seigneuries. On bâtit sur leurs ruines de nouvelles judicatures, dont l'organisation ne pouvait que produire une extrême confusion dans la marche ordinaire des choses.

La suppression des justices seigneuriales, outre qu'elle bouleversait entièrement notre constitution, portait une rude atteinte aux droits de propriété des seignenrs de village. La justice faisait partie de leur patrimoine; c'était un bien qui leur appartenait comme leurs autres propriétés. La plupart en avaient fait l'acquisition à titre onéreux: qui plus est, c'étaient les souverains mêmes du pays, qui, en grande partie, les avaient déta-

chées successivement de leurs domaines et vendues à des particuliers ; et, comme si l'on eût voulu mêler le ridicule à l'injustice, l'homme qui présidait à cette grande opération était un étranger descendu d'Allemagne, qui ignorait jusqu'aux termes de nos droits et de nos coutumes : enfin, pour ne laisser rien d'intact, on changea l'assemblée ou comité ordinaire des députés des états : un seul député résidant à Bruxelles près de la cour, et qui par cela seul devait perdre la confiance du peuple, était destiné à y servir d'agent et d'interprète des états.

Tous ces corps de despotisme réunis, toutes ces enfreintes multipliées de nos droits les plus sacrés, et la perspective horrible du joug tyrannique qu'on nous préparait, réveillèrent enfin tous les esprits. L'indignation devint générale. La voix des représentations s'élevait de toute part avec un ton impérieux, qui fit assez entrevoir au gouvernement jusqu'où les choses étaient portées, et ce qu'il y avait à craindre si l'on tardait encore à redresser les griefs de la nation. LL. AA. RR. gouverneurs des Pays-Bas le sentirent, et, pour en arrêter les suites funestes, elles tinrent en surséance toutes ces nouveautés criantes qui alarmaient le peuple. Ainsi donc ce système, si long-tems préparé, qui devait donner à ces provinces un nouvel être, périt dans sa naissance. Il n'en reste à ses auteurs que la honte

de l'avoir entrepris, et le dépit de ne l'avoir pu exécuter; et à la nation, les désordres qu'il avait entrainés dans toutes les provinces.

Pour terminer tous ces embarras, S. M. a appelé au pied du trône les députés des états de toutes ses provinces. Cette députation, à laquelle la nation s'est prêtée de bonne volonté, est demeurée en termes de pure cérémonie. Il n'y a en rien d'arrangé, rien de fait à Vienne. Loin de là, l'empereur, qui ne dissimula pas son ressentiment contre la nation, renvoya les députés au gouvernement de Bruxelles, pour être instruits de ses intentions.

Cette conduite aurait de quoi surprendre, si l'on ne savait que, dans les premiers momens, l'empereur, quoiqu'à grand regret, a cédé aux circonstances; mais qu'ayant été instruit, pendant cet intervalle, que la concentration des troupes aux Pays-Bas avait été consentie par les états et effectuée contre son attente, et ayant résolu d'y envoyer du renfort, il reprit l'espérance de parvenir à ses vues despotiques par d'autres moyens, et tirer ainsi vengeance de la nation.

L'empereur se sentait humilié par nos réclamations: en se déterminant à ratifier les déclarations de LL. AA. RR., il dicta des *préalables indispensables*, pour faire voir que sa condescendance était sans contrainte: en même-tems il se décida à renfermer ses concessions dans le cercle le

plus étroit, d'user du plus rigoureux exercice de son pouvoir, de n'avoir aucun égard pour la nation, mais de saisir toutes les occasions qui se présenteraient pour lui faire sentir le poids de sa puissance. C'est avec de pareilles instructions qu'il nous envoya un commandant et un ministre, qu'il jugeait les plus propres pour une telle commission.

Ceux-ci communiquèrent bientôt les sentimens de leur maître aux agens subalternes de l'autorité, et tous ensemble se mirent en activité pour les faire valoir le mieux possible. Comme tous les moyens devaient leur être indifférens, pourvu qu'on sauvât à la lettre les points de la ratification, et que, suivant un de ces points, tout habitant devait être traité par droit et sentence, on forma le plan d'organiser la justice de manière que, loin d'en avoir quelque chose à redouter, on pût même en faire usage pour vexer le peuple.

On croit devoir faire observer à cette occasion que l'empereur, lors de sa visite de ce pays, se récria hautement contre la multitude d'individus qui composaient les conseils et les magistratures; il donna même des ordres pour les réformer. Cet arrangement entra pour lors dans son plan, qui était de monter notre constitution avec la dernière simplicité, comme une machine à laquelle la moindre impulsion de sa part donnât un

mouvement conforme à ses vues. Mais autre plan, autres mesures. Après la ratification, il avait besoin de tribunaux pour exécuter ses desseins. Ces corps avaient montré, la plupart, du zèle pour la cause du peuple : il fallait donc les dénaturer : on le fit, en ôtant aux conseils le droit de nomination aux places de leur compagnie, et le gouvernement ajouta à chaque tribunal le nombre surnuméraire qu'il jugeait convenable à ses vues.

Tout homme clairvoyant conçut dès-lors les plus sinistres présages de cet abus du pouvoir, et appréhenda les suites funestes d'innovations aussi étranges. Ces appréhensions viennent d'être réalisées par la lettre que le ministre a écrite aux agens de son autorité en Flandre, immédiatement après qu'il avait échoué dans son entreprise de faire brûler le *Manifeste du peuple brabançon* par la main du bourreau. Plein de colère, et s'exhalant en plaintes contre le conseil, il dit dans sa lettre, dont la minute repose aux archives de Bruxelles, qu'il veut à tout prix *avoir au conseil une chambre dont on puisse répondre toujours*. Le cœur frémit à ce récit. Comment un prince ose-t-il vanter sans cesse *la bonté de son cœur*, *son amour paternel*, lui qui doit être le protecteur de la justice, et qui fait de cette sauvegarde de l'honneur et de la fortune de ses sujets un instrument de la tyrannie et de l'oppression ?

Rien n'est plus cruel, plus horrible que des vexations revêtues de la forme et du sceau de la justice. Une force ouverte n'a pas trait à l'honneur; mais tout coup qui part de l'office du juge emporte dans l'idée des hommes un blâme, une tache dans l'honneur et la réputation, souvent plus pénible que le châtiment même. Si l'on a abusé ainsi du saint ministère de la justice, il n'est pas surprenant qu'on l'ait également fait du pouvoir sacré de la législation pour opprimer le peuple.

Un exemple frappant de cette espèce d'abus, et l'edit émané immédiatement après la ratification, qui force les pensionnaires et les secrétaires des chefs-collèges à quitter leur place ou la profession d'avocat, dans le tems qu'on n'ignorait pas qu'aucun de ces offices ne rendit assez en Flandre pour fournir aux besoins de la vie.

Le motif sur lequel on fonde ce placard est aussi malin que la disposition en est injuste et oppressive. C'était, disait-on, pour obliger les officiers à vaquer mieux à l'exercice de leurs fonctions. Personne ne fut dupe de cette supercherie : on savait que le gouvernement était irrité contre ces personnes, par la raison même qu'elles avaient si bien fait leur devoir, que c'était à elles qu'on imputait principalement le renversement de l'ancien système destructeur de notre constitution. On serait trop long, si l'on devait

devait rapporter tous les exemples de cette nature. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on a cruellement abusé de la législation pendant le court règne de Joseph II. Nous avons été inondés d'un déluge d'édits qui, presque tous, sont mal digérés, souvent contradictoires et remplis de mauvais principes. Aucune de ses lois ne présente cet air de majesté si essentiel à des actes de cette importance; et, au lieu d'inspirer du respect, elles sont devenues un objet de mépris et même souvent d'horreur.

Comme naturellement, chez un peuple libre et jaloux de ses droits, un gouvernement si tyrannique avait excité des murmures et des mécontentemens qui devaient faire craindre des oppositions funestes, le ministère, au lieu de modérer ses excès, ne fit, dans ces derniers tems, que pousser les choses de plus en plus, et ne garda enfin plus aucune mesure. On écartait par-tout des places de la magistrature tous les personnages qui étaient ou qu'on soupçonnait être attachés à la bonne cause. Une fiscalité terrible, renforcée de suppôts, porta la désolation dans toutes les familles: les moindres mots, de simples discours échappés dans les communes, dans les cercles, dans les conversations familières, devinrent l'objet d'une information criminelle; la méfiance gagna les esprits: on se regardait avec soin dans les compagnies avant que de porter la

parole ; les espions, les délateurs étaient répandus par-tout : une inquisition terrible contre la librairie porta la stagnation dans cette branche de commerce. On viola le secret des lettres : on rendit les districts responsables des pillages qui s'y seraient faits, dans le tems qu'on les dépouillait des armes dont ils avaient besoin pour les empêcher. On supprima le couvent ou l'hôpital d'Oudenarde, contre la foi expresse de la ratification, et on ferma aux religieuses expulsées la voie de la justice. On changea l'organisation du collège d'Alost, sans raison plausible quelconque, et on médita pareils changemens dans d'autres administrations, afin de les rendre toutes dans l'entière dépendance du gouvernement.

Ce gouvernement, tout dur et tyrannique qu'il était, ne remplissait pas encore assez les vues de nos despotes ; il fit place à un gouvernement purement militaire : le commandant d'armes devint le ministre et gouverneur du pays : il fit enlever arbitrairement, et sans la moindre formalité de justice, plusieurs citoyens respectables ; il attachait à d'autres des plantons ou ordonnances, dont le spectacle nouveau et effrayant fit une impression terrible sur tous les esprits ; et, pour mêler l'insulte à l'oppression, pour rendre la nation odieuse aux yeux de l'Europe et pour donner quelque couleur à sa conduite barbare, il prétexta, à l'exemple des plus grands tyrans, un

complot horrible, qui n'exista jamais, et que le gouvernement fut forcé lui-même de désavouer dans la suite, en rendant les infortunées victimes de cette odieuse calomnie à leur liberté.

Une chose qui, dans ce tems de calamité, a scandalisé toute l'Europe, c'est la persécution qu'on a fait essuyer à notre métropolitain le cardinal archevêque de Malines, digne prélat, comparable aux anciens pères de l'église, pour sa fermeté à soutenir la foi et à mépriser les souffrances. Après que l'empereur l'eut humilié de plus d'une manière, il l'envoya à Louvain pour y entendre les leçons des professeurs du séminaire général, et pour porter une décision canonique sur l'orthodoxie de leur doctrine et enseignement. On fut convaincu bientôt que cette mission n'était pas faite de bonne-foi; car à peine ce digne prélat s'était rendu sur les lieux, que le gouvernement lui suscita différens obstacles pour l'empêcher de remplir l'objet de sa mission. Sa fermeté et son courage pour le soutien de la religion le firent triompher de tout.

Il donna une déclaration motivée sur les principes incontestables de la foi catholique, que ledit enseignement était répréhensible et non orthodoxe. Le gouvernement, épouvanté de ce jugement qui confondait toutes ses vues, lui défendit rigoureusement de rendre cette décision publique. Néanmoins elle perça le jour, et le peuple fut

autant scandalisé qu'indigné de ce qu'en dépit de la prononciation d'un juge si compétent en cette matière, le gouvernement permît la continuation d'une doctrine si injustement réprouvée. Cette conduite courageuse l'exposa à tout le ressentiment du ministère : on le menaça de le priver de son temporel ; on le fit garder par des factionnaires ; on ne rougit pas, dans une lettre consignée dans les feuilles publiques, de le traduire comme le flambeau de la discorde qui désolait les provinces, et l'auteur des malheurs de la nation : on l'osa inculper même du prétendu complot tramé contre le gouvernement ; c'était la dernière insulte qui pouvait rester à faire à son caractère et à la religion qu'il avait défendue avec tant de fermeté ; cependant, on alla encore plus loin, on en voulut à sa liberté, et il ne dut son salut qu'aux sages précautions que la dignité de son caractère et le bien-être de l'église lui ont fait prendre.

Tout était courbé sous les coups impérieux de la verge de fer qui nous gouvernait ; mais il fallait à cet empire des bases solides qui en auraient assuré et perpétué la durée : pour les établir, il s'agissait de trouver les moyens de faire supporter docilement aux races futures le joug du despotisme qui écrasait la génération présente.

Pour cette fin, on se proposa d'y former la jeunesse dès sa plus tendre enfance, et de lui

faire sucer avec le lait les principes des mœurs qui auraient convenu au système du gouvernement. On devait à cet effet établir dans toutes les provinces une nouvelle espèce d'écoles nommées *normales*. Des maîtres, formés par les leçons de la cour de Vienne, n'ayant pour eux tous qu'un seul et commun esprit, comme un ressort principal dans une machine, les auraient présidées. Nos enfans, assujettis au même enseignement, aux mêmes principes moraux et physiques, aux mêmes façons d'agir, de parler, d'écrire, de penser, auraient fait à la longue une génération machinale, qui aurait reçu et suivi toutes les impulsions du gouvernement.

Pour parvenir à ce but, on commença à chasser de l'université de Louvain tous ces illustres savans qui faisaient l'ornement de la Belgique; on les remplaça par des hommes, ou sans mœurs, ou très-médiocres; on altéra tous les principes reçus dans les arts et les sciences. Les chaires doctrinales ne retentirent plus que de propositions plus propres à corrompre qu'à instruire l'esprit: on concentra la jeunesse dans une ville où la corruption et la débauche l'exposaient à tout moment au danger de perdre les mœurs et la santé, et on lui laissa tous les moyens de se livrer à ses inclinations. De plus, quelques jeunes-gens qui avaient à peine achevé le cours de leurs études, destinés à remplir des chaires professorales

dans la nouvelle académie, furent envoyés à Vienne pour se former à la doctrine qui s'y enseigne ; et après y avoir pris l'air, l'esprit, les mœurs que la cour voulait introduire dans ces provinces, ils devaient revenir endoctriner nos enfans, et planter l'Allemagne au milieu de la Belgique.

C'est ainsi qu'on n'épargna rien pour nous réduire à l'esclavage, et mettre le Belge de niveau avec le Morave et le Croate. Comme il n'y avait plus de terme à nos maux, il n'y avait plus de borne à la consternation des peuples. Le commerce languit, dépérit, se ruina par-tout ; les fabriques s'en ressentirent : plusieurs citoyens prirent le parti de s'expatrier ; d'autres, pleins de confiance dans la providence, demandèrent le secours du ciel. On institua des prières publiques, auxquelles le peuple se porta en foule ; mais, qui le croirait ! le gouvernement poussa l'inhumanité et l'irreligion jusqu'à les interdire, et des ordres sévères furent donnés à cet effet.

Ce fut dans ces momens d'alarmes que nos frères de Brabant, plus maltraités encore que nous, se présentèrent pour nous aider à secouer le joug de la tyrannie. A leur invasion, le gouvernement nous déclara la guerre la plus cruelle et la plus barbare. Le général d'Arberg fut envoyé au secours de la garnison, avec ordre de mettre la ville en feu et en flammes, comme il

l'a signifié lui-même au magistrat par sa lettre du 16 novembre dernier. Les massacres, pillages, viols, incendies et autres barbaries que la garnison commit pendant quatre jours, à commencer du 13 novembre susdit, font frémir, et ne trouvent guère d'exemple dans les annales des tems les plus barbares. Enfin le peuple parvint, non sans le secours visible du tout-puissant, à prendre une partie de la garnison prisonnière et à chasser l'autre. La ville de Bruges força également sa garnison à se rendre; celle d'Ostende, craignant le même sort, évacua la ville et le pays.

Ces succès forcèrent le gouvernement, le 2 décembre, à contracter avec l'armée du Brabant et avec nous une trève de dix jours, au moyen de laquelle l'empereur n'a pas seulement reconnu la Flandre comme partie légitime belligérante, mais il a remis au sort des armes la justice de notre cause. Les troupes impériales, après l'armistice, ont été chassées non-seulement de toute la province, mais à plus de 50 lieues de ses frontières au-delà de nos provinces voisines.

Il est incontestable, d'après ce que nous venons de dire, que l'empereur lui-même a rompu tous ses engagemens avec nous. En manquant au pacte social et inaugural, il a donné à la nation la faculté de briser le lien qui nous attachait à son obéissance, d'autant plus qu'il est

resté constamment sourd aux remonstrances humbles et multipliées que la nation a faites jusqu'aux derniers momens pour obtenir le redressement de ses griefs. En nous faisant la guerre, l'empereur nous a mis dans le cas de pouvoir repousser la force par la force, et d'user de tous les droits que le succès, selon le droit des gens, accorde aux nations victorieuses. S'il est vrai que l'empereur, en nous conquérant, eût été en droit de nous traiter en peuple conquis, ainsi que le ministre avance dans son manifeste du 20 novembre dernier, le droit des gens et le droit naturel de réciprocité permettent qu'étant favorisés par un succès fortuné nous puissions renoncer à son obéissance, et nous mettre dans un état de pleine liberté et d'indépendance.

En conséquence, inhérens à nos précédentes résolutions et déclarations, et appelant au juge suprême de l'univers, qui connaît la justice de notre cause, nous publions et déclarons solennellement, au nom du peuple, que cette province *est* et a droit d'*être* un *état libre et indépendant*; qu'elle est dégagée de toute obéissance envers l'empereur Joseph II, comte de Flandre, et la maison d'Autriche;

Déclarons, en outre que chacun, de quelque ordre qu'il soit, tant civil que militaire, est absous et dégagé de toute obéissance et fidélité envers le susdit empereur;

Déclarons de plus tous et quelconques officiers, justiciers, vassaux, et arrière-vassaux, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, libérés et absous de tous engagemens et services respectivement dus et prêtés audit empereur en qualité de comte de Flandre ;

Interdisons parcillement à tous officiers, justiciers, employés et tous autres, de se servir ou d'employer, en façon quelconque, les titres ou armes du ci-devant comte de Flandre ;

Ordonnons qu'ils se serviront des sceaux et des armes de cette province, jusqu'au tems qu'autrement sera pourvu : le tout à peine de nullité de tous actes, dépêches ou lettres quelconques, qui seront passés, signés ou scellés autrement ;

Et, pour parvenir plus promptement à l'effet des présentes, nous ordonnons que tous sceaux et armes de l'empereur Joseph II, ci-devant comte de Flandre, seront remis, incessamment, après la publication des présentes, ès mains des états ;

Déclarons et ordonnons, au surplus, que dorénavant aucune monnaie ne sera frappée au coin et armes dudit ci-devant comte, mais à tel coin et armes qu'il sera réglé et pourvu dans la suite : permettons qu'en attendant les monnaies et espèces courantes dans ladite province continueront à y avoir cours comme elles ont été reçues jusqu'à présent ;

Déclarons que toute juridiction du grand conseil

séant à Malines, sur le pays et habitans de cette province, vient à cesser ;

Mandons que ces présentes soient imprimées, publiées et affichées dans la province de Flandre et lieux accoutumés et par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Si donnons en mandement à ceux de notre conseil de Flandre, que nous déclarons ériger par ces présentes en conseil souverain de justice, et à tous ceux qu'il appartiendra, d'observer et de faire observer ponctuellement l'entier contenu de ces présentes ; à quel effet nous avons fait signer cette par notre conseiller-pensionnaire, et y a fait apposer le scel aux causes.

Fait en notre assemblée, le 4 janvier 1790.

Signé, J. F. ROHAERT.

N.° XIV.

DU 14 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 14 JANVIER.

Après la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, on donne communication d'une adresse de la communauté de Signer en Foix, portant plainte contre l'intendant de la province; et d'une autre adresse du comité permanent de la Roche-Bernard, qui dénonce une insurrection scandaleuse, arrivée le 3 de ce mois, et instruit des mesures prises pour en arrêter les progrès.

On lit un grand nombre d'autres adresses de villes, dont les unes annoncent des établissemens patriotiques, d'autres demandent d'être chef-lieu de département ou de district, ou l'établissement d'une cour supérieure. Celle du Pont-de-Lemyde en Auvergne en demande une pour la ville de Clermont-Ferrand, et toutes portent adhésion et dévoûment aux décrets de l'assemblée nationale.

On lit une adresse de quelques citoyens de Toulouse, qui ont formé le projet d'établir dans cette ville une institution publique et gratuite en faveur de la jeunesse qui se destine aux armes

et à la marine ; elle a pour titre : *Ecole nationale et patriotique de génie, d'artillerie et de marine.*

Le comité permanent se plaint fortement de la résistance opiniâtre du parlement de Bretagne, ainsi que de l'inexactitude et de la partialité dans l'envoi des décrets.

La ville de Neuf-Brisack joint à son adhésion le don patriotique de 1200 livres, et la communauté de Tremolet en Périgord donne le produit des taxes sur les ci-devant privilégiés, outre la contribution patriotique.

Les offrandes patriotiques sont très-nombreuses ; la ville de Sainte-Menehould, celle de Montesquieu-Volrestre, la communauté de Summotte en Champagne, la ville de Forcalquier, donnent les unes des sommes d'argent ; les autres de l'argenterie.

La communauté de Soye, en Franche-Comté, remercie l'assemblée de l'avoir délivrée des dîmes excessives dont elle était grevée, et donne mille livres sur les rentes de ses bois.

La ville de Monfort, en Bretagne, accepte avec empressement la proposition de plusieurs villes de la province pour former une confédération pour l'exécution des décrets de l'assemblée.

La ville de Fougères adresse des observations sur la liberté des noirs de nos colonies ; elle pense que leur liberté serait dans ce moment un

bienfait dangereux pour eux-mêmes, pour les colons et pour la mère-patrie.

Le district de Paris, dit des Prémontrés, envoie une adresse d'adhésion aux décrets, en demandant que l'assemblée s'occupe incessamment de l'organisation de la municipalité de Paris.

M. de Curt, au nom du comité de la marine. Quoique vous ayez décrété que le pouvoir exécutif surprême réside dans la personne du roi; quoique ce décret, fondé sur les principes les plus politiques et les plus respectables, ait été promulgué dans tout le royaume, jamais l'administration de la marine n'éprouva plus d'entraves, tant le souvenir des anciens abus, et la méfiance ouverte qui en est la suite, entraînent les esprits vers le goût des innovations, par cela même qu'une innovation attaque le régime dont quelques agens de l'autorité avaient osé abuser; mais lorsqu'un établissement particulier, formé sous l'ancien régime, au lieu d'être vicieux, est le seul qui s'accorde avec les véritables principes d'économie, quand il ne blesse en rien les droits des citoyens, quand sa conservation est nécessitée par les besoins d'une administration sage et éclairée, tout invite à ne pas céder à des réclamations dictées peut-être par des intérêts personnels; et c'est au législateur à faire connaître que tels ou tels principes doivent être conservés, et méritent de concourir au bien général de la régénération.

On réclame dans les grands ports du royaume contre les marchés à l'entreprise ; et à Brest, contre les marchés des hôpitaux, accordés aux sœurs de la Sagesse.

Votre comité pense que l'administration, actuellement sans énergie, par la circonstance des tems, serait obligée, si l'on ne prononçait pas, de résilier tous les marchés à l'entreprise, et perdre tous les avantages que quatre ans d'expérience et de soins ont déjà procurés.

Ces différentes considérations ont fait penser au comité qu'il fallait que l'assemblée fît connaître son vœu sur les entreprises des ports, afin que le pouvoir exécutif n'éprouve plus d'obstacles aux opérations qu'il ordonne d'après les principes d'économie de l'assemblée.

L'administration de la marine, dégoûtée des régies qui étaient très-coûteuses ; n'aurait pu, sans rougir, proposer au rabais l'entreprise des hôpitaux ; mais voulant réduire les frais, sans nuire au secours qu'elle devait à ses malades, elle invita divers ordres hospitaliers à faire des propositions sur ces objets : les sœurs de la Sagesse méritèrent la préféreuce, par les offres qu'elles firent. Elles la méritaient déjà, parce qu'elles étaient femmes, et qu'elles se dévouaient. Qui ne sait combien les secours de ce sexe intéressant et sensible sont plus utiles et plus doux aux infortunés qu'elles cherchent à soulager!

Tels étaient les objets sur lesquels le roi avait ordonné au ministre de la marine de consulter le vœu de l'assemblée : lui présenter des moyens d'économie et des motifs d'humanité, c'était assurer d'avance les demandes du comité.

Les puissances maritimes de l'Europe sont armées d'une puissance formidable. Leurs arsenaux sont approvisionnés avec une abondance imposante, et les ordres donnés dans leurs ports sont exécutés avec la plus grande promptitude et la plus aveugle soumission : vous n'êtes pas, à beaucoup près, dans une position si heureuse. Si vous avez en vaisseaux des forces réelles, vous n'avez encore aucune force relative. Vous pouvez en un instant rétablir l'ordre et la subordination, en consacrant le principe que l'administration des ports et arsenaux est dépendante du pouvoir exécutif; que nul n'a droit de s'opposer aux ordres émanés de son autorité, sauf la responsabilité des ministres.

Votre comité vous propose le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que, le pouvoir exécutif suprême résidant en la personne du roi, tout marché conclu et à conclure en son nom doit être exécuté dans les ports et arsenaux, sans opposition quelconque, sauf la responsabilité du ministre de la marine.

M. Bouche et quelques autres membres proposent plusieurs amendemens.

M. Legendre, député de Brest. Je propose l'amendement suivant :

Attendu la soumission de la ville de Brest, de procurer un bénéfice de cinquante mille livres à la nouvelle entreprise des hôpitaux de la marine de Brest, cette soumission sera publiée et mise à l'adjudication.

On demande la question préalable sur les amendemens, et le décret proposé par le comité est adopté.

Un secrétaire annonce les douze membres qui composent le comité des pensions ; en voici les noms : MM. de Montcalm-Gozon, Camus, de Wimphen, Fréteau, Treilhard, Biauzat, de Menou, Champeau, Expilli, Cottin, de l'Epand, et Goupil-de-Préfeln.

L'ordre du jour est pour le travail des départemens.

M. Gossin. La ville de Lisieux forme la demande d'un sixième département dans la Normandie. Les motifs dont elle appuie sa demande sont les mêmes que ceux qui ont été condamnés la veille pour la Franche-Comté. Je propose le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que la division en cinq départemens de la province de Normandie subsistera.

Ce décret est adopté.

M. Gossin. La ville de Saumur, très-intéressante

sante par sa situation, sa population et ses contributions, demande un département pour le Saumurois, dont Saumur serait le chef-lieu. Cette demande suivie avec zèle par les députés à l'assemblée nationale, et par ceux que cette ville a envoyés extraordinairement, n'a pas été adoptée par votre comité, à cause des moyens victorieux que l'Anjou a fait valoir d'après les décrets mêmes de l'assemblée; à tout événement, la ville de Saumur demande l'alternative avec Angers; cette question se décidera lorsqu'il s'agira de ce département. En attendant, je propose de décréter que la ville de Saumur et du pays saumurois fera partie du département d'Anjou.

Cette proposition est adoptée.

M. Cousin. La ville de Montluçon prétend que ses intérêts ont toujours été sacrifiés aux deux capitales du Bourbonnais et de la Marche, et que ses habitans ont la plus grande répugnance à entrer avec elles en communauté d'administration. Elle ajoute qu'éloignée de Moulins de quinze lieues, et de quatorze de Guéret, ce serait violer tous les décrets de l'assemblée de comprendre Montluçon dans ces départemens. Cette ville désire d'en former un par six lieues de territoire du côté de Guéret; de neuf lieues de celui de Moulins, en s'étendant vers le Haut-Berri et la Basse-Auvergne du côté de Montaigu.

Le comité n'adopte pas cette demande ; le territoire du pays de Combraille et du Bas-Bourbonnais ne présentant qu'une surface indépendante pour un département, qui, d'ailleurs, dérangerait tous ceux qui sont convenus et limités.

Il paraît convenable que l'assemblée nationale s'occupe de Montluçon dans la distribution des nouveaux établissemens, mais que, sur la demande d'un département, le comité propose de décréter que la ville de Montluçon sera unie au département du Bourbonnais.

L'avis du comité est adopté.

M. Gossin. Il s'agit maintenant de décider si la division en départemens de la province de Bretagne doit être portée à six, selon le vœu des députés extraordinaires de Saint-Malo, ou à cinq seulement, suivant l'opinion de la majorité des députés de la Bretagne.

La constitution nationale a voulu faire de tous les Français un peuple de frères, leur donner des droits égaux à la chose commune ; faire succéder à l'égoïsme l'esprit de justice et d'égalité. C'est pour répartir une surveillance de protection amie des convenances locales, que l'assemblée a permis de porter les départemens depuis soixante-quinze jusqu'à quatre-vingt-cinq ; c'est par cette sage précaution que les terres fertiles, que les landes et les montagnes seront administrées et conservées.

La ville de Saint-Malo a fait deux pétitions à l'assemblée pour être chef-lieu d'un département, pour jouir d'une administration appropriée à ses besoins, à son commerce important, et à la marine nationale. « Quoi de plus absurde, disent les habitans de cette ville, que de réunir sous un même tribunal des hommes qui ne s'entendront pas ! Fera-t-on oublier à ceux des deux côtés de la Basse-Bretagne des langues existantes avant la conquête de César ? Il leur faudra des interprètes pour transmettre leurs pétitions. »

Les députés de Saint-Malo demandent en conséquence une division en six départemens, dont cette ville serait le chef-lieu.

Les députés de la Bretagne, après avoir réfuté ces différens moyens tirés du mélange des idiomes, regardent comme nuisible pour la province la division en six départemens.

Les considérations tirées de la surveillance que donnerait le département de Saint-Malo contre les ennemis de l'état n'ont pas touché les députés de la Bretagne ; ils ont trouvé qu'elles n'avaient aucun poids, et que les forces de l'empire agiraient pour la conservation commune.

Le comité, après avoir approfondi les objections des députés de Saint-Malo, applaudit à la division en cinq départemens, comme étant le vœu presqu'unanime de la députation de Bretagne ; en second lieu, parce que six départemens seraient

trop faibles; enfin, parce que la province, prévenue du partage en cinq départemens, l'a approuvé par des adresses multipliées.

Le comité adopte une division combinée avec sagesse, qui doit, en assurant à jamais une bonne administration dans cette province, récompenser par sa prospérité le patriotisme qui la distingue.

La division en cinq départemens est décrétée.

Il s'élève de grandes contestations sur la division de la Basse-Guyenne. MM. de Sèze, Mauriette de Floris et Lavenue combattent cette division; M. Charles de Lameth et M. d'Aiguillon en demandent l'ajournement.

Il est prononcé.

On allait s'occuper de l'affaire de Toulon; plusieurs membres en demandent l'ajournement à aujourd'hui.

M. Prieur. Je demande qu'on la renvoie après la constitution.

L'assemblée l'ajourne à la séance de demain à une heure.

La séance est levée.

SÉANCE DU 14 JANVIER AU SOIR.

Les députés des six corps de Paris présentent à l'assemblée nationale une adresse concernant l'extrême rareté du numéraire, et les précautions à prendre pour y remédier. Ils observent que tous

les négocians et fournisseurs, qui envoient à Paris des denrées ou des marchandises, se plaignent de ce que leurs paiemens ne s'y réalisent qu'en billets de caisse; que ces billets, n'ayant point un cours *forcé* hors de la capitale, ne peuvent être pour le commerce des provinces des effets négociables; que par conséquent ces négocians ne peuvent plus acheter ni rapporter à Paris de nouvelles denrées, n'ayant reçu en paiement que des billets, avec lesquels on ne peut solder le laboureur, ni le fournisseur, ni le manufacturier; que bientôt Paris, dans cette disette absolue d'espèces, manquerait de subsistances; que, par un contre-coup très-fâcheux, le négociant de province, n'ayant que des crédits sur Paris dans son actif, serait, au milieu même de son opulence, obligé de suspendre le cours de ses paiemens: ce qui bouleverserait le commerce et causerait des maux incalculables; qu'il était nécessaire d'imposer aux grandes villes la même obligation qu'à la capitale, de prendre pour comptant les billets de caisse; que, par un heureux effet, ces billets, répandus sur une plus grande surface, seraient moins sensibles dans la circulation, et forceraient, par leur plus grande rareté, les capitalistes à faire en nature l'émission de leurs deniers.

Les députés proposent le projet de décret suivant :

Art. I.er Que la caisse d'escompte sera tenue de convertir en écus, par chaque jour, jusqu'au premier juillet 1790, une quantité de billets montant au moins à 500 mille liv., sous l'inspection de quatre commissaires nommés à cet effet, et pris dans la classe des citoyens, autres des financiers ou banquiers;

II. Que toutes personnes convaincues d'avoir vendu à un bénéfice quelconque le numéraire, en échange des billets de caisse, seront condamnées en 600 liv. d'amende, dont un tiers applicable au dénonciateur, et le reste au profit des pauvres du domicile du coupable;

III. Qu'à compter du jour du présent décret, jusqu'au premier juillet 1790, tous les billets de caisse d'escompte seront pris et reçus dans toutes les caisses publiques des principales villes du royaume, conformément au vœu déjà manifesté de quelques grandes villes.

On demande la question préalable.

L'assemblée renvoie l'adresse et le projet de décret au comité des finances et de commerce.

Sur la proposition d'un membre, il est décrété que le pouvoir exécutif fera traduire dans tous les idiomes de la France les décrets de l'assemblée nationale.

M. d'Epercy, au nom du comité des rapports, fait lecture d'une proclamation du roi, destinée à arrêter l'exportation des grains, et propose un

projet de décret en 4 articles, tendant à introduire la formalité des acquits à caution.

M. Robespierre. J'observe que cette longue proclamation est inconvenable, et qu'il faut, en adoptant ce qu'il y a d'utile dans les articles projetés, rédiger le tout en forme de décret, et couvertir la forme trop fiscale des acquits à caution en simples déclarations des négocians aux municipalités.

M. Dailly remarque que le second article de la proclamation pourrait nuire à la circulation intérieure, en ce qu'il semble étendre à cette circulation, la formalité des acquits à caution.

M. de la Jacqueminière. D'après une simple lettre, écrite au nom de l'assemblée par le président, plusieurs villes avaient repris le service des impôts, et montré beaucoup de zèle pour leur recouvrement; il vaut mieux employer un moyen aussi simple, plutôt que de grossir le code réglementaire sur cette partie.

MM. Prieur et Camus remarquent que cette proclamation est rédigée en forme d'arrêt *de propre mouvement*; que ces arrêts, prohibés par les décrets de l'assemblée, ne doivent plus avoir lieu; qu'il est même étonnant que le premier ministre des finances ait fait proposer, par M. le garde-des-sceaux, un projet conçu en cette forme.

M. Prieur demande que M. le président soit

immédiatement chargé de le rappeler au premier ministre; il ajoute que cet arrêt doit tellement être regardé comme un acte législatif, qu'il contient des peines qui ne sont pas infligées par les décrets.

M. Camus soutient, d'une autre part, que la rédaction du décret, lu par le comité, est aussi vicieuse, puisqu'elle renferme une invitation au pouvoir exécutif d'ordonner tout ce qui serait nécessaire pour empêcher les exportations.

L'assemblée renvoie de nouveau la rédaction de ce décret au comité, auquel seront remis tous les amendemens, pour le rapport en être fait samedi prochain.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Turquie. — Des lettres de Jassy, du 13 décembre, annoncent que le Reys-Effendi s'est rendu de Constantinople dans cette capitale de la Moldavie, avec une suite nombreuse de Turcs et une escorte de 100 Cosaques.

Bruxelles, le 5 janvier. — Le duc d'Ursel est arrivé ici le 3. Les habitans lui ont fait les plus grands honneurs et lui ont témoigné la plus vive reconnaissance.

Liége. — L'état de la noblesse a écrit la lettre suivante à M. de Dohm, ministre de S. M. prussienne.

« Monseigneur, le peuple liégeois, la nation ne pourra jamais se persuader que votre altesse voulut sa perte et sa ruine. Vous la chérissiez, cette nation, vous l'en ayez assurée, monseigneur, vous la chérirez encore; votre cœur, plein d'amour paternel, et votre justice nous assurent aussi que vous emploirez les moyens purs et convenables pour maintenir cette nation estimable et généreuse dans le calme, et faire son bonheur; elle n'en jouira point : et le vôtre étant essentiellement lié avec sa félicité, vous en serez également privé, monseigneur, aussi long-tems que votre amour et votre présence ne viendront point assurer à votre peuple le bonheur après lequel il soupire.

Votre altesse connaît les griefs qui sont l'objet des réclamations de son peuple; elle a daigné les approuver; par-là elle a préparé les voies qui ont pour but le bonheur public : on ne l'a point encore atteint : c'est à vous, monseigneur, à nous y conduire; nous l'attendons de votre sagesse, et, nous osons le répéter, de votre amour : outre la gloire et la satisfaction de faire des heureux, vous aurez encore celle de former des cœurs reconnaissans, pleins d'amour, de respect et de vénération pour vous : un demi-million d'hommes rempliront les fastes de la nation du nom d'un

prince chéri qui aura fait et fixé pour jamais leur bonheur et celui de la postérité.

Des entraves mises à cette félicité, par la sentence de la sacrée chambre impériale de Wetzlar, ont jeté le peuple dans la consternation, et presque dans le désespoir. La protection d'un auguste monarque l'a calmé; sa précieuse médiation faisait espérer que les sérénissimes princes co-directeurs, et V. A., n'insisteraient point à faire exécuter cette sentence rigoureuse dans tous ses points, à laquelle nous sommes persuadés que son cœur répugne; c'est aussi la protection et la médiation de ces sérénissimes princes que nous implorons; et nous vous supplions très-instamment, monseigneur, de faire tous vos efforts pour nous l'obtenir; alors pourraient-ils se refuser d'entrer dans les vues justes et bienfaisantes du grand roi qui a tracé la route qu'il propose à V. A. de suivre pour trouver son pays heureux, ses peuples contens, soumis et dévoués, et qu'on nous donne l'espoir de voir bientôt rentrer dans le sein de notre patrie, un prince qui fera notre bonheur, et que nous chérirons? De plus, monseigneur, nous en rappelons à votre cœur et à votre justice : ce n'est point le sang et les proscriptions que vous demandez, ce serait exiger le désespoir, et par conséquent la désolation et la ruine totale du pays : vos régaux et vos droits doivent être sacrés et respectés; la nation les respectera. Elle veut maintenir sa constitution, elle réclame ses privilèges, elle demande que les

abus soient corrigés : c'est-là la base de sa félicité; elle espère encore que les sérénissimes princes directeurs et V. A. ne trouveront point d'injustice dans les réclamations, mais trouveront les moyens de concilier les choses, de vous laisser jouir, monseigneur, de ce qui vous appartient, et de laisser au peuple ce qui doit le rendre heureux.

Nous ne pouvons nous dispenser, monseigneur, de mettre sous vos yeux la situation déplorable de votre pays : la rareté, la cherté des grains depuis deux ans, celle des denrées de toute espèce, augmentées encore par la consommation ruineuse que les troupes en font, les fournitures à faire à ces troupes, les défauts de travail, tous ces objets augmentent de beaucoup la misère, et elle sera bientôt à son comble ; ces maux affectent la nation entière et chaque individu, qui doit les partager et devra concourir à les réparer.

Les états s'occupent sans cesse des moyens de soulager le peuple : ces moyens sont difficiles ; ils s'occupent encore des moyens de le contenir et de le maintenir dans la tranquillité qu'il a conservée constamment jusqu'à présent ; d'empêcher et de prévenir des désordres que des tems malheureux, des circonstances affligeantes, et même l'exemple de nos voisins pourraient faire naître. Ce n'est qu'en lui faisant espérer le redressement de ses griefs, et le prompt retour de V. A. (comme un bon père dans sa famille pour faire son bonheur), qu'on lui inspire assez

de confiance pour qu'il en attende les effets avec modération et tranquillité. Les tems critiques, les circonstances singulières et particulières exigent bien des précautions et de la prudence ; vous les pèserez dans votre sagesse, monseigneur, elle ne peut vous égarer.

Ces motifs, si puissans et si pressans, nous obligent, monseigneur, de vous faire ces très-humbles représentations ; nous ne doutons point que vous daignerez y faire toutes les attentions que votre équité et votre amour pour la nation vous suggérera ; elles sont dictées par notre zèle le plus pur pour le bonheur de nos concitoyens, pour le vôtre, monseigneur, et pour le maintien et l'affermissement dans la pureté d'une constitution sage qui fait la félicité d'un chacun.

Nous sommes, avec le plus profond respect, monseigneur, de votre altesse, le très-humble et très-obéissant serviteur, l'état de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz.

Grenoble. — La loi martiale a été promulguée ici, le 28 du mois dernier, par MM. les consuls-échevins, en présence des troupes de la garnison et de la milice nationale qui étaient sous les armes. Il y avait un nombreux concours de spectateurs, et le drapeau blanc a été déployé à côté du drapeau rouge.

Châtelet. — Il y a eu, le 11, 12 témoins assignés pour déposer dans l'affaire de M. de Favras ; mais ils n'ont pu être entendus : un tumulte effroya-

ble, des cris affreux, un nombre prodigieux de peuple qui criait, *Favras à la lanterne!* tout cela a chassé les juges et les témoins.

N.° XV.

DU 15 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 15 JANVIER.

M. Desmeuniers continue de présider l'assemblée, la santé de M. l'abbé de Montesquiou n'étant pas rétablie.

Le roi ayant sanctionné le décret relatif à la chambre des vacations du parlement de Rennes, il est décidé que cette chambre sera mandée le lendemain à la barre pour entendre la lecture du décret.

On reprend la discussion sur la division des départemens de la Guyenne.

Le rapporteur. L'assemblée semble avoir préjugé la question pour cinq départemens, en décrétant que le pays des Basques et la Navarre resteraient unis. Il ne s'agit plus que de fixer les limites des quatre départemens restans sur une surface de 1265 lieues carrées. En les réduisant

à trois départemens, leur grandeur colossale aurait rompu toutes les bases assignées par les décrets nationaux pour la division du royaume.

Je vous propose donc la division en quatre ou cinq départemens ; mais je déclare que le comité est pour la division en quatre.

Un membre rappèle que le comité avait d'abord été pour cinq départemens.

D'autres demandent que le comité fasse une nouvelle division, où celui de Bordeaux soit soumis aux mêmes proportions que les autres départemens.

Enfin, après de longues discussions, auxquelles les députés de la Guyenne semblent seuls prendre intérêt, on propose, d'après le dernier rapport du comité, que la Guyenne soit divisée seulement en quatre départemens : ce qui est décrété.

Le rapporteur propose ensuite un projet de décret qui fait la clôture de tous les précédens. Il est adopté en ces termes :

L'assemblée nationale, après avoir écouté les députés des diverses provinces, et sur le rapport du comité de constitution, a décrété que la France serait divisée en 83 départemens.

Les départemens seront fixés de la manière suivante :

La Provence, trois ; le Dauphiné, trois ; la Bresse et le Bugey, un ; la Franche-Comté,

trois ; l'Alsace, deux ; la Lorraine, les Trois-Evêchés et le Barrois, quatre ; la Champagne, Sédan et Carignan, quatre ; l'île-de-France, quatre ; la Picardie, un ; la Flandre et l'Artois, deux ; la Normandie et le Perche, cinq ; la Bretagne, cinq ; la Saintonge et l'Aunis, un ; la Guyenne, quatre ; le Béarn, le pays des Basques et la Navarre, un ; le Bigorre et les Quatre-Vallées, un ; Couzerans, Nébouzan et Foix, un ; le Roussillon, un ; le Languedoc, sept ; le Vélay, un ; l'Auvergne, deux ; le Lyonnais, Forez et Beaujolais, un ; le Bourbonnais et la Haute-Marche, un ; la Basse-Marche et le Limosin, trois ; le Périgord, un ; le Nivernais, un ; le Berry, deux ; l'Auxerrois et la Bourgogne, trois ; l'Orléanais, Blois et Chartres, trois ; l'Anjou, Touraine et Maine, quatre ; le Poitou, trois ; le Rouergue, un ; le Quercy, un ; la Corse, un ; Paris, un ; Angoumois, un.

On lit une adresse envoyée par la ville de Troyes ; il est question de la fixation du prix de la journée de travail qui a été choisie pour une des bases de l'exercice des droits du citoyen actif.

M. Barnave. J'observe que les décrets rendus par l'assemblée sur cet objet laissent aux municipalités un moyen arbitraire d'enlever à plusieurs citoyens l'exercice des droits de citoyen actif ; je connais plusieurs municipalités dans lesquelles cette fixation a déjà été faite à un taux si haut que le plus grand nombre des habitans était, par cette fixation, exclu des assemblées primai-

res ; il y a une municipalité où le prix de la journée de travail a été porté à 50 sous. Cette fixation est évidemment contraire à l'esprit des décrets de l'assemblée, qui a entendu prendre pour base la journée de travail d'un manœuvre, d'un homme qui n'a que ses bras, sans aucune industrie particulière ; je demande que, provisoirement, et par forme de réglement, il soit décidé que la journée de travail ne pourra pas avoir une fixation supérieure à 15 sous.

M. Target. Le comité de constitution, instruit de la fixation exorbitante donnée par quelques municipalités au prix de la journée de travail, s'était déjà occupé des moyens d'arrêter un pareil abus, et le résultat de sa détermination a été de proposer à l'assemblée de fixer provisoirement le prix de la journée de travail de 10 à 20 sous, pour la plus haute fixation. Je demande pareillement que cette fixation, sans effet rétroactif, n'annulle pas les élections déjà faites dans les lieux où elle aurait été supérieure.

M. de Montlausier. J'observe que la variabilité dans le prix des journées, et celle qui arrive dans les monnaies, s'opposent à ce qu'on emploie de pareilles bases, des bases aussi variables par leur nature, dans les décrets constitutionnels qui doivent être invariables dans tous les rapports.

M. Chapelier. J'insiste pour qu'on ne laisse pas, surtout aux municipalités actuelles, vicieuses dans leur formation, la liberté de fixer le prix de la journée

journée de travail. Il est à craindre que cette autorité ne devînt dans leurs mains un moyen de priver une grande quantité de citoyens de l'exercice de leurs droits : ce qui d'abord est absolument contraire à l'esprit de la constitution, ce qui ensuite pourrait occasionner des fermentations dangereuses. Je propose de fixer, pour le moment actuel, le prix de la journée de travail entre 10 à 20 sous, qui est en France le prix moyen des journées de travail, sauf aux législatures suivantes à réformer cette fixation suivant la variation qu'elles peuvent éprouver.

M. Duport. Il est nécessaire d'énoncer dans le décret que l'assemblée n'entend rien prononcer pour la fixation effective des journées de travail, qui demeureront toujours soumises aux localités et aux circonstances qui en déterminent le prix, afin qu'on n'abuse pas du décret pour faire entendre au peuple que l'assemblée a voulu réellement fixer le prix des journées.

Plusieurs amendemens sont présentés.

Après quelques débats, le décret suivant est adopté.

L'assemblée nationale, considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible ; que le prix des trois journées de travail, exigées pour être citoyen actif, ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de

beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre,

Décrète provisoirement que, dans la fixation du prix des journées de travail pour être citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni rien préjuger relativement aux prix effectifs plus forts qu'on n'a coutume de payer les journées dans les divers lieux;

Décrète que l'on ne pourra recommencer les élections déjà faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail aurait été trop forte.

L'assemblée décrète que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, et que sa majesté sera suppliée de le faire parvenir, le plus tôt possible, dans toutes les municipalités du royaume.

On revient à l'affaire de Toulon.

M. de Champagny. Je n'entrerai pas dans le détail des faits. Dans le rapport qui vous a été présenté, on a voulu prouver que la déclaration des bas-officiers de la marine a été suggérée par un major de la marine, et l'on en a conclu que M. d'Albert était coupable. Toutes les probabilités prouvent le contraire. Cette conjecture n'étant pas prouvée, elle annonce que M. d'Albert est innocent, puisque, pour l'accuser, il a fallu

avoir recours à une supposition : on lui reproche des propos mal entendus et mal interprétés, et au sujet desquels il a écrit une lettre d'excuse à ceux qui se croyaient offensés : démarche qui honore celui qui l'a faite, autant qu'elle aurait dû satisfaire ceux à qui cette lettre était adressée.

On accuse M. d'Albert d'avoir insulté la cocarde nationale ; il ne l'a point insultée ; il se faisait honneur de la porter, et en a donné l'exemple à son corps. Ainsi donc ses torts avec la garde nationale ne résultent que d'un malentendu.

La seconde affaire se présente d'une manière plus grave. On parle de préparatifs de guerre : quels sont-ils ? deux piquets de 50 hommes qui devaient attaquer 3000 hommes armés et un peuple nombreux, dont les intentions n'étaient pas réciproques. Des gargousses, etc. ; mais n'y a-t-il pas toujours dans l'arsenal le nombre de gargousses nécessaires, quelque coupable ou quelqu'innocent que puisse en être l'usage ? Des boulets ont été transportés au parc d'artillerie, où ils doivent encore toujours être. L'ordre de faire feu a été donné. Dix témoins l'assurent, 80 le nient, et l'information est faite par la municipalité, qui était partie dans cette affaire.

Pourquoi, dit-on, ces ordres, ces exhortations aux soldats ? Une grande fermentation existait dans le port. M. d'Albert avait renvoyé quelques ouvriers ; il craignait qu'on n'échauffât les esprits ;

il était inquiet de 1800 forçats, toujours prêts à augmenter le désordre..... Enfin, M. d'Albert se laisse tranquillement conduire en prison; il oublie les bombes et les canons qui ont été préparés, les ordres qu'il a donnés, les exhortations qu'il a fait faire.....

Quel a été mon étonnement quand, à la suite du rapport qui vous a été présenté, j'ai entendu proposer de renvoyer cette affaire au châtelet! Cette décision serait une flétrissure. L'assemblée n'odoptera point cette disposition rigoureuse; elle ne confondra pas le malheur avec le crime; elle n'écoutera pas le ressentiment d'un peuple aveugle et égaré; elle n'ajournera point une affaire qui doit être promptement décidée..... Si l'assemblée ne montre pas qu'elle désapprouve la conduite de la garde nationale, la ville de Toulon aura des imitateurs..... C'est au nom de la liberté que je combats le renvoi au châtelet et l'ajournement qui serait encore une approbation tacite d'une insurrection : erreur très-excusable d'un peuple honnête et bon, agité par un motif qu'on ne peut blâmer, puisqu'il fera notre gloire et notre bonheur. Mais cette liberté, qui commence par le courage, ne doit s'achever que par la justice et par la modération.....

Je propose de déclarer M. d'Albert exempt d'inculpation, et d'ajourner le reste de cette affaire.

Le discours de M. de Champagny est très-vivement applaudi.

On en demande l'impression; M. de Champagny s'y oppose.

L'impression est décrétée.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Anvers, le 1.er janvier. — Le fort de Lillo a capitulé avec les patriotes aux conditions suivantes :

Art. I.er La garnison sortira avec les armes, les officiers garderont leurs épées.

Réponse. Les officiers seulement garderont leurs épées.

2.° Toute la garnison gardera ses bagages et tout ce qui lui appartient.

Réponse. Accordé.

3.° Il ne sera fait aucun mal à ceux des habitans qui sont au service de S. M.

Réponse. Considéré comme juste.

4.° La garnison aura une sauvegarde jusqu'à Luxembourg.

Réponse. Un passe-port aux officiers pour aller où bon leur semble.

5.° Les hostilités cesseront, et le fort Lillo sera rendu aux assiégeans, dès que la capitulation aura été signée de part et d'autre.

Réponse. Convenu et trouvé en ordre.

6.° Au cas qu'il se présente dans la suite quel-

ques difficultés dans la capitulation, ces difficultés seront décidées à l'avantage des assiégés.

Réponse. Convenu pareillement.

Paris, le 15 janvier. Depuis quelques jours le peuple paraissait dans la fermentation. Une foule de papiers incendiaires, distribués avec profusion dans les rues, ajoutait encore à son inquiétude, et quel que fût le motif de l'agitation des esprits, on ne pouvait se méprendre aux dispositions turbulentes de la multitude.

Des événemens, qu'on aurait à peine remarqués dans un autre tems, donnèrent lieu à des conjectures de complot, ou plutôt furent regardés comme des suites ou des moyens d'entreprises secrettes contre la liberté publique.

Des voitures d'habits uniformes avaient été arrêtées, le 9 de ce mois, par un détachement de chasseurs, à la barrière des Gobelins; le dimanche, des habitans de Choisy-le-Roi vinrent dire au département de la police qu'on voyait depuis quelques jours décharger grand nombre de ballots à l'hôtel des Menus-plaisirs de Choisy, et que cela inquiétait le pays.

Sur ces indices, deux administrateurs de police et un aide-de-camp de M. de la Fayette se transportèrent à Choisy avec dix cavaliers de la garde nationale. Ils descendirent chez le syndic du lieu, où, s'étant réunis aux autres membres de la municipalité, ils allèrent au château, dans lequel ils

trouvèrent cent seize ballots d'uniformes qui y avaient été apportés du magasin de S. Denis, ce château offrant de vastes emplacemens pour y déposer commodément ces effets.

Cette visite et les informations prises sur ce transport tranquillisèrent les habitans de Choisy, qui semblaient craindre que les ennemis de la révolution ne se distribuassent pendant la nuit ces uniformes et ne formassent ainsi une armée dangereuse dans le voisinage de Paris. Mais d'autres causes mettaient le peuple en fermentation.

Quelques rumeurs avaient eu lieu dans deux faubourgs de Paris, ou plutôt l'on était instruit que quelques esprits remuans et dangereux avaient tenté d'en exciter. M. le maire et M. le commandant-général y firent quelques tournées, et prirent sur les lieux mêmes connaissance des faits publics : tout y fut tranquille.

Mais les avenues du châtelet devinrent turbulentes, surtout les lundi 11 et mardi 12 ; il fallut y multiplier les patrouilles et éloigner la multitude qui s'échauffe et s'électrise par le rapprochement, et dont la masse s'accroît toujours par la stagnation machinale de tous ceux qui passent.

Enfin, le mardi même, des attroupemens se formèrent dans les Champs-Elysées. Ils étaient surtout composés de soldats émigrans de la garde-nationale soldée. Il est difficile de savoir le motif de leur réunion. Ils paraissaient demander une

augmentation exagérée de paie et d'engagement; mais ils faisaient craindre pour la sûreté publique; et la proximité de l'assemblée nationale et de la demeure du roi devait les rendre encore plus suspects.

En conséquence, les chefs civils et militaires de la municipalité s'y sont transportés avec des forces suffisantes, et en ont arrêté près de deux cents qui ont été envoyés dans les prisons de S. Denis le même jour.

Depuis ce moment le calme s'est rétabli, et les ouvriers, qu'une vaine inquiétude entraînait dans les foyers du trouble, se sont rendus à leurs ateliers respectifs.

Châtelet. — On a suspendu l'affaire de M. de Bezenval. On s'occupe maintenant de celle de M. de Favras. Parmi les témoins entendus, la plupart chargent cet accusé de manière à faire croire qu'il sera la victime de ses projets. — On a arrêté hier, aux environs du châtelet, un particulier qui se vantait d'avoir coupé la tête à Foulon et à Delaunay, et de leur avoir arraché le cœur et les entrailles.

N.° XVI.

DU 16 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 16 JANVIER.

M. Ricard. J'ai besoin de l'indulgence de l'assemblée pour répondre à un orateur aussi séduisant que M. de Champagny. Son éloquence douce et persuasive paraît avoir entraîné tous les suffrages ; je vais entrer en lice, et j'invoque la justice de l'assemblée.

Vous avez peut-être pensé, messieurs, que j'avais pris de trop grands engagemens dans la séance du 15, lorsque j'entrepris de calmer vos inquiétudes sur le sort d'une place d'où dépend la destinée des provinces méridionales de France; je ne dis pas tout à cette époque, et vous ne pouvez me l'imputer à crime : mon intention était de calmer vos peines, qu'on tâchait d'augmenter en publiant des désordres qui n'existaient plus. Lorsque j'ai jugé que mon objet était rempli, j'ai dû me taire, et je l'ai fait.

Aujourd'hui, messieurs, mon devoir me prescrit impérieusement la terrible, mais honorable obligation de vous entretenir des détails de cette

étrange affaire, détails que j'aurais voulu ensevelir dans les ténèbres les plus profondes ; mais on a imprimé des relations insidieuses, on a répandu des principes que tous les bons citoyens avouent, mais qui ne sont applicables ni aux faits pour lesquels on les a posés, ni aux circonstances qui en ont déterminé une aussi scandaleuse publicité.

Avant que d'entrer dans le récit des faits, il est nécessaire, il est indispensable que je réponde à une interpellation qui est faite au pouvoir législatif, dans un écrit séditieux et incendiaire, dont je n'aurais pas parlé, s'il n'avait été publié par un membre de l'assemblée nationale.

Après avoir rendu le compte le plus inexact de tous les événemens qui sont arrivés dans Toulou, on ose vous demander :

Qu'est devenu le gouvernement, l'autorité des lois, et sur quel fondement repose la liberté publique ? qui commande enfin dans cet empire ?... Je répouds qu'à un gouvernement arbitraire et despotique succède un gouvernement dont les sujets ne seront plus sujets qu'à la loi.... ce sera sur la loi que reposeront les fondemens de la liberté publique ; ce sera par elle que Louis XVI commandera, et qu'il aura pour coopérateurs vingt-quatre millions d'hommes qui le chérissent comme le meilleur, le plus sage et le plus grand monarque de l'univers.

Lorsqu'on me dira : certes, il est tems que

l'on sache à qui l'on doit obéir, qui a le droit d'ordonner . . . . . quelle est l'autorité qui nous protège ; quels sont les moyens, quelles sont les forces qui nous défendent ; quelles sont celles qui nous menacent :

Lorsqu'on me dira : il est tems que l'on sache à qui l'on doit obéir ; je répondrai : à la loi, et éternellement à la loi.... Lorsqu'on me dira : qui a le droit d'ordonner ? je répondrai : le monarque, qui commandera au nom de la loi... Lorsqu'on me demandera : quelle est l'autorité qui nous protège ? je répondrai : une résistance invincible à l'oppression.... Lorsqu'on me demandera : quels sont nos moyens ? je répondrai : le patriotisme ; quelles sont nos forces ? les forces incalculables de vingt-quatre millions d'hommes, qui périront avant de reprendre leurs fers .... Quelles sont celles qui nous menacent ? des traîtres qu'il faudrait exterminer si les lois pouvaient devenir impuissantes.

Je passe rapidement au récit des faits ; je remonterai à l'époque du mois de juin, à laquelle le peuple de Toulon a commencé à vivre dans l'alarme et dans l'effroi. M. de Béthisi, commandant de la marine, s'empara de la corporation des cabaretiers assemblés pour leurs affaires particulières dans la maison des Minimes, où il fit mettre les syndics en prison, sans que les défenseurs actuels de la liberté publique aient ré-

clamé pour eux. Les syndics des cabaretiers ont demandé justice ; sourds à leurs demandes, on n'a pas seulement répondu à leurs plaintes ; c'était le système du jour.

M. du Luc succéda à M. de Béthisi ; ce commandant rétablit le calme dans la ville.

Le départ de M. de Béthisi fut marqué par une imprudence du comte d'Albert ; il fit publier que si, dans la nuit, on battait la générale, tous les ouvriers, ainsi que leurs femmes et leurs enfans, devaient se retirer dans l'arsenal.

Ce discours inspira les plus grandes terreurs : tous les habitans, les ouvriers réunis, jurèrent de ne point se séparer ; ce fut alors que la garde nationale s'établit.

Un chasseur portant une cocarde noire, reconnu pour être un officier du régiment du Dauphiné, insulta une sentinelle nationale. Ce chasseur arrêté fut puni : la municipalité sollicita sa grace.

Les bas-officiers, je ne parle que d'après la dénonciation de vingt-huit d'entr'eux, furent assemblés pendant trois fois par le sieur Ulric, officier-major de la marine, pour leur faire épouser la querelle de l'officier du Dauphiné, et pour leur faire signer une déclaration portant qu'ils n'obéiraient qu'au roi et à leurs officiers, et qu'ils ne souffriraient jamais qu'ils fussent insultés.

On vous a dit que M. d'Albert était étranger à cette déclaration qu'on vous avait fait envisager comme l'acte le plus libre et le plus volontaire.

Je suis loin, par mes sentimens, de vouloir accuser le comte d'Albert ; je voudrais pouvoir justifier sa conduite avec le même zèle que j'ai publié ses exploits ; mais je ne m'abaisserai jamais à pallier la faute d'un homme, de quelque dignité qu'il soit revêtu, lorsqu'il méconnaîtra les droits du peuple ; lorsque dans le héros je ne trouverai plus le citoyen, je l'abandonnerai toujour à la loi, qui m'en fera justice.

Rappelez-vous les lettres que le comte d'Albert a écrites au commandant de la province, les lettres de ce dernier au consul, son exhortation, au nom de la nation et du roi, à remettre les choses dans l'ordre; que cela était si pressant qu'il n'y avait pas un moment à perdre ; la réponse de M. Boubaud, cet homme honnête et sensible, qui a enfin succombé sous le poids du chagrin et des affaires, et à la mémoire duquel sa ville reconnaissante, après avoir assuré le sort de sa veuve par une pension de mille livres, est occupée à élever un monument.

Rappelez-vous aussi la marche de toutes les troupes répandues dans la province, tous les moyens de défense préparés par le comte d'Albert, les troupes consignées, les boulets, les cartouches préparées, les canons placés aux divers postes,

les déclarations des bas-officiers et canonniers, qui attestent que semblable précaution n'a jamais lieu en tems de paix.

M. d'Albert a renvoyé deux ouvriers de l'arsenal, et c'étaient ceux qu'il affectionnait le plus particulièrement ; il les avait choisis pour donner un grand exemple. Les magistrats de la ville de Toulon firent, pendant deux jours consécutifs, des démarches pour obtenir la grace de ces deux hommes, et éviter une insurrection qui pouvait devenir funeste.

Le comte d'Albert avait deux partis à prendre : céder aux instances des consuls, ou se préparer au combat.

En prenant le premier parti, le comte d'Albert faisait un acte de clémence ; et, en déférant à leur prière, il ne pouvait compromettre son autorité.

Le second parti tendait à aigrir les esprits, à provoquer la fureur populaire et à compromettre le sort de la nation.

Le comte d'Albert le préfère ; il avait promis d'être inexorable ; les volontaires étaient des insubordonnés, il les fallait faire rentrer dans le devoir. J'ai la force en main, je compte sur mes braves gens, je n'ai pas peur ; je serai en tout inexorable.

Qu'on ne prenne pas texte de cet événement pour nous citer les plus belles actions des plus

grands généraux du monde, qu'on ne mette aucune imprudence daus les comparaisons : qu'on sache qu'il n'est pas de Français plus jaloux que moi de la prospérité comme de la gloire de la nation ; non-seulement je voudrais qu'il fût possible de comparer le comte d'Albert à Annibal et à Luxembourg, mais à Scipion vainqueur d'Annibal.... Il serait consolant pour moi, et ce serait le plus beau jour de ma vie, si je pouvais dire comme Scipion..... Un tel jour il a sauvé sa patrie, allons en remercier les dieux.... Mais je vous le demande, messieurs, que faisait le peuple de Toulon pour le comte d'Albert? Ah ! ne rappelons pas des jours de larmes et de deuil pour mes malheureux concitoyens.

Comment celui qui, de concert avec le sieur Ulric, aura formé le projet d'armer le soldat contre le citoyen ; celui qui aura médité, pendant huit jours, tous les moyens qui étaient en sa puissance, pour détruire les habitans qui vivaient sous sa sauvegarde ; celui qui s'est constamment et invariablement opposé à ce que les subordonnés se décorassent du panache de la liberté : celui qui a compromis la sûreté de l'arsenal ; celui qui a résisté aux instances et aux supplications d'une ville entière ; celui qui a enfreint la terrible loi qui défend de répandre le sang des peuples, cet homme ne sera point coupable? Ah ! messieurs, si le comte d'Albert a pu s'oublier, si vous pensez

qu'il n'y ait de sa part que de l'imprudence, pour effacer de sa conduite des passages qui décèlent toujours l'humanité, nous n'avons qu'à rappeler ses exploits et l'honneur qu'il peut encore acquérir au pavillon français.

Je crois aller au-devant des vœux de tous mes compatriotes, de ces braves et intrépides Toulonnais, que le comte d'Albert ne pourra s'empêcher d'estimer, parce qu'ils ont été les instrumens de sa gloire; je crois, dis-je, aller au-devant de leurs vœux que de proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu de l'événement arrivé à Toulon, le premier décembre 1789, a déclaré et déclare être satisfaite de la manière dont le conseil municipal, le comité permanent, la garde nationale et les troupes de terre et de mer se sont conduites dans une circonstance aussi orageuse;

Déclare de plus, qu'elle rappelle avec satisfaction les services militaires de messieurs d'Albert, du Castellet, de Bonneval et de Saint-Julien; qu'elle attend tout de leur zèle et se repose sur leur honneur et leur fidélité inviolable à la constitution du royaume.

M. le duc de Liancourt. Dans les circonstances actuelles, on ne peut trop répéter qu'une aussi grande révolution que celle qui change les lois, les usages, les habitudes de tant de siècles, ne

peut

peut s'opérer sans de grandes secousses ; que les malheurs passagers qu'entraînent ces grandes commotions, effet d'actions souvent répréhensibles, sont souvent aussi l'effet d'intentions pures, qu'une politique saine et éclairée ne doit pas condamner sans les examiner dans le rapport des circonstances qui les ont fait naître.

M. d'Albert a toujours eu le désir constant de préserver le port et l'arsenal de Toulon des désordres qui auraient entraîné une perte irréparable pour la France. C'est dans cet esprit que M. d'Albert s'est constamment concerté avec les magistrats de la ville pour en prévenir le désordre ; qu'il a le premier manifesté le désir de voir lever à Toulon une milice nationale, composée de citoyens intéressés à maintenir l'ordre public, ainsi que sa correspondance fait foi ; que c'est dans cet esprit que craignant des troubles, peut-être malicieusement annoncés par les ennemis du bien, il a cherché à préveuir les événemens qu'on lui faisait redouter, et préparer les moyens d'opposer une forte résistance aux entreprises qu'on lui disait être machinées contre le précieux dépôt qu'il devait conserver.

On ne peut, avec l'envie d'être juste, donner à la conduite de M. d'Albert une autre interprétation. Si l'habitude d'un commandement sans opposition, d'une autorité sans bornes, tel que le service de la mer rend nécessaire, lui a paru

quelquefois faire oublier, en 1789, que la révolution désirée par toute la nation, et dont chaque jour augmentait l'influence, exigeait d'autres formes ; si quelques expressions peu modérées pour les circonstances, fruit de l'impatience et d'un amour ardent du bien, sont sorties de sa bouche, paroles qu'il a eu le lendemain la prudence et le courage de détruire par des paroles contraires; cet art léger est le seul dont l'envie puisse le charger, et dont peu de personnes peut-être pourraient se flatter de n'être pas coupables.

Je ne vois, dans la conduite du comité permanent de la ville de Toulon, que cette méfiance si naturelle, inhérente même à des tems de révolution, et qui, quoique injuste quelquefois dans son application, est cependant, dans certaines circonstances, le moyen le plus certain de prévenir une révolution contraire.

Quant à l'espèce de préférence donnée par le comité de Toulon à une simple proclamation pour inviter les citoyens à la paix sur la loi martiale, ce n'est que la crainte de l'inexécution de cette loi, et la possibilité de ne plus maintenir l'ordre.

Dans l'espèce de silence du comité et de la milice nationale, après l'emprisonnement des officiers de la marine, on ne doit voir que l'impossibilité de ramener l'ordre par aucun moyen de rigueur et l'espoir dont il se flattait de conserver, par une conduite analogue aux circonstances for-

cées, les jours précieux des prisonniers recommandables que la fureur du peuple menaçait.

On ne doit voir aussi la criminelle intention de la violence exercée sur les officiers de la marine, que dans quelques passions particulières d'hommes perfides qui ont égaré le peuple, et lui ont présenté le général et les officiers comme les ennemis de la liberté publique et comme les oppresseurs de la ville. Ils l'ont égaré sur les motifs spécieux de liberté et de patriotisme; car le peuple ne pourrait jamais être entraîné par des intentions coupables, et si, dans l'égarement auquel le livrent d'odieuses impulsions, ses actions ne sont pas toujours bonnes, ses intentions sont toujours pures; jamais rassemblé il n'a conçu le projet de faire un crime.

Cependant, M. d'Albert a éprouvé un traitement rigoureux, que les plus grands crimes justifieraient à peine. Il eût été plus rigoureux encore, sans le courage de la garde nationale, que M. d'Albert ne cesse de remercier dans ses mémoires; et M. d'Albert, victime de cet attentat, est l'homme que cinquante ans d'une vie pure et sans tache rendaient l'objet de l'estime de ses concitoyens! c'est lui qui, sur toutes les mers, a fait porter au pavillon français le respect qui lui est dû; c'est lui dont vous ménagez et consolez la délicatesse affligée; car quel est le Français dont les facultés restent entières, quand la délicatesse est en souffrance?

C'es d'après ces motifs que je vous propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir pris connaissance de l'affaire de Toulon, déclare le comte d'Albert de Rioms, messieurs Duvillage, de Bonneval, de Boves. de Saint-Julien et de Castellet, exempts d'inculpation ; rend justice aux intentions patriotiques du conseil municipal et de la garde nationale de Toulon ; ajourne le reste de l'affaire; décrète que le roi sera prié de prendre dans sa sagesse les mesures convenables pour assurer et maintenir l'ordre et la tranquillité dans le port de Toulon, et déclare que rien, dans cette affaire, ne doit porter atteinte à la réputation due aux qualités personnelles et aux services distingués de M. d'Albert de Rioms.

M. Robespierre. Lorsque nous sommes convaincus que M. d'Albert de Rioms a manifesté des principes contraires à ceux de la révolution actuelle, et s'est permis des procédés contraires aux droits de la liberté publique, et lorsque la conduite des habitans de Toulon nous offre le caractère d'une résistance légitime contre l'oppression, rien n'est aussi injuste, et aussi impolitique à-la-fois, que de donner des éloges ou une sentence d'absolution précise à M. d'Albert et aux autres officiers, ou le moindre signe d'improbation à la conduite des habitans de Toulon.

Je ne veux être ni l'accusateur ni l'avocat des

officiers de la marine ; ni l'un ni l'autre rôle ne convient aux représentans de la nation ; mais je crois que nous devons faire tous nos efforts pour empêcher qu'on ne donne des éloges aux sentimens et à la conduite des officiers qui ont manqué à la liberté et au respect qui est dû au peuple.

Je ne parlerai pas des faits de cette affaire ; ils vous sont connus. Plût à dieu que nous puissions oublier ce qui s'est passé à la même époque à Brest, où la liberté gémissait entourée de soldats ; à Marseille, où les meilleurs amis de la liberté, jetés dans des cachots, étaient prêts à périr sous le fer coupable dont les anciens abus et l'antique absurdité de nos vieilles institutions, avaient armé la justice ! Quand je considère tous les événemens de cette province, je ne puis m'empêcher de penser que, rapprochés par leur époque, ils étaient peut-être liés par des fils qu'il ne serait pas impossible de découvrir ; je crains surtout de voir un décret de l'assemblée nationale décourager le patriotisme et encourager les ennemis de la liberté.

M. Robespierre jette ensuite un coup-d'œil rapide sur les principaux faits de cette affaire.

Si vous marquez de l'approbation, continue-t-il, pour la conduite de M. d'Albert, ne refusez-vous pas au peuple le droit que votre déclaration des droits a consacré, celui de la résistance à l'op-

pression ? N'établissez-vous pas au contraire qu'on peut insulter impunément l'autorité nationale ?... Si vous déclariez qu'il n'y a lieu à aucune inculpation, ce serait déclarer qu'on n'est pas coupable pour avoir insulté le peuple. Si vous donniez des éloges, que deviendraient vos décrets?...

Je ne propose pas cependant de renvoyer au châtelet; mais j'adopte la première partie du décret de M. Ricard : persuadé que la prudence et la justice vous commandent également de témoigner à la garde nationale et au conseil municipal votre satisfaction de leur conduite.

M. de Clermont-Tonnerre. Après avoir entendu le premier récit des faits, il ne me restait aucun doute sur l'innocence de M. d'Albert et des officiers recommandables compromis dans cette affaire. M. de Champagny a concilié tous les intérêts sans blesser les principes. Le décret qu'il a proposé ne me semble susceptible d'aucune difficulté.

Celui qui a opiné après lui a présenté de nouveau le récit de faits, et il en a tiré l'inculpation d'un crime de lèse-nation : puisqu'on a rappelé ces faits, je dois aussi les rappeler. Si un accusateur peut se consoler d'avoir oublié des faits aggravans, un défenseur serait inconsolable d'en négliger de propres à prouver l'innocence de l'accusé.

M. de Clermont-Tonnerre présente les faits sous un nouveau point de vue, et examine ensuite deux questions.

M. d'Albert est-il coupable ?

Quel parti doit prendre l'assemblée ?

Qu'a fait M. d'Albert ? Il a renvoyé deux ouvriers employés à l'arsenal : assurément on n'est pas coupable du crime de lèse-nation pour avoir congédié deux subalternes qu'on avait à ses ordres. Mais il a défendu d'arborer l'aigrette nationale. Cette aigrette n'est pas la cocarde, et des ouvriers ne peuvent s'enrôler, sans se disposer à enlever un tems considérable à leur travail. M. d'Albert nie d'ailleurs ce fait, et annonce que son secrétaire portait cette aigrette. Les deux maîtres chapentiers avaient fomenté des troubles dans l'arsenal, et excité les ouvriers à solliciter une augmentation dans le prix de leurs journées. Quand M. d'Albert n'aurait pas eu ces raisons pour les renvoyer, sa conduite serait-elle un crime ?

Mais, dit-on, il a demandé la loi martiale. Les premières expressions de cette loi ordonnent qu'elle soit exécutée lorsqu'il y aura des attroupemens, et assurément il y en avait, puisque l'hôtel de M. d'Albert était assailli à coups de pierres, puisque des officiers avaient été blessés par le peuple : sous ce nouveau rapport, M. d'Albert n'est donc pas coupable d'un crime.

On accuse M. de Broves d'avoir ordonné de faire feu. Il ne commandait pas les troupes rassemblées sur le champ de bataille : ces soldats étaient reposés sous les armes ; ces armes n'étaient pas chargées : il n'y a donc encore ici aucun crime. D'ailleurs, sur cent témoins, cette expression fugitive, *feu*, n'a été entendue que par un petit nombre : elle pouvait être considérée comme une menace ; et, dans cette hypothèse, la plus favorable sans doute aux accusateurs, il n'y aurait pas encore de crime.

Il n'y a donc ni délit, ni accusation prouvée ; il n'y a donc lieu à aucune inculpation légale, relativement à M. le comte d'Albert et aux officiers de la marine. Quant aux officiers municipaux et à la garde nationale, je n'examine pas leur conduite ; car autant je m'estime heureux de faire connaître l'innocence, autant j'éprouverais de peine à rappeler des erreurs et des imprudences. Il y aurait lieu cependant à une information nouvelle sur beaucoup de faits ; mais je crois que, quelque utile qu'elle pût être, il est de la sagesse de l'assemblée de ne pas s'en occuper.

J'adopte le décret proposé par M. de Champagny.

On ferme la discussion.

Quinze projets de décrets sont présentés.

La priorité est réclamée pour celui de M. de Champagny.

M. Charles de Lameth. Il paraîtrait inconcevable, quand il s'agit, d'une part, de la liberté publique ; de l'autre, de 180 témoins qui déposent d'attentats commis contre cette liberté, que la priorité fût accordée à un décret où il ne s'agit ni du peuple de Toulon, ni des magistrats représentans du peuple.

La priorité est refusée au décret de M. de Champagny.

Elle est accordée à un des décrets nouvellement proposés. Il est conçu en ces termes :

L'assemblée nationale, présumant favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert, les autres officiers de marine impliqués dans cette affaire, la garde nationale, et les officiers municipaux de la ville de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation.

M. le marquis de Blacon demande qu'on mette le mot *jugeant*, au lieu du mot *présumant*.

M. Guillaume veut que ce même mot soit remplacé par celui-ci, *convaincue*, et qu'on ajoute à la fin du décret l'expression *respective*.

M. Charles de Lameth. L'intention de l'assemblée est sans doute d'approuver la conduite des officiers municipaux de la ville de Toulon, mais aussi de saisir l'occasion de témoigner à M. d'Al-

bert et aux autres officiers de la marine sa satisfaction de leurs services militaires.

M. Malouet. J'observe que l'esprit du décret auquel on a accordé la priorité est de n'inculper personne et de ne pas donner de suite à cette affaire.

Je propose, en me conformant à cet esprit, un amendement qui, suivant moi, ne peut être rejeté, puisqu'il a pour objet d'appliquer la déclaration des droits. Il consiste à dire que l'assemblée improuve les excès commis envers le commandant et les officiers de la marine de Toulon.

M. Gleizen. Il y a une légère inexactitude dans le décret proposé. Tout le monde doit être convaincu de la sagesse de la conduite des officiers-municipaux de Toulon. L'assemblée ne peut donc manquer de leur témoigner sa satisfaction. Dans cette vue, je crois qu'il faut rédiger le décret ainsi qu'il suit, avec un léger changement : l'assemblée nationale, présumant favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert, les autres officiers de marine et la garde nationale, et applaudissant au zèle des officiers municipaux, déclare, etc.

M. l'abbé de Bonneval insiste sur la nécessité de substituer le mot *convaincue* à celui de *présumant*; il demande que tous les officiers soient nominativement indiqués dans le décret, avec une mention honorable de leurs services.

On ferme toute discussion de proposition d'amendement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens ; elle adopte le décret tel qu'il était rédigé lorsqu'il a obtenu la priorité.

La séance est levée.

SÉANCE DU 16 JANVIER AU SOIR.

M. l'évêque de Clermont a exposé que les ecclésiastiques du royaume n'avaient pas eu un délai suffisant pour faire la déclaration de leurs biens, ordonnée par décret du 13 novembre dernier, et qu'il était juste d'accorder une prorogation.

M. l'abbé Maury appuie cette motion, et l'assemblée prononce le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que le délai de deux mois pour la déclaration des biens ecclésiastiques, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, sera prorogé jusqu'à premier mars prochain ; et que même les ecclésiastiques membres de l'assemblée seront tenus de satisfaire à ce décret dans le même délai.

M. Nourissart, au nom du comité des finances, fait un rapport sur le projet de fabriquer pour 25 millions de monnaie de billon. Voici l'extrait de ce rapport :

Monnaie de billon.

D'anciens préjugés, et la ressemblance dans la couleur, ont fait croire que la matière qui composè les cloches était la même que celle des pièces de billon ou *sous marqués*. Il faut n'avoir aucune connaissance métallurgique et monétaire, pour soutenir ce système.

Le métal des cloches est composé de 5 sixièmes de cuivre, et d'un sixième d'étain, mêlé avec un peu d'antimoine. Ce mélange rend ce métal très-cassant; et jusqu'à présent aucun artiste n'a pu trouver un moyen de le rendre ductile et malléable.

La monnaie de billon est composée d'environ 4 cinquièmes de cuivre et d'un cinquième d'argent : ce qui donne à ce métal une valeur intrinsèque d'environ 11 liv. 10 sous le marc, tandis que celle du métal des cloches n'est que de dix sous. On ne peut donc fabriquer du billon avec la matière des cloches.

En vendant toutes les cloches inutiles du royaume, comme métal, à 20 sous la livre, on en tirerait 184 millions de poids et de valeur.

D'autres systèmes de fabrication ont été présentés et reconnus inadmissibles.

Le nouveau billon sera composé d'un sixième d'argent et de cinq sixièmes de cuivre, c'est-à-

dire à deux deniers de fin, valant au prix du tarif. . . . . 9l. 18 4d.

Les de cuivre à 25 s. la livre. . . 10 2

Total de la valeur intrinsèque. . . 10 8 6

Frais de fabrication. . 1 l. s. d.
Déchets à 6 pour ° 12 6
Bénéf. p. le trésor public. 9
} 2 1 6

Total de la valeur numéraire, pour le marc. . . . . 12 l. 10 s.

Les remèdes, dont il sera fait mention dans le décret, sont une marge indispensablement nécessaire aux directeurs des monnaies pour la fabrication de toutes sortes d'espèces, et sont tous réversibles au profit du trésor public, dans la proportion de l'usage qu'en ont fait les directeurs, comme dans le tableau suivant. La fabrication sera fixée à 25 millions. Ces vingt-cinq millions formeront un poids de deux millions de marcs. Le bénéfice sera pour le trésor public, à 9 sous comme ci-dessus, ... 900,000 l.

Le remède d'aloi peut être évalué à. . . . . 4 s.

Le remède de poids à. . . 4 s.

Total 8 sous : ce qui fait, sur deux millions de marc, un bénéfice sur les remèdes, de 800,000

Total des bénéfices de fabrication. 1,700,000 l.

Cette nouvelle monnaie sera frappée d'une empreinte plus durable que l'ancienne ; on lui donnera moins de diamètre et plus d'épaisseur. Elle sera marquée d'un cordon sur la tranche. Rien ne soutient et ne donne plus de grace à l'espèce que ce refoulement de la matière dans la partie circulaire de la pièce ; l'altération et la contrefaction sont beaucoup plus difficiles.

Le rapporteur propose le décret suivant :

Décret sur la monnaie de billon.

L'assemblée nationale, considérant les diverses demandes qui lui ont été adressées, pour qu'il lui plût d'ordonner incessamment la fabrication d'une monnaie de billon ;

Considérant qu'il est convenable de donner au roi, sur une monnaie nouvelle, le titre glorieux de *roi des Français*, a décrété et décrète :

Art. I.er Qu'il sera incessamment fabriqué, dans les divers hôtels des monnaies du royaume, la quantité de deux millions de marcs de monnaie de billon, du poids et du titre ci-après.

II. Le susdit billon sera fabriqué au titre de deux deniers de fin, au remède de trois grains.

III. Il sera fabriqué dans chaque monnaie un tiers de pièces valant *cinq sous* ; un tiers de pièces valant *deux sous*, et l'autre tiers de pièces valant 18 *deniers*. Les pièces de cinq sous seront à la taille de 50 au marc, au remède du poids de 3 pièces au marc ; les pièces de deux sous à la taille

de 125 au marc, au remède du poids de huit pièces au marc ; et enfin les pièces de 18 deniers à la taille de 166 deux troisièmes au marc, au remède de 12 pièces au marc, sans aucun recours de la pièce au marc.

IV. Lesdites pièces de billon porteront, d'un côté, pour légende : *Louis XVI, roi des Français*, et de l'autre leur valeur numéraire, conformément aux empreintes figurées au bas du présent décret, et seront lesdites pièces marquées sur la tranche d'une simple hachure.

V. Lesdites pièces de billon auront cours dans toute l'étendue du royaume pour les susdites valeurs ; mais on ne pourra être contraint, dans aucun paiement, d'en recevoir pour plus de six liv.

VI. Les pièces de billon fabriquées en France, actuellement en circulation, de la valeur de deux sous et de 18 derniers, continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VII. Les déchets sur cette fabrication seront alloués aux directeurs des monnaies, à raison de six pour cent, et tous les frais de fabrication seront fixés à vingt sous par marc, dont la répartition sera faite par le roi entre tous les officiers et ouvriers des monnaies.

VIII. L'assemblée nationale fait très-expresses inhibitions et défenses de recevoir et donner dans

les paiemens aucune pièce de billon de fabrication étrangère.

M. Lapoule propose à ce sujet d'autoriser la ville de Besançon à fabriquer pour 150 mille liv. de pièces de cuivre ; il a offert une remise au trésor public de 15 pour 100 pour la contribution patriotique de Besançon.

Sa motion est ajournée, ainsi que le mémoire et le projet du comité des finances, dont l'impression est ordonnée.

M. Target sera proclamé, lundi prochain, président. Il y avait 864 votans ; il a réuni 498 voix, M. de Cazalès 325, et 41 voix perdues.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Pologne. — Le roi de Prusse a invité la république à se lier avec lui, pourvu que l'ordre du gouvernement et l'entretien de l'armée soient fixés d'une manière assez immuable pour servir de base à cette alliance. — La diète a refusé le droit de suffrage aux roturiers possesseurs de biens-fonds.

Londres. — Notre dette nationale est de 240 millions sterlings, ce qui fait 14,400,000,000 livres tournois.

Grasse, le 12 décembre. — Le commandant de l'île Sainte-Marguerite, vivement sollicité par les soldats de la compagnie franche, sous le nom de Castellane,

tellane, en garnison dans le port, a élargi les prisonniers d'état MM. Marville de Versane, frère du conseiller du parlement de Besançon, détenu depuis 1777, âgé d'environ 45 ans; Chifflet Dorchap, fils du premier président de Metz, détenu depuis 1781; le Bas-de-Bouchan, fils du président des vacations de Besançon, détenu depuis 1788; de Chabert de la Rerie, fils d'un colonel de la Guadeloupe, détenu depuis 1786; Péragalo, fils d'un négociant de Marseille, détenu depuis six mois; Durand de Montpellier, détenu depuis un an; M. le comte de Monteille, âgé de 72 ans, et détenu depuis 32, attendu son âge et ses infirmités, a refusé de sortir; il veut que sa prison soit son tombeau.

Paris. — La municipalité, sur le rapport du commandant-général, relativement à la fermentation qui s'est manifestée dans cette ville, a arrêté que le comité des recherches fera toutes les diligences nécessaires pour connaître les auteurs, fauteurs et complices des projets formés pour tenter de soulever un nombre de soldats des compagnies du centre de la garde nationale parisienne; que tous les districts, tous les bons citoyens, toutes les troupes, et nommément les compagnies du centre, seraient invités à joindre leurs soins à ceux du comité des recherches, et à lui faire parvenir tous les renseignemens qu'ils pourraient se procurer;

Qu'il serait incessamment formé un conseil de guerre pour prononcer sur le sort des soldats

des compagnies du centre, arrêtés dans l'attroupement de ce jour ;

Que l'assemblée votait des remercîmens à M. le commandant-général, ainsi qu'à la garde nationale parisienne, pour avoir arrêté dans leur source des mouvemens qui pouvaient avoir les suites les plus désastreuses.

— Le district des Jacobins, à la suite d'un discours du chef de bataillon Lehoc, a arrêté qu'il serait ouvert une conscription purement volontaire.

Châtelet. — M. de Favras, dans sa défense, a dit que tous ses projets avaient trait à l'affaire du Brabant, et ne tendaient point à favoriser la retraite du roi à Metz. Une des principales dépositions faites contre lui est celle de M. Turcati, qui dit positivement que M. de Favras lui a communiqué le plan de formation d'un corps de cavalerie ; que ce corps aurait été formé des gens les plus distingnés et les plus attachés à la personne du roi ; qu'il avait été chargé par M. de Favras de lever un corps de troupes et des gens de bonne volonté pour enlever le roi, la famille royale, et M. le garde-des-sceaux ; qu'enfin ses projets étaient de se servir des chevaux des écuries du roi pour l'usage de ce corps de troupes, mais que M. de Saint-Priest les lui avait refusés, etc.

M. de Favras répond, dans l'interrogatoire qu'on lui a fait subir, que jamais il n'a conçu de pareils desseins ; qu'à l'époque de juillet il a eu

effet entretenu M. Turcati d'un projet, qui était celui d'aller dans le Brabant; qu'il en avait fait part à M. le comte de Mirabeau, auquel il ajouta qu'il avait d'autres projets encore dans une province voisine des Pays-Bas: qu'à la vérité il se trouvait à Versailles lors de l'événement du 6 octobre; qu'il vint à l'œil-de-bœuf et dans les appartemens du roi; et que, voyant l'abattement dans lequel tout le monde était, sur la nouvelle qu'on venait de donner qu'il arrivait des femmes de Paris avec des canons, lui, M. de Favras, proposa à M. le comte de Saint-Priest de lui donner des chevaux des écuries du roi, pour les distribuer aux zélés serviteurs de S. M., et aller contre ces femmes arracher leurs canons; que M. de Saint-Priest, entré dans l'appartement du roi, le fit attendre long-tems, et vint lui dire enfin que tout cela était inutile, que M. le marquis de la Fayette arrivait de Paris au secours du château avec six mille hommes.

N.° XVII.

DU 17 JANVIER 1790.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 9 janvier. — Les états de Brabant ont fait publier l'ordonnance suivante :

Les trois états représentant le peuple du duché de Brabant,

A tous ceux qui ces présentes verront ou lire ouïront, salut. Savoir faisons que, par consentement unanime, porté respectivement les 26, 27, ainsi que les 29 et 30 du mois de décembre dernier, nous avons arrêté les points et les formules des sermens y relatifs, délibérés à l'intervention du conseil souverain de ce duché, et repris dans l'acte ci-joint, sous le contre-scel dudit duché; et, voulant donner aux susdits points et aux formules des sermens y relatifs toute la force et l'effet qu'exige un pacte si salutaire pour le maintien de l'union la plus étroite, dont dépendent le bien-être et le repos durable du peuple brabançon en général; si est-il que nous, par avis et délibération dudit conseil, avons trouvé convenir d'ordonner et de statuer, comme nous ordonnons et statuons par les présentes que les points mentionnés ci-dessus, ainsi que les formules de sermens y relatives, soient

inviolablement gardés et ponctuellement exécutés, sans qu'il y soit contrevenu ni directement ni indirectement, en quelque manière que ce soit.

Si donnons en mandement à tous les justiciers, officiers et habitans de ce pays, et de ceux qui en dépendent, lesquels ce regardera, de se régler ponctuellement selon la teneur des présentes. En témoignage de quoi nous y avons fait imprimer le scel de ce duché.

Donné en cette ville de Bruxelles le septième jour du mois de janvier, l'an de grace 1790. Paraphé VIL. VT.

Signé, Ferd. C. J. DELMARMOL; et y étajt apposé le scel du duché de Brabant sur du pain à cacheter vermeil, couvert de papier blanc.

Les trois états représentant le peuple du duché de Brabant, ayant arrêté les 26 *et* 27, *ainsi que les* 29 *et* 30 *décembre* 1789, *les points suivans délibérés à l'intervention de MM. du conseil souverain du même duché*:

1.° Que la souveraineté, qui était exercée par le ci-devant duc, sera désormais exercée par les trois états de Brabant;

2.° Que, pour le surplus, la constitution de cette province restera intacte dans tous ses points;

3.° Et nommément, que le conseil de Brabant conservera toutes ses prééminences, droits et prérogatives;

4.° Que dorénavant les magistrats, ainsi que les autres membres du tiers-état des trois chefs-villes, seront composés sans l'influence des deux premiers, d'après l'arrangement à arrêter incessamment sur cet objet par les trois états;

5.° Que tous les membres des trois états, les conseillers, et tous ceux qui possèdent quelques offices, formés en Brabant, prêteront le serment d'observer la constitution sur le pied que dessus;

6.° Que les trois états de Brabant, avant de prêter le serment au peuple, prêteront tous aux églises du Brabant, ès mains de l'archevêque de Malines, ou, à son défaut, ès mains du premier en dignité ecclésiastique, hors des membres des mêmes états, les sermens que les ci-devant ducs ont prêtés de tout tems aux églises du Brabant, et qu'ils confesseront et jureront tous la religion catholique, apostolique, romaine, selon la formule de sa sainteté le pape Pie IV, et requerront les états de Brabant tous les états des autres provinces de faire observer dans toute leur étendue que tous ceux qui seront admis aux états, ainsi que tous ceux qui possèdent, ou qui obtiendront, dans la suite, quelque office formé en Brabant, confesseront et jureront pareillement la susdite formule.

En conséquence, se sont, le 31 décembre 1789, à onze heures avant midi, assemblés à l'hôtel de cette ville, au grand sallon à ce préparé; au milieu de ce sallon était placé un crucifix et le

livre du saint-évangile), les susdits trois-états de Brabant, savoir, du premier état,

Son éminence le cardinal archevêque de Malines;

Sa grandeur illustrissime, l'évêque d'Anvers;

Les très-révérends prélats de Vlierbeeck, Villers, Saint-Bernard, Grimbergue, Parck, Heylissem et Tongerloo. (1)

Du deuxième état, le prince de Grimbernue, le marquis de Wemmel, le marquis de Traizegnies, comme marquis d'Ittre; le comte de Lannoy, comme comte de Liberchies; le comte d'Argenteau, comme comte de Dongelberge; le comte de Nassau, comme comte de Corroy; le comte Van-der-Meeren, comme baron de Bautersem; le comte de Spangen, comme baron de Herent; le baron de Rommerswal, comme baron de Vrempde; le comte Van-der-Noot, comme baron de Schoonhove-Maretz; le comte de Duras, comme baron de Carloo; le comte Van-de-Werve, comme baron de Lichtaerd; le baron Van-de-Werve, comme baron de Schilde; le comte de Coloma, comme baron de Leeuw-Saint-Pierre; le baron de Gentinnes; le baron

(1) M. l'abbé de S.te-Gertrude n'ayant pu assister à la cérémonie à cause d'incommodité, et le duc d'Ursel d'Hoboken et le duc d'Aremberg d'Arschot, à cause d'absence, ils ont prêté depuis, entre les mains de monseigneur l'évêque d'Anvers, les sermens rappelés dans cet acte.

d'Hove ; le comte de Limminges, comme baron de Limelette ; le marquis Prud'homme d'Ailly, comme baron de Park ; et le baron Van-der-Linden, comme baron de Hooghvorst.

Et du tiers-état ; de la chef-ville de Louvain, M. Henri Tielens, substitut-bourguemestre, et M. Gabriel Marchant, conseiller-secrétaire et pensionnaire autorisé, députés du magistrat ; MM. Buelemens et Dieudonné, députés de Sept Nobles Lignages ; le comte de Limminge, et MM. et maître Jean-Baptiste Blondeau, députés du Doyenné ; et MM. François Charlis et Henri Oversteyns, députés des honorables et bonnes gens des nations.

De la ville de Bruxelles, le magistrat le Large, conseil, et les honorables et bonnes gens des neuf nations, tous en corps.

De la ville d'Anvers, M. le bourgmestre Jacques Dellafaille, et M. le pensionnaire Norbert Bom, députés du magistrat ; MM. et maître Henri-Jacques le Grelle, ancien échevin, député des anciens échevins ; M. et maître Jean-Joseph Van-Dun, député des chefs de la bourgeoisie, et quartier-maître de la même ville ; MM. Balthazar-Laurent Verpoorten ; Pierre-Charles Anthouy ; Corneille Mens, Augustin Reyns, A. H. J. Van-Wamel et Gilles Verbist, députés des honorables et bonnes gens des métiers de la même ville.

La cérémonie a été ouverte par une oraison prononcée par le très-révérend père St. Van-

Eupen, chanoine gradué de l'église cathédrale d'Anvers, et secrétaire de l'état; laquelle oraison finie, les susdits membres de l'état ont, en présence d'un grand concours du peuple, fait tous ensemble la profession de foi suivant la formule qui suit ci-après.

Et après cela les trois états ont prêté ensemble, ès mains des son éminence le cardinal archevêque de Malines, le serment aux églises du Brabant, en la forme qui suit:

« Nous prélats, nobles et députés des chefs-villes, formant les trois états, et en cette qualité représentant le peuple du Brabant, jurons et promettons en *termes* à notre seigneur, sur ce saint évangile, que nous serons toujours fidèles à toutes les églises du duché de Brabant, et observerons et ferons observer les droits, privilèges, statuts, usages, propriétés et exemptions desdites églises, comme les ci-devant ducs de Brabant l'ont fait d'ancienneté. Ainsi m'aident dieu et tous les saints. »

Et ès mains du très-révérend sieur doyen et député du chapitre de Sainte-Gudule, le serment aux églises comme suit:

« Nous prélats, nobles et députés des chefs-villes, formant les trois états, et en cette qualité représentant le peuple de Brabant, jurons et promettons en termes, sur ce saint évangile, que nous serons toujours fidèles à l'église de Sainte-Gudule, et aux autres églises du district et dé-

pendances de cette ville de Bruxelles, et que nous observerons et ferons observer les droits, privilèges, statuts, usages, propriétés et exemptions des mêmes églises, comme les ci-devant ducs de ce duché de Brabant l'ont fait d'ancienneté. Ainsi m'aident dieu et tous les saints. »

Ce fait, le premier état a prêté, ès mains des deux autres états, le serment de foi et hommage aux trois états représentant le peuple de Brabant, en ces termes :

« Nous prélats, représentant le premier état du pays et duché de Brabant, promettons, assurons et jurons, ès-mains des deux autres états de la même province, foi et hommage aux trois états représentant le peuple de Brabant, et ultérieurement que nous observerons, entretiendrons et ferons observer et entretenir fidellement la constitution en tous ses points sur le pied repris dans la joyeuse entrée et dans les résolutions qui précèdent.

» Ainsi m'aident dieu et tous les saints. »

Après cela, le deuxième état a prêté le même serment ès mains des deux autres, et le tiers pareillement aux deux premiers.

Tout ce qui précède a été fait en présence de messieurs du conseil souverain de ce duché de Brabant, nommément messire Balthasar-Joseph-Ignace de Villegas d'Estaimbourg, faisant les fonctions de chancelier ; messire Jean-Charles Viron, messire Théodore-Jean-Laurent Del Marmol,

messire Jean-Baptiste Charlier, messire Gilles-Paul Van-den-Cruyce, messire Jean-Baptiste Wirix, messire Jean-François Van-Doorsselaer, messire Gaspard-Frédéric-Joseph, baron d'Oveschies, messire Augustin-Joseph Strens, messire Pierre-Jean Aerts, jointement M. Delvaux, le plus ancien secrétaire dudit conseil.

Lesquels, en corps, ont prêté immédiatement après ès mains desdits trois états représentant le peuple dudit duché, le serment qui suit :

« Nous promettons, assurons et jurons foi et hommage aux trois états de Brabant, représentant le peuple de la même province, et ultérieurement que nous observerons, entretiendrons et ferons observer et entretenir fidellement la constitution en tous ses points, sur le pied repris dans la joyeuse entrée et dans les résolutions qui précèdent.

» Ainsi m'aident dieu et tous les saints. »

A cette solennité étaient aussi présens le très-honoré Henri Van-der-Noot, agent plénipotentiaire du peuple de Brabant, et les députés des états de Flandre, savoir :

M. Eugène Van-Hoogbrouck, dit d'Asper Hautpointre d'Audenarde ; et M. de Smedt, bailli de Gavèse, et en cette qualité député du pays d'Alost aux états de Flandre.

M. l'abbé de Saint-Denis, et le comte de Thiennes, le chevalier de Bousy et l'avocat de Gendebien, députés des états de Hainaut.

M. l'abbé de Floreffe, et M. l'abbé de Waulsort, le baron de Neverlée de Baulet, le comte de Baillet Gesves, et MM. Fallon et de Ganhy, députés des états de Namur.

M. Van-der-Dilft, doyen du chapitre de Tournay, avec le baron de Harnes, et M. le pensionnaire Maeau, députés des états de Tournay.

M. de Brauwer et Van-Kiel, députés de la ville et province de Malines.

Châtelet. — M. Morel, entendu dans l'affaire de M. de Favras, a dit que cet accusé lui a confié qu'il avait des correspondances avec les provinces d'Artois, de Picardie, du Hainaut, de la Lorraine, de la Champagne et de l'Alsace; qu'il devait rassembler 20,000 gentilshommes de toutes ces provinces dans la ville de Montargis, pour opérer une contre-révolution; qu'en attendant, et pour entamer cette grande affaire, M. de Favras devait faire arriver à Paris, dans la nuit, 1200 hommes de cavalerie, divisés en trois corps, qui devaient se porter dans les quartiers habités par M. Bailly, M. de la Fayette et M. Necker, pour les égorger tous trois, et se réunir ensuite aux Champs-Elysées pour enlever le roi; que M. de Favras, pour engager le témoin à se prêter à ses desseins, lui dit qu'il avait engagé dans ses projets les officiers et bas-officiers des 8000 Suisses; que les 26,000 gentilshommes se seraient rendus à Saint-Denis pour escorter le roi jusqu'à sa destination.

M. de Favras y répond en défiant ses adversaires de lui rapporter la moindre preuve de ce prétendu raliement. Il dit que certainement les habitans de Montargis auraient été instruits d'une réunion d'hommes aussi considérable ; qu'il a connu M. Morel par l'entremise de M. Turcati, duquel ce dernier lui avait parlé comme d'un homme très-propre à seconder ses projets du Brabant ; que d'ailleurs ces deux témoins lui sont très-suspects, ayant pu être engagés à déposer contre lui, par la raison qu'ils se voyaient frustrés du gain qu'ils espéraient de faire dans un emprunt considérable, que lui, M. de Favras, était sur le point de faire, et qui n'a pas eu lieu ; qu'ils avaient apparemment cru se dédommager par le prix qui leur avait sans doute été payé pour leur dénouciation. Il s'est fort élevé contre le prétendu projet d'assassinat des trois chefs que nous venons de nommer. Il a dit que de la cavalerie entrant la nuit dans la ville en si grand nombre aurait éveillé les habitans et donné l'alarme à la garde ; que la nouvelle en serait venue jusqu'aux Tuileries, et que bientôt on aurait déconcerté un projet aussi téméraire.

M. Quatremère lui a dit que sans doute ce projet était impraticable ; que lui, M. de Favras, le savait bien aussi ; puisque, d'après la déclaration précise de ses dénonciateurs, il avait encore changé ce plan ; qu'ils disaient qu'il avait des magasins d'armes et de munitions à Saint-Germain et aux environs, et qu'il avait d'autres moyens pour enlever le roi.

Il a répondu que ce plan était aussi absurde que les autres ; il demande à ses adversaires de lui indiquer où étaient ces prétendus dépôts d'armes, où étaient les chevaux, quel était le lieu du rendez-vous. *Tous ces faits sont faux, a-t-il dit ; je réponds qu'on ne peut les prouver. Je n'ai jamais eu de liaisons avec des bas-officiers suisses : j'ai fait une seule fois des propositions à un garde national ; mais elles étaient relatives aux affaires du Brabant, et n'avaient aucun trait au projet qu'on me suppose.*

Il a ensuite ajouté que bien sûrement vingt mille hommes, avant d'arriver à Saint-Denis, en partant de toutes les provinces ci-devant indiquées, auraient fait concevoir des soupçons et des alarmes, et qu'on se serait opposé à leur passage ; qu'il n'a point eu le projet d'une contre-révolution.

M. Chomel, banquier, a déposé, le 13 de ce mois, dans cette affaire. Il dit (pressé par le juge, qui ne sanrait prendre trop d'éclaircissemens dans une affaire d'aussi haute importance) que M. de Favras, en s'adressant à lui pour un emprunt de deux millions, lui avait montré le plan de l'enlèvement du roi ; que d'ailleurs il n'avait jamais entendu parler du projet d'assassiner MM. Necker, Bailly et de la Fayette.

N.° XVIII.

DU 18 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 18 JANVIER.

Après la lecture de quelques adresses, on annonce plusieurs dons patriotiques. M. l'évêque de Rhodès en offre un de 800 liv. de la part des écoliers du collège de Rhodès, et l'assemblée le charge de leur écrire.

M. le président lit une lettre de M. de Brienne, colonel du régiment de Navarre, en réponse à celle écrite par M. le président, par les ordres de l'assemblée, à tous les régimens de France.

On donne ensuite communication d'une lettre de M. le comte de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à la Porte, qui annonce que les négocians français de Constantinople envoient un don patriotique de 12,000 liv. doublées par un citoyen, qui sans doute n'est autre que M. de Choiseul lui-même. On a décidé qu'il serait écrit par M. le président à M. de Choiseul, que mention serait faite du don sur le procès verbal, et que la lettre serait imprimée.

Les habitans de la ville de Rennes envoient une

adresse portant adhésion aux décrets de l'assemblée, et notamment à ceux rendus dans l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rennes ; ils votent des remercîmens à M. le Chapelier, pour la manière dont il a exprimé l'adhésion de la ville de Rennes à la nouvelle constitution.

Quelques difficultés élevées sur les limites des districts ont empêché que le comité de constitution pût continuer son rapport sur la division du royaume.

M. Ramel Nogaret, rapportant le procès-verbal de la formation de la municipalité de Ris, près Paris, qui a été fait sur papier timbré et contrôlé, demande que les actes de nomination et autres des assemblées administratives soient exempts des droits de contrôle, et ne se fassent pas sur papier timbré.

M. Malcy demande que la formalité du contrôle soit employée pour assurer la date des actes, mais que ce soit sans frais.

M. Fréteau appuie la motion et ajoute que les actes de nomination des municipalités doivent être faits triples, dont un pour demeurer à la municipalité, le second au département, et le dernier au district.

M. Regnaud demande le renvoi au comité de constitution, pour qu'il présente des articles sur cet objet.

L'assemblée

L'assemblée décrète la motion avec l'amendement de M. Fréteau.

M. de Lancosme propose de former un comité de onze personnes, chargées de s'occuper sans délai d'un plan d'imposition.

M. l'abbé Maury. Depuis huit mois nous sommes assemblés, depuis huit mois nous désirons régénérer le royaume, et nous nous sommes à peine occupés des finances. Le mot *peuple* est souvent prononcé dans nos discours; il est tems qu'il soit pour quelque chose dans nos décrets : celui de Paris est bien digne de pitié; il ne vit que de ses capitaux ou de son commerce : ses capitaux sont sans produit, puisque les rentes sur l'hôtel-de-ville sont suspendues; son commerce est nul; les gens riches ou s'éloignent, ou resserrent leurs richesses. C'est du bonheur du peuple qu'il faut surtout nous occuper; les classes privilégiées ont déjà fait de grands sacrifices. Ce n'est pas assez; je demande qu'on abolisse, dès ce moment, tous les droits qui se perçoivent aux barrières sur les consommations communes. Je ne propose pas de faire ce qui est arrivé si souvent, c'est-à-dire, de détruire sans remplacer; je propose, au contraire, de remplacer sur-le-champ la perception abolie par un impôt sur le luxe.

On interrompt l'opinant, en le rappelant à l'ordre et à la question.

M. l'abbé Maury. Je ne crois pas que ces ré-

flexions soient étrangères à la question : personne ne prendra la défense du luxe, qui doit enfin devenir utile au patriotisme, après n'avoir servi qu'à la dépravation des mœurs. Je demande que le comité, dont l'établissement est proposé, nous donne le moyen de supprimer sur-le-champ les aides, impôt vraiment désastreux pour les campagnes ; que cet impôt soit remplacé par des octrois sur les villes... Je crois aussi qu'il est indispensable d'établir un comité particulier, chargé spécialement d'examiner la dette publique arriérée, les dettes des provinces, les paiemens de l'hôtel-de-ville, etc.

M. Regnaud. Quand M. l'abbé Maury a demandé qu'on vînt au secours du peuple, on a reconnu l'esprit qui doit être attaché à son caractère. On a senti davantage encore cet esprit dans la motion que vient de proposer le préopinant, et qui serait adoptée avec empressement, si les législateurs ne devaient pas faire céder l'enthousiasme à la réflexion. Je crois qu'elle doit être renvoyée au comité ecclésiastique, qui, par son travail, nous fera connaître avec précision l'étendue des sacrifices qu'on peut demander au clergé.

Il est dangereux de se livrer à des motions anticipées, qui peuvent exciter le peuple, en le trompant par des espérances exagérées. Les aides sont un impôt cruel que vous avez déjà jugé, et qu'il est dans votre intention de ne pas laisser subsister désormais. Les barrières sont un objet plus odieux

encore.... Il faut accélérer la nomination d'un comité ; il faut que ce comité nous propose un plan qui remplace ou réforme tous les impôts actuellement subsistans ; il faut qu'il nous procure un revenu égal à nos besoins. Mais, pour cela faire, ce comité doit connaître l'étendue de ces besoins. Nous devons donc statuer sur les motions qui nous ont déjà été présentées ; elles embrassent les créances des villes, celles des provinces, et la liquidation de la dette, qui, sans être constituée, ne fait pas moins partie de celle que vous avez mise sous la sauvegarde de la nation.

Je demande donc qu'on nomme un comité de liquidation et un comité d'impositions.

M. Blin. M. l'abbé Maury vous propose de décréter sur-le-champ la suppression d'un impôt considérable ; il veut soulager le peuple, et, par une contradiction bien étrange, il vous engage à créer des octrois dans les villes ; il veut qu'on taxe le luxe, et le salut du peuple est l'objet de ce désir ; il n'a donc pas vu qu'il réduit ainsi deux cent mille hommes à n'avoir pas de pain : il est aisé de prouver que cet impôt miséricordieux du luxe mettrait sans pain le quart du royaume. Je vais présenter un seul exemple à l'appui de mon opinion. Une livre de lin vaut 15 ou 20 sols ; sous des mains industrieuses elle devient coupon de dentelle, et sa valeur est de 800 liv. Ce changement a fait vivre vingt-cinq ouvriers pendant six mois.

On propose l'établissement de deux comités : le premier ne servirait à rien, puisqu'il aurait pour objet la liquidation de la dette, et que depuis quelques jours votre comité des finances a fait imprimer cet état de liquidation. On pourrait, dans le sein de ce dernier, former le nouveau comité dont on demande la création pour le système général d'impositions.

M. de Cazalès. L'impôt n'est dû qu'autant qu'il est nécessaire, et les bornes du besoin sont les bornes naturelles de l'impôt. Il suit de ce principe que vous ne pouvez accorder aucun impôt sans connaître les besoins de l'état, à moins que vous ne vouliez qu'on prenne sur les besoins réels du peuple, pour satisfaire aux besoins imaginaires du gouvernement. Il faut donc d'abord nommer un comité qui nous indique ces besoins, en nous présentant la quotité de la dette, son origine et ses progrès.

Le comité d'impositions doit être également établi ; c'est l'objet le plus intéressant et le plus délicat de notre travail. Je demande à raison de l'importance de toutes ces matières, qu'on accorde aux finances trois jours par semaine.

M. Barnave. Je demande à répondre à M. l'abbé Maury. On a cherché à soulager la capitale, et les classes les plus indigentes de la société : il s'est étrangement trompé dans l'application des principes purs qui le conduisaient. Il propose de remplacer

les impôts de consommation par des impôts de luxe : ainsi, il ruine Paris, et porte atteinte au commerce national. Je crois plus conforme à son objet de vous proposer, non pas une loi, mais une maxime à reconnaître. Les Anglais nous en ont donné l'exemple ; imitons-les, et convenons, tant que nos manufactures n'auront pas repris leur état florissant, de ne nous servir que des marchandises fabriquées en France.

Quant à la proposition de M. de la Salcette, qui veut réduire tous les ecclésiastiques bénéficiers à un revenu de 3,000 liv., elle est digne d'une plus grande attention ; réduite aux bénéfices simples, elle se trouve parfaitement analogue à ce que vous avez fait sur les pensions. Si vous avez pu réduire celle-ci à mille écus, à plus forte raison pouvez-vous réduire les bénéfices simples à pareille somme ; d'ailleurs, en décrétant que les moindres cures vaudraient 1,200 livres, vous avez nécessité une dépense à laquelle ces bénéficiers doivent concourir. La proposition de M. de la Salcette est donc juste et conforme à vos décrets sur les pensions et sur les biens ecclésiastiques. Je pense qu'il faut décréter cette proposition, en y mettant cependant pour amendement que vous exceptez les évêques et archevêques, sur le sort desquels vous vous réservez de statuer.

Le comité d'impositions sera vraiment nécessaire.

M. de Canteleu, organe du comité des finances, en a reconnu l'utilité.

Il n'en est pas de même de celui qui serait chargé de la liquidation de la dette : ce travail appartient au comité des finances, qui, depuis long-tems s'en est occupé.

M. Robespierre. J'appuie une partie de l'avis du préopinant. Les biens ecclésiastiques appartiennent au peuple. Demander aux ecclésiastiques des secours pour le peuple, c'est ramener ces biens à leur première destination. Je demande qu'on mette en délibération la motion de M. de la Salcette, avec l'amendement de M. Barnave.

M. Charles de Lameth. J'ai entendu avec le plus vif intérêt, mais sans surprise, la motion philantropique de M. l'abbé Maury... (On rit.)

M. l'abbé Maury se lève pour interrompre l'opinant.

M. Charles de Lameth. Embarrassé du nombre des motions et des orateurs, je ne puis désigner celui dont il s'agit que par son nom.

Il faut bien que je lui rappelle, avec Montesquieu, que la vertu même a besoin de limites; qu'en voulant attaquer le luxe, qui corrompt les mœurs, on ne peut oublier que nous ne cherchons point à constituer une nation nouvelle, mais à régénérer une nation dont le luxe fait la richesse, et pour laquelle le luxe est un besoin, une nation qui, comme les rois, est condamnée à la magnificence.

J'observe, en passant, qu'il est plus aisé d'égarer le peuple que de le secourir; que l'honneur de la popularité ne s'acquiert ni dans une ni dans deux séances. J'observe que le préopinant se trompe souvent sur l'esprit des décrets de l'assemblée, et je rappelle en peu de mots une erreur de cette nature, dont la circonstance actuelle renouvelle le souvenir. Un jour M. l'abbé Maury a réclamé avec force en faveur des domestiques: il a dit qu'on les séparait des autres citoyens : il n'a pas voulu voir que l'assemblée, en les privant d'être électeurs ou éligibles, a craint seulement l'influence dangereuse de celui qui commande sur ceux qui doivent obéir, et qu'elle a redouté ce que pourrait faire, dans les élections, un homme qui aurait vingt domestiques.. Dans un moment où le peuple a besoin de repos, il ne faut point chercher à l'agiter.....

Renoncer à la faculté de secourir le peuple, c'est enlever un plaisir au cœur bienfaisant de M. l'abbé Maury. Ne pouvant donc faire croire, sans danger, au peuple, que nous pouvons, si nous le voulons, le soulager des impôts qui l'obsèdent, cherchons un autre moyen. La motion de M. de la Salcette ne peut pas nous l'offrir, car elle produirait un changement trop fort pour des prélats qui ont un million, 800,000 liv., 500,000 liv. de rentes : nous voulons, s'il est possible, faire le bonheur de tous, en ne faisant le malheur de personne. On peut offrir à M. l'abbé Maury, et à tous les ecclésias-

tiques dont il est l'organe, une facilité pour remplir leurs vues bienfaisantes, que le clergé, au lieu de payer pour sa contribution patriotique le quart de son revenu, en donne la moitié; ce second quart sera versé dans la caisse des départemens, et employé directement à secourir les indigens. Mais il est impossible de supprimer les impôts sans les remplacer. On a prouvé que le remplacement proposé par M. l'abbé Maury était plus nuisible au peuple que l'impôt même. Notre recette est si faible que nous ne pouvons la diminuer sans nous résigner à la banqueroute. Il faut donc ou prendre le moyen que je propose, ou renoncer à tous les moyens.

Le comité d'impositions me paraît inutile. Il faut demander au comité des finances le plan dont il s'est occupé, et lui donner des adjoints, s'il en a besoin, pour l'aider dans son travail.

M. Anson. J'étais au comité des finances pendant la discussion; je ne peux donc y prendre part: je me borne à présenter des faits qu'il peut être utile de connaître en ce moment. Le comité des finances s'est occupé 1.° de la réduction générale des dépenses; 2.° de rassembler les renseignemens nécessaires pour le travail de l'imposition. On en avait par généralités; la nouvelle division du royaume les rend inutiles: il faut à présent s'en procurer paroisse par paroisse. Le tems qu'emploira indubitablement cette recherche fait

regarder comme peu pressant l'établissement du comité d'impositions. Le comité sur l'arriéré de la dette paraît plus nécessaire.

M. le duc de la Rochefoucauld. Un comité d'impositions sera sans doute utile ; il examinera le tarif des impôts sur les denrées. C'est sur les consommations les plus nécessaires que portera la diminution la plus considérable, et cette diminution ne sera point une charge pour l'état. M. Turgot diminua les droits sur les poissons frais et salés, et le produit de l'impôt augmenta. Ainsi, il y a une grande probabilité que les vues bienfaisantes de M. l'abbé Maury seront remplies sans courir aussi sûrement à la banqueroute. Quant à la motion de M. l'abbé de la Salcette elle doit être profondément discutée.

Je pense qu'il ne faut délibérer que sur le comité d'impositions.

On relit les différentes motions.

M. l'abbé Maury veut se justifier, et dit qu'on a probablement mal saisi la motion qu'il a faite ; il dit qu'il a seulement énoncé le vœu que les commissaires s'occupassent de la suppression des impôts qui portent sur les comestibles communs. . . .

On demande l'ajournement et la question préalable sur la création du comité d'impositions.

M. Rœderer soutient qu'il faut distinguer les faits et les principes de finance ; que si l'ancien

comité a dû s'occuper des faits, l'autre aura pour pour objet la législation de l'impôt. La mission du premier finit au moment où les élémens sont rassemblés. . . . . Il est impossible de demander l'ajournement ou la question préalable.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer. Elle rejette l'ajournement ; et, comme nous l'avons dit hier, la motion de M. de Lancosme, pour l'établissement d'un comité d'impositions, est décrétée.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Varsovie, le 25 décembre. — Après quatre séances de dix heures chacune, les huit articles fondamentaux de la constitution polonaise ont été acceptés à l'unanimité. Le roi a témoigné aux états la vive satisfaction qu'il éprouvait en voyant un nouvel ordre de choses qu'il regardait comme devant fixer le sort de la Pologne et assurer à jamais son bonheur.

Vienne, le 31 décembre. — M. le maréchal de Laudhon va tous les soirs chez l'empereur ; il s'entretient pendant une ou deux heures avec sa majesté. La première fois qu'il se rendit auprès d'elle, l'empereur reçut le maréchal avec les témoignages de la plus vive estime, et l'embrassa.

Rome, le 30 décembre. — M. Cagliostro et sa femme ont été arrêtés ici, il a quelques jours. Ils ont été conduits, l'un au château Saint-Ange, et l'autre dans un couvent.

Liége. — Nous avons souvent été obligés de citer le décret de la chambre impériale de Wetzlar. Cet acte a commencé les troubles de Liége. Toute la querelle du prince-évêque avec ses sujets, ainsi que la médiation si variée des cercles directoriaux, tiennent essentiellement à ce décret : nous pensons donc qu'il est important de le faire connaître en son entier.

Nous, Joseph II, *par la grace de dieu, empereur des* Romains, *toujours auguste, etc. déclarons, notifions et attestons, par ces présentes nos lettres impériales, qu'il a été rendu et publié cejourd'hui, à notre chambre impériale, le contenu de la sentence suivante : Tenor sententiæ.*

« En cause du fiscal général impérial et du seigneur prince-évêque de Liége d'une, contre les auteurs des insurrections arrivées dans la principauté de Liége d'autre, comme aussi contre les états de Liége d'une troisième part ; de même que contre les commissaires impériaux dénommés pour rétablir l'ordre et la tranquillité, et aussi les seigneurs princes directeurs du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie : *Litterarum parentium adversus seditiosos subditos Leodienses, ut et mandati pœnalis auxiliatorii, et protectorii de indilato prin-*

cipi Leodiensi armata manu auxilium adversus seditiosos subditos præstando, et tam ipsius sacratam personam, quam consiliarios et reliquos ipsi addictos contra insultus tumultuantium protegendo, statum publicum civitatis et provinciæ Leodiensis ad eam formam, quæ ante motam seditionem fuit, in continenti reducendo, in eumque finem remotas magistratuum personas in pristina officia restituendo, in eorumque exercitio usque ad novam, secundum morem, ante has turbas, usitatum, eum exclusione tamen pro hac vice in tumultu novissime creatorum consultum et magistratuum instituendam electionem manutenendo, in rebellionis autores inquirendo, eosdemque custodiæ publicæ tradendo, fugitivis autem litteris arestatoriis et annotatione bonarum persequendo, eaque omnia sumptibus rebellium peragendo sine clausula, cum clausula, en général et en particulier.

» Il est enjoint et ordonné d'enregistrer aux actes les requêtes et pièces adjointes exhibées extrajudiciellement par le fiscal impérial et licencié Schick, par le docteur Wan-Zwierlein et par le docteur Hoffmann, en date des 20 et 23 août, 5, 7, 8, 10, 16, 17, 20, 26, 27 et 31 octobre, et en outre en date des 9, 10, 14, 17, 27 et 28 novembre, 2 et 3 décembre. Ensuite, en rejetant les exceptions irrélevantes et nullement fondées, alléguées par le docteur Hoffmann, au nom des états de Liége, et la parition insuffi-

sante, indiquée aux commissaires subdelégués des prince du cercle directorial; comme aussi la médiation implorée et encore inadmissible pour le présent, nous admettons provisionnellement comme suffisante la déférence indiquée par les princes du cercle, en date du 10 octobre dernier, pour faire exécuter le mandat impérial émané, publié et reproduit; mais il est présentement ordonné très-sérieusement, et sous peine énoncée dans ledit mandat, auxdits princes et à leurs subdélégués, de mettre promptement en exécution ledit mandat, dans toute son étendue et sans aucun égard; d'enquêter en vertu dudit mandat, en toute rigueur, contre les mutins et les auteurs, et spécialement contre l'auteur du libelle de la rébellion, répandu le 17 août dernier; d'emprisonner en lieu sûr le coupable jusqu'à nouvelle ordonnance; de désarmer et d'abolir entièrement et sans délai les compagnies et gardes bourgeoises établies pendant l'émeute; de rétablir sur l'ancien pied les troupes dispersées du prince; d'annuller au contraire le droit des armes, que les rebelles se sont arrogé; de défendre tous conventicules, et particulièrement ceux du marquisat de Franchimont; de mettre des bornes nécessaires à la licence de la presse, et d'empêcher que rien ne soit imprimé sans censure préliminaire; de casser toutes les innovations entreprises par-tout séditieusement et tumultueusement, sans envisager la dé-

elaration extorquée dudit seigneur prince, le 18 août dernier, ladite déclaration étant cassée et annullée d'office par les présentes, et généralement de rétablir, sans aucune exception, toute la constitution du pays et de la ville, telle qu'elle a été avant la rébellion émue, c'est-à-dire, avant le 17 dudit mois d'août; aussi de subdéléguer dans cette cause importante des commissaires particuliers, qui ne soient aucunement employés au redressement des affaires de la ville d'Aix-la-Chapelle, et qui ne soient interrompns en aucune manière dans la poursuite de la présente cause; comme aussi d'enjoindre auxdits subdélégués l'accélération la plus prompte de cette cause, en y procédant avec modération de frais; ensuite d'ordonner aux commandans des troupes destinées à l'exécution de ménager généralement, autant que possible, le pays, et particulièrement les endroits non impliqués dans la rebellion; comme aussi ceux qui se sont soumis avec l'entrée desdites troupes, dont le nombre sera diminué ou entièrement rappelé aussitôt qu'on s'apercevra de la soumission due et du parfait rétablissement de la tranquillité, de la sûreté et de possession; et d'informer finalement sans faute la chambre impériale, dans le terme d'un mois, de la manière et comment les points enjoints ci-dessus ont été exécutés.

» Ensuite on espère du seigneur prince de

Liége qu'aussitôt après le rétablissement de la tranquillité et de la possession, telle qu'elle a été avant le moment de l'insurrection, il sera incliné, de lui-même, et sérieusement porté à écarter entièrement les griefs du peuple, et à proposer aux états, à la première assemblée qu'il convoquera, la réforme éventuellement nécessaire, relativement à la constitution du pays, de la prendre en mûre délibération avec lesdits états, et de conclure, sauf les droits impériaux et de l'empire, tout ce qui peut contribuer au bien-être général du pays, et à faire revivre la confiance réciproque et si nécessaire entre le souverain du pays et ses sujets.

» De plus, il est enjoint expressément, par ces présentes, au docteur Hoffmann, de rayer incontinent l'expression (*Leodienses fœdere cum imperio inito*), laquelle expression se trouve dans la soi-disant vraie représentation du fait, et qui offense la suprématie de S. M. I. et de l'empire; comme aussi de dénoncer, sans délai, à la chancellerie, l'auteur de cet écrit, qui a eu la témérité de désavouer même l'existence de l'insurrection et de la rebellion, d'avancer des fausseté manifestes, et de receler des circonstances essentielles, et qui est condamné, par ces présentes, à l'amende de huit marcs d'argent, payables sans indulgence, dans le terme d'un mois, à la bourse des pauvres, et enfin de se servir, à l'avenir,

de la langue allemande en cette cité : en même-tems celui-ci, aussi bien que le docteur Zwierlein, sont condamnés, chacun, à payer, dans le terme d'un mois, l'amende de deux marcs d'argent, à la bourse des pauvres, *sub pœna dupli et realis executionis*, pour avoir imploré plusieurs fois extrajudiciairement après le mandat déjà reproduit, pour avoir numéroté irrégulièrement les pièces adjointes, et en avoir exhibé la majeure partie en langue française.

Finalement, le fiscal général est renvoyé, en attendant, par ces présentes, *puncto petitœ citationis ad videndum declarari in pœnam infractœ pacis publicœ*, à la présente sentence *et ejus verba, contre les mutins et les auteurs, etc.*; mais le docteur Bulcholz et le licencié Helffrich *junior ad verba : ensuite d'ordonner au commandant des troupes, etc.*

En foi de quoi nous avons fait délivrer et expédier les présentes, munies de notre sceau impérial, ayant été dûment imploré.

Donné, etc. Wetzlaer, le 4 décembre 1789. *Ad mandatum domini electi imperatoris proprium.* (L. S.) Herman-Théodore-Maurice Hoscer, *directeur de la chancellerie de la chambre impériale.* Christophe-Baltassar Kirschbaum, *protonotaire de la chambre impériale.*

France. — Le comité permanent et la garde nationale de Château-Portien ont fait la déclaration

tion solennell qu'ils sont dans la ferme résolution de maintenir par leurs armes et de sceller de leur sang la constitution de l'empire français, et ont juré fidélité inviolable aux lois, à la nation et au monarque citoyen, restaurateur de la liberté publique.

Châtelet. — M. de Favras a nié qu'il eût jamais conçu un projet aussi horrible que celui de faire assassiner M. Bailly, M. Necker et M. de la Fayette. — Ici le juge l'a pressé de s'expliquer sur son troisième projet, en lui observant que l'information prouvait qu'il avait changé son plan; qu'il voulait faire assassiner M. de la Fayette seul par quatre hommes; que M. Morel a été jusqu'à déclarer qu'il était personnellement chargé de cet assassinat.

Ici M. de Favras a attesté fortement de son innocence; il a tonné contre M. Morel, qui, disait-il, était son accusateur à lui-même, puisqu'il s'était chargé de l'exécution d'un tel forfait dont lui, M. de Favras, n'avait d'ailleurs jamais donné l'ordre. — Sur l'observation qui lui a été faite, qu'il se défendait toujours par des dénégations : *le premier cri de la vérité*, a-t-il dit, *est une dénégation, lorsqu'il s'agit de s'expliquer sur des forfaits inouis.*

Il a été ensuite interrogé sur ses rendez-vous à la Place-Royale, avec MM. Turcati, Morel, un lieutenant de grenadiers et autres particuliers,

et on lui a observé que c'était là, si on croit les témoins, qu'il concertait ses projets criminels. Il a répondu : — Je choisissais ce lieu de préférence, pour être à l'abri de la pluie ; je m'y suis toujours entretenu de mes inquiétudes sur la personne du roi, des journées des 5 et 6 octobre à Versailles, du besoin qu'on aurait de surveiller les gens qui approchent de la famille royale..... Mais MM. Morel et Turcati n'ont jamais assisté à ces conversations ; elles n'avaient pour objet que la conservation des jours du roi, qui était le seul objet de mes inquiétudes.

Il a poussé sa justification jusqu'à chercher à nier le projet très-peu criminel, quoique peu délicat, d'avoir voulu faire tomber Charles IX. Il a ajouté qu'il avait bien dit que c'était une mauvaise pièce, mais qu'en cela il n'avait fait que donner son avis particulier ; que MM. Morel et Turcati lui avaient proposé de faire tomber cette pièce, moyennant une somme assez forte ; qu'il s'y était refusé.

A la fin de l'interrogatoire, le juge a représenté à M. de Favras une lettre à lui adressée dans sa prison, contenant différentes invectives sur les citoyens revêtus de l'habit de garde-national, qui y sont traités de *savetiers*, et remplie d'autres termes injurieux. Il a dit qu'il ne reconnaissait point cet écrit, qu'il le désavouait, et que ce ne pouvait être que l'ouvrage de ses ennemis.

Samedi, M. de Favras a été confronté le matin à M. Morel, et le soir à M. Turcati : ces deux témoins lui ont soutenu fermement et nettement la vérité de leurs dépositions contre lui. M. de Favras les a traités d'imposteurs, de gens acharnés à sa perte, et de dénonciateurs soudoyés. M. Chomel, banquier, l'un des témoins auquel M. de Favras a aussi été confronté, lui a soutenu la vérité de sa déposition, et lui a répété que, dans le détail de son plan, il lui avait formellement dit : qu'éloigné de sa capitale, le roi aurait appelé auprès de lui l'assemblée nationale et les parlemens, leur aurait notifié ses volontés, consignées dans la déclaration du mois de juin dernier, et que si l'on s'y fût refusé, il aurait convoqué d'autres états-généraux ; qu'il aurait été aisé de contenir Paris, en gagnant une partie des soldats soldés, qui auraient facilement donné les mains à la contre-révolution.

Tous les témoins auxquels cet accusé a été confronté persistent à soutenir qu'ils ont dit vrai.

N.° XIX.

DU 19 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 JANVIER.

M. de Châteauneuf, consul de France auprès du bey de Tunis, a fait, de la part des négocians français établis à Tunis, l'offre d'un don patriotique de 16,000 livres.

M. Gossin a fait, au nom du comité de constitution, accepter plusieurs décrets.

D'après son rapport, il a été décidé :

Que le département de Metz serait distribué en neuf districts ;

Que les Marches-Communes seraient divisées entre le Poitou et la Bretagne ;

Que le département d'Angers serait divisé en dix districts, dont le chef-lieu serait Angers, qui alternerait avec Saumur.

Il s'élève une longue discussion sur la réclamation de la ville de Mâcon, qui prétend que le bourg de Saint-Laurent en Bresse doit lui appartenir comme faubourg.

L'assemblée décrète, à l'égard de cette réclamation, qu'elle n'est pas fondée, et que le bourg de Saint-Laurent appartiendra à la Bresse.

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier occasionne des observations sur la mention relative à la lettre que M. le président a été chargé d'écrire au sujet de l'affaire de Toulon.

M. Goupil de Préfeln demande que M. le président soit expressément chargé de s'exprimer, à l'égard de M. le comte d'Albert, d'une manière propre à le distinguer de MM. les autres officiers marins qui avaient été impliqués dans cette affaire.

M. Ricard propose que M. le président emploie les mêmes expressions envers tous les officiers de marine, comme ayant tous bien mérité de la patrie.

L'assemblée maintient la rédaction décrétée hier.

M. Dumont présente, de la part des habitans de la ville de Mirande, en Gascogne, une adresse contenant l'engagement solennel de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, fallût-il y employer leur fortune et leur vie.

La ville de Châtillon offre, par députés extraordinaires, un don de 14,000 livres.

Un citoyen qui veut rester inconnu dépose 5000. liv. en cinq billets de caisse, sur le bureau,

avec une requête pour que l'assemblée décide promptement l'impôt territorial en nature.

On lit une requête adressée à l'assemblée nationale par le sieur de Favras. Elle est conçue en ces termes :

Le marquis de Favras supplie très-respectueusement l'assemblée nationale de vouloir bien interpréter l'article IV de son décret des 8 et 9 octobre.

Cet article est ainsi conçu :

Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, etc.

Le rapporteur du procès du marquis de Favras lui a indiqué le procureur-syndic de la commune comme son dénonciateur.

Cette indication ayant paru illusoire à M. de Favras, il a fait faire diverses démarches près de M. le président de la commune et des membses du comité des recherches, qui toutes ont été infructueuses.

Le procès s'est continué jusqu'à présent, sans que le marquis de Favras ait pu connaître le nom de son dénonciateur.

Le marquis de Favras, persuadé qu'en cette circonstance on n'a pas rempli à son égard les vues de l'assemblée nationale, la supplie de vouloir

bien les manifester dès aujourd'hui, s'il est possible.

Il expose qu'il a eu l'honneur de présenter sa requête à l'assemblée, il y a déjà cinq jours, et qu'elle n'a pas encore été rapportée.

On demande la question préalable.

M. Goupil de Préfeln. Il n'est ni dans vos cœurs, ni de votre dignité, d'écarter par la question préalable une requête adressée par un accusé de crime capital.

M. Goupilleau. La demande du sieur Favras serait fondée, si son dénonciateur ne lui était pas connu : mais, d'après sa requête même, il est certain que le rapporteur du procès du sieur de Favras lui a indiqué le procureur-syndic de la commune comme son dénonciateur; cette requête n'ayant donc aucun objet, il ne doit pas y avoir lieu à délibérer.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Gossin présente, au nom du comité de constitution, la suite du rapport des contestations auxquelles donne lieu la division du royaume.

Les Marches-Communes de la Bretagne et du Poitou, composées de 4 ou 5 paroisses avec leurs enclaves, et formant une population de douze mille ames, demandent à être réunies à la Bretagne. Le Poitou réclame la moitié de cette contrée.

Le comité croirait, en se conformant aux désirs des Marches-Communes, s'éloigner de vos décrets. Le département du Poitou se trouverait excessivement diminué ; et, par une inconvenance à laquelle vous ne pouvez consentir, il renfermerait des portions de terrains qui dépendraient d'un des départemens de Bretagne.

Le comité pense que les Marches-Communes doivent être partagées entre la Bretagne et le Poitou.

L'assemblée adopte cet avis.

Le département de Metz est divisé en neuf districts. Sare-Louis et Longwy semblent devoir être chefs-lieux de deux de ces districts : Pouzonville et Longuion leur disputent cet avantage.

L'assemblée, sur l'avis du comité, décrète que Sare-Louis et Longwy seront provisoirement chefs-lieux de districts, sauf à placer des tribunaux ou d'autres établissemens à Longuion et Pouzonville.

Le département septentrional de la Champagne est divisé en six districts. Les villes de Rhétel et de Sedan prétendent à devenir chefs-lieux du département. Les convenances locales paraissent devoir faire préférer Mézières. Les villes de Grand-pré et Charleville, qui semblent destinées à être les chefs-lieux de districts, éprouvent quelques contestations à ce sujet.

Le comité est d'avis que, pour la première fois et provisoirement, l'assemblée du département se

tienne à Mézières ; que Charleville et Grandpré soient aussi provisoirement chefs-lieux de district, et que toutes les contestations de cette nature soient décidées dans les premières assemblées de département et de district.

Cette opinion est décrétée.

Le département de l'Anjou est composé de huit districts. Angers est désigné pour chef-lieu de ce département. La ville de Saumur demande à alterner. Le comité pense que la première assemblée qui se trouvera réunie à Angers doit être autorisée à décider la question de l'alternat.

L'assemblée adopte cet avis.

Elle décrète également que le bourg de Saint-Laurent, que la ville de Mâcon demandait à réunir à son territoire, demeurera attaché au département de la Bresse.

Il s'élève des contestations entre les députés de Paris et ceux de Versailles, pour l'exécution du décret qui fixe à trois lieues au plus la banlieue de la capitale.

Les premiers prétendent que ces mots, au plus, expriment que le rayon accordé ne peut pas avoir moins de trois lieues. Les seconds pensent au contraire que ce rayon peut être restreint suivant l'exigence des localités ; il s'appuie de cette interprétation pour demander que Sèves et Saint-Cloud ne soient pas compris dans le département de Paris.

Le comité pense que l'expression *au plus* n'emporte pas la nécessité d'étendre la rayon à trois lieues. Il trace la ligne de démarcation de la banlieue, dans laquelle il ne renferme ni Saint-Cloud, ni Sèves.

M. Camus. La plaine qui environne Paris n'a d'entrée, du côté de l'Ouest, que par les ponts de Sèves, Saint-Cloud et Neuilly; il est nécessaire que la capitale ait l'administration, la garde et la construction de ces trois ponts.

M. de Saint-Fargeau. J'observe aussi que des raisons de police et d'utilité publique doivent engager à ne pas considérer la rivière comme la limite de la banlieue; si cela était ainsi, Sèves offrirait une grande facilité pour la contrebande, et les bois de Meudon présenteraient aux malfaiteurs une retraite sûre; il paraît, en conséquence, indispensable, de placer sous la surveillance de la capitale ces deux parties de son voisinage. Au reste je suis persuadé que la ville de Paris recevra la décision, quelle qu'elle soit, avec la soumission dont elle doit donner l'exemple.

L'assemblée délibère et adopte l'avis du comité.

M. le président lit des lettres écrites au nom de deux régimens.

M. le vicomte d'Olliamson, capitaine-commandant des carabiniers, annonce que la lettre écrite par M. le président a été reçue avec joie et reconnaissance, et que ce témoignage honorable de

confiance a produit l'effet que l'assemblée devait en attendre.

Les officiers du régiment de Royal-Etranger présentent de même, au nom de tout le corps, des sentimens de dévouement et de reconnaissance. Aucun régiment, disent-ils, n'a pu penser que M. Dubois de Crancé se soit rendu coupable envers l'armée. Les représentans de la nation auraient été les premiers à blâmer un opinant, s'il avait parlé d'une manière contraire à l'estime que l'assemblée témoigne aux soldats français. Ce régiment n'a pas demandé de réparation, quand l'assemblée ne voyait pas d'offense.

On applaudit vivement à cette lettre, et on en demande l'insertion dans le procès-verbal.

M. le marquis de Bouthilier fait un rapport, au nom du comité militaire, sur l'organisation de l'armée.

Il examine quelle doit être la force de l'armée en tems de paix, à quel point elle doit être augmentée en tems de guerre, et comment doivent se faire les augmentations; il entre ensuite dans le détail des sommes qui sont nécessaires pour l'entretien et pour la subsistance de l'armée. Il présente le tableau des appointemens qu'il convient d'accorder à tous les grades, depuis celui de soldat jusqu'à celui de général. Il commence par annoncer des vues qui sont bien conformes à celles de l'assemblée; il condamne la passion des conquêtes, qui est la

cause de presque tous les maux qui désolent les gouvernemens. Il veut une armée qui soit assez forte pour se défendre et pour préserver le royaume des dangers d'une invasion ; mais il ne veut pas que cette armée soit assez formidable pour attaquer. Tout ce qu'il désire, c'est d'avoir la défense au-dehors et main-forte au-dedans.

La France est agricole et commerçante; c'est par l'agriculture et le commerce qu'elle doit prospérer. Il faut favoriser les germes de sa prospérité, et ne pas lui donner le désir d'être conquérante. M. de Bouthilier présente la situation de ses frontières. Il fait voir ces boulevards heureux que la nature lui a donnés au midi. Les Pyrénées mettent des bornes à son ambition et à ses dépenses. Les villes d'Allemagne sont fortifiées; 70,000 hommes peuvent les défendre; 10,000 suffisent pour garder les frontières du Piémont : l'intérieur du royaume offre une puissance qui peut être mue à chaque instant. L'armée de terre, qui était auparavant de 162,000 hommes, peut être réduite à 142,000 ; ainsi l'on voit une diminution de vingt mille hommes.

Le comité a prévu les événemens qui pourraient nous susciter la guerre; il veut un corps de 100,000 hommes qui ne soient jamais rassemblés en tems de paix, mais qui soient toujours prêts à l'être en tems de guerre.

En cas de guerre, la France offrira deux armées

de soixante mille hommes chacune contre l'Allemagne : elle aura vingt mille hommes à employer en Italie, et vingt mille hommes pour protéger les colonies ; le surplus sera destiné à la défense des frontières. Pour l'exécution de ces projets, il demande une armée de deux cent vingt mille hommes.

En tems de guerre, la cavalerie sera de trente-deux mille hommes ; l'artillerie sera de huit à neuf mille hommes ; ces deux corps n'éprouveront presque pas de réduction en tems de paix.

M. le marquis de Bouthilier jette un moment les yeux sur les gardes nationales ; mais il ne propose aucun plan à ce sujet ; il laisse au comité de constitution le soin d'en indiquer les élémens.

On a reproché à la France d'avoir beaucoup plus d'officiers que les autres puissances de l'Europe. M. de Bouthilier en convient, mais il croit qu'il est avantageux de n'en pas diminuer le nombre ; il pense qu'on ne pourrait faire une diminution sans anéantir le préjugé de l'honneur : il veut le conserver, cet ancien préjugé d'un peuple qui était fait pour les grandes choses. Il voit les Français tels qui étaient et non tels qu'ils sont. Ce préjugé de l'honneur a conduit les Français à la gloire dans le tems que le despotisme les avait privés de leurs droits les plus précieux : ils n'auront plus besoin désormais de se laisser conduire par d'anciens préjugés pour arriver à la

gloire ; l'amour de la patrie les y conduira plus sûrement.

M. le marquis de Bouthilier observe que l'armée de France est commandée par onze mille six cent soixante-six officiers de tout grade, ou environ ; il propose d'en réduire le nombre à neuf mille six cents ou dix mille.

Les appointemens de tous les grades sont augmentés. Le traitement des généraux est de 40,000 liv., celui des lieutenans-généraux de 24,000 liv. et celui des maréchaux-de-camp, de 16,000 l.

Les colonels ont un traitement de 4000 livres, les lieutenans-colonels de 3600 livres, les majors de 3000 livres ; celui des officiers qui commande a l'avantage d'obtenir 200 livres de plus par mois, pour les dépenses qu'occasionne le commandement.

Les soldats ont la perspective d'obtenir une augmentation de paie ; on la propose de 1 sous 8 deniers. Il est bien dans les projets des représentans de la nation de rendre leur sort plus doux et de leur procurer tous les avantages que l'état des finances pourra permettre de leur assurer.

M. le marquis de Bouthilier entre dans un grand nombre de détails, qu'il serait trop long de transcrire.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

M. le président annonce à l'assemblée une dé-

putation de la commune de Paris ; elle est admise.

M. le maire prononce un discours qui contient l'assurance du respect des habitans de la capitale pour tous les décrets des représentans de la nation. La ville de Paris avait demandé un département plus étendu que celui qui lui a été accordé. C'est dans cette circonstance que cette ville se plaît à donner l'exemple de sa soumission, aussi conforme, ajoute-t-il, à ses sentimens qu'à ses devoirs. Ainsi les parisiens, qui ont été si ardens pour la conquête de leur liberté, montrent qu'ils sont dignes d'en jouir. Ils donnent à la France et à l'Europe un exemple bien intéressant. Ils font voir que l'amour da la liberté s'allie toujours au respect pour les lois.

M. le maire termine par la lecture de l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ DE LA COMMUNE.

Extrait du procès-verbal du 16 *janvier* 1790.

Un des membres de l'assemblée ayant proposé de donner à l'assemblée nationale une marque de la soumission qu'elle lui a jurée, et qu'elle lui a renouvelée dans l'adresse qui contenait la demande sur l'étendue du département où devait se trouver la capitale,

L'assemblée, considérant que si, d'après le vœu des districts, elle a demandé aux représentans de

la nation un département d'une plus grande étendue que celui que ces augustes législateurs ont décrété, le vœu des districts est aussi la soumission aux décrets de l'assemblée nationale ;

Que la circonstance même du refus peut rendre d'un effet plus puissant l'exemple de cette soumission que donnerait la capitale,

A arrêté que douze commissaires seraient nommés pour aller en députation auprès de l'assemblée de la nation, lui offrir le témoignage de sa soumission entière à son décret sur le département de Paris, et la prier en même-tems de faire jouir la capitale de l'étendue de trois lieues de rayon, désignée dans son décret. (On applaudit.)

Signé *Vermeil*, président ; *Mulot* et *Cellier*, secrétaires.

M. le président à la députation. L'assemblée nationale n'a jamais douté de votre soumission à ses décrets, non plus que du dévouement patriotique dont vous avez donné de si éclatans exemples. Le courage, le patriotisme et l'obéissance religieuse aux lois, toujours unis, doivent diriger la conduite d'une commune faite pour être le modèle de toutes les autres.

La séance est levée.

SÉANCE

SÉANCE DU 19 JANVIER AU SOIR.

Les officiers municipaux de Cambrai demandent qu'il soit pourvu par l'assemblée au remboursement du prix de leurs offices, puisqu'ils vont être incessamment dépossédés par l'établissement des nouvelles municipalités.

M. d'Estourmelle propose le renvoi de cette question au comité de judicature.

Un autre membre remarque que, dans le Languedoc, on a contraint les villes d'acheter pour huit millions de ces offices municipaux, dont le remboursement devient aussi juste qu'indispensable.

M. N..... J'observe que cette importante question ne peut être jugée pour la seule municipalité de Cambrai. Il en sera formé successivement une multitude d'autres de la même espèce, sur lesquelles il faudra rendre un décret uniforme. Ces motifs me font proposer l'ajournement de la motion.

L'ajournement est décrété.

M. Rewbell. Dans l'Alsace le prévôt de la maréchaussée avait instruit des poursuites criminelles contre quelques syndics qui avaient convoqué les municipalités pour s'occuper de leurs droits. Des gens mal-intentionnés répandent dans toute la province d'Alsace des écrits incendiaires,

et les ennemis du bien public s'agitent en tout sens pour égarer l'opinion. Dans l'un de ces écrits, on invite le peuple à se joindre à la noblesse et au clergé, à reprendre leur appui, et enfin les trois ordres à se réunir pour le bien commun. Il est tems d'arrêter le cours de cette licence daugereuse, qui pourrait provoquer l'insurrection des peuples, et troubler la tranquillité publique.

M. l'abbé d'Egmont. L'on ne peut imputer ces écrits à la noblesse ni au clergé, puisque ces deux anciens ordres exécutent les décrets de l'assemblée.

M. Lavie. Rien n'est moins exact que cette assertion. Je vous atteste, messieurs, que, dans toute l'Alsace, les seigneurs, tant ecclésiastiques que nobles, y exigent avec rigueur la prestation des servitudes *personnelles* que vous avez abolies par vos décrets, sauf indemnité. Ils usent même de contrainte par corps contre les redevables. Je ne crains pas, en avançant ces faits, d'être regardé comme un calomniateur.

L'assemblée ordonne la suspension des procédures et des décrets décernés par le prévôt.

M. Merlin, au nom du comité de vérification des pouvoirs. La principauté d'Arches et de Charleville, par une délibération solennelle du 13 août dernier, a renoncé au privilège immémorial dont elle jouissait, de ne payer aucuns im-

pôts. Elle n'a point été comprise dans l'état de convocation annexé au réglement du 24 janvier 1788. Inutilement depuis cette époque a-t-elle réclamé la justice d'une représentation auprès des ministres ; elle n'a pu l'obtenir ; on a objecté que la principauté de Charleville relevait de Sainte-Menehould pour les cas royaux ; que les habitans ont été assignés à ce siége à la requête du procureur-du-roi, et qu'ils ont négligé d'y comparaître. Mais ce refus de Charleville prenait sa source dans le ressort du bailliage de Sainte-Menehould. Voici leurs preuves. Ils n'ont point été compris dans la liste des bailliages de Vitry et de Sainte-Menehould, imprimée en 1509, à la suite de la coutume qui régit ces deux villes. Ils ne sont point soumis à la coutume de Vitry, mais seulement à celle de Paris, qu'ils ont adoptée après que leur territoire a eu cessé de suivre le droit écrit. Charleville a formé jusqu'en 1708 une principauté particulière, possédée tantôt par la maison de Clèves, tantôt par celle de Bourgogne, tantôt par celle de Flandre, enfin par celle de Gonzagues. Jusqu'à cette époque, la justice y fut administrée par une cour supérieure séante à Charleville, et jugeant en dernier ressort.

Louis XIV, à la mort du duc de Mantoue, s'empara de la souveraineté de Charleville, tandis que les faibles héritiers de ce prince se disputaient les débris de sa succession. Les lettres-

patentes de 1719 prouvent assez que la loi du plus fort fut le meilleur titre d'un prince qui conquit quelquefois des villes et des principautés par des arrêts, comme par la force de ses armes.

En 1718, la cour supérieure de Charleville fut supprimée. Les héritiers du duc de Mantoue, aux droits desquels se trouve aujourd'hui la maison de Condé, furent autorisés à y établir un bailliage qui *connaîtrait de toutes les affaires civiles et criminelles en première instance, etc.* sauf l'appel au parlement de Paris.

Il résulte de ces faits authentiques que Charleville a toujours été indépendant du bailliage de Sainte-Menehould; si quelquefois ce dernier siége a exercé des actes de juridiction dans Charleville, c'est en vertu de commissions émanées du roi ou d'arrêts du parlement. Le bailliage de Reims a été aussi chargé de semblables arrêts d'attribution pour des affaires de Charleville, et notamment les 10 septembre 1750, et 15 juillet 1765. En exécution de ce second arrêt, le bailliage de Reims fit à Charleville une information *de commodo et incommodo*, pour l'établissement d'une école chrétienne. Le bailliage de Sainte-Menehould a réclamé sa prétendue juridiction sur Charleville à différens intervalles, mais ces réclamations n'ont jamais été jugées.

Charleville est donc dans un état presumé d'indépendance, qui conserve l'intégrité de ses droits.

Cette ville n'a point cessé, depuis l'ouverture de l'assemblée, de demander une représentation qui est bien due à une population de douze mille ames ; elle a nommé un député sans lettres de convocation. Elle n'a fait qu'user de son droit. C'est à vous de récompenser son patriotisme, et d'admettre parmi vous son représentant.

Quelques membres s'opposent à l'admission de ce député, attendu que sa nomination n'a point été précédée des formes requises par le réglement. D'autres réclament l'ajournement.

L'assemblée, après avoir rejeté l'ajournement demandé, admet le député de Charleville, et ordonne qu'il prendra séance.

M. Pétion de Villeneuve, et plusieurs autres membres successivement après lui, réclament l'exécution des décrets de l'assemblée concernant l'ordre du travail des séances.

Après quelques débats bien peu importans, l'assemblée les renouvelle. Ils concernent la remise de la lecture des adresses et dons patriotiques à la séance du soir.

M. le président annonce à l'assemblée la sanction de quelques décrets, et l'envoi fait par M. le garde-des-sceaux de plusieurs lettres-patentes destinées aux archives.

On demande si le décret concernant le prévôt de Marseille est sanctionné.

M. Bouche. J'observe que, nonobstant ce décret,

le prévôt continue toujours avec rigueur ses procédures. Je demande avec instance le rapport de cette affaire, qui devait être fait par M. l'abbé Maury.

L'assemblée ordonne que ce rapport sera fait jeudi soir à l'entrée de la séance.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Brandebourg, le 2 janvier. — La cour de Pologne a demandé au roi de Prusse le général Mollendorf pour commander ses troupes ; il n'a point acquiescé à cette demande. Cependant S. M. a envoyé aux Polonais M. de Kalckreuth, général distingué. Ses appointemens seront de 12,000 ducats.

Bruxelles, le 6 janvier. — M. Luytgens, chancelier de Gueldres, et deux membres du conseil ont été arrêtés à Ruremonde le 29 décembre, par ordre de M. Van-der-Meerss. Un détachement de 8 à 900 hommes, commandé par MM. Heerma, père et fils, a été chargé de cette expédition. Le plein pouvoir, expédié par le général brabançon, était conçu en ces termes : « Nous soussigné, donnons plein pouvoir et autorisation à M. Heerma de se saisir des personnes du chan-

celier Lnytgens, du fiscal Stuers et du greffier Van-der-Renne, et de les faire conduire, sous bonne escorte, en lieu de sûreté, comme des personnes préjudiciables au repos et au bien-être de la patrie.

A Louvain, le 24 décembre 1789.

Signé, VAN-DER-MEERSS, *lieutenant-général*.»

Leur crime est de s'être opposés, après l'évacuation des Autrichiens, à la proclamation du manifeste de Brabant à Ruremonde.

— Il y a eu une action entre les patriotes belges et les troupes autrichiennes près de Châteauneuf. Le général Van-der-Meerss est maintenant posté près d'Arlon; il a demandé un renfort, et l'on a fait partir, le 4, 12 cents patriotes qui doivent aller le rejoindre par Namur.

Lille. — Il y a eu quelque agitation parmi les soldats de la garnison; M. de Livarot, commandant de la province, par un discours simple et énergique, a tout fait rentrer dans l'ordre.

Châtelet. — Celui qui a coupé la tête de M. Delaunay et de MM. Foulon et Berthier, est, comme nous l'avons déjà annoncé, au châtelet. Il a été interrogé le même jour. Nous nous empressons de donner au public un extrait de

son interrogatoire, comme un morceau précieux pour l'histoire de la révolution.

Ce *coupeur de têtes* se nomme François-Félix Denot, cuisinier, natif de Paris : il demeure rue Saint-Denis.

Interrogé sur les faits du 12 juillet et de tous les jours qui ont suivi la révolution, il a dit que, le 12 juillet dernier, ayant vu par sa fenêtre les bustes de M. Necker et de M. le duc d'Orléans promenés dans les rues, il est descendu, comme les autres, pour jouir de ce spectacle; qu'ayant entendu dire que des dragons égorgeaient le peuple à la place Louis XV, il y a été pour tâcher de le secourir; qu'arrivé là, il a vu M. le prince de Lambesc entrer dans les Tuileries, sabrer et maltraiter les citoyens; qu'entendant de toutes parts les décharges de mousqueterie, la peur le prit; qu'il se coucha à plat ventre dans les pierres; qu'il ramassa un casque de dragon, et s'en fut quand il n'y eut plus de danger; qu'il alla avec le peuple chercher des armes à la caserne de Popincourt; qu'il se mit à sa tête et arrêta le désordre qu'on voulait commettre chez plusieurs marchands de vin. Que le mardi, jour de la prise de la Bastille, il a été le matin chercher des armes aux Invalides, et le soir à la prise de ce fort; qu'au milieu de l'action, il apprit qu'on s'était emparé de M. Delaunay, et qu'il était en marche pour aller à l'hôtel-de-ville; qu'il

courut après la foule qui l'escortait, et qu'il la rejoignit à l'arcade Saint-Jean, et ne le quitta plus jusqu'à la barrière devant l'hôtel-de-ville.

Qu'alors le peuple criait : *pendez-le, pendez-le!* que M. Delaunay, voyant que le peuple le condamnait sans l'écouter, ouvrit les yeux qu'il avait tenus fermés jusque-là, et dit, en regardant le ciel et en grinçant les dents : *qu'on me donne la mort, je la préfère à ces insultes que je n'ai pas méritées ;* qu'à cet instant plusieurs particuliers, inconnus au répondant, portèrent à M. Delaunay des coups de baïonnettes, fusils, pistolets et autres ; qu'après cette expédition, le peuple voyant, lui répondant, coiffé d'un casque, lui dit : allons, dragon, coupez-lui la tête. . . .

N.° XX.

DU 20 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 JANVIER.

On lit une lettre de M. Bailly, implorant la bienfaisance de l'assemblée pour les pauvres malheureux, et surtout pour les femmes auxquelles

on prépare un hospice pour les occuper et les entretenir.

M. l'évêque de Clermont propose que les députés fassent le sacrifice d'un jour de leur salaire : d'autres invitent les membres de l'assemblée qui voudront concourir au soulagement des pauvres de la capitale, à y contribuer en proportion de leurs facultés.

On passe à une question relative à la division du royaume. On a demandé si les paroisses qui se trouvent tellement situées qu'elles appartenaient à plusieurs provinces, seront conservées dans cette ancienne bigarrure.

Après de longs débats, l'assemblée nationale décrète que les habitans d'une paroisse appartiendront à la province où leur clocher est situé.

Il est aussi décrété, après quelques discussions, que le faubourg de Saint-Laurent-les-Châlons aura une municipalité commune avec la ville de Châlons-sur-Saône;

Que les provinces belgiques seront divisées en deux départemens, dont les chefs-lieux seront Arras et Douai;

Que le département du Mâconnais sera divisé en six districts, dont les premiers chefs-lieux seront Mâcon, Châlons, Bourbon-Lancy, etc.; que la ville de Tournus sera réunie au district de Mâcon; que, dans une assemblée générale, convoquée dans un endroit neutre, il sera dé-

cidé si le chef-lieu de département sera à Mâcon ou à Châlons.

M. Ramel-Nogaret demande à proposer, avant l'ordre du jour, un article relatif aux municipalités. Cette article consisterait à charger le comité de constitution de rédiger des formules de procès-verbal pour les élections.

M. d'Ailly fait observer que, l'exécution des décrets appartenant essentiellement au pouvoir exécutif, c'est à ce pouvoir à faire rédiger et à envoyer ces formules.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Ramel-Nogaret.

M. Desmeuniers lit une lettre que, pendant sa présidence, il avait été chargé d'adresser à plusieurs villes où l'on s'opposait à la perception des impôts; il représente que cette lettre a produit l'effet que l'on en attendait, et propose de la faire imprimer, afin qu'elle puisse être envoyée par M. le président actuel et ses successeurs à toutes les villes auxquelles il pourra paraître nécessaire de l'adresser. L'assemblée l'ordonne ainsi.

M. Gossin propose de nouveaux décrets sur la division des districts. Ils sont adoptés en ces termes :

Le département de Dijon sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux se trouveront à Saint-Jean-de-Losne, Châtillon-sur-Seine, Se-

mur, Is-sur-Tille, Dijon, Arnay-le-Duc et Beaune, sauf à placer à Auxonne un tribunal de district.

Nonobstant la demande de la ville de Saint-Omer, la division en deux départemens des provinces du Hainaut, Cambrésis, Boulonnais, Artois, Ardresis, et les deux Flandres, subsistera telle qu'elle avait été convenue par la majorité des députés de ces provinces.

Les villes de Châlons, Mâcon et Autun se disputent l'avantage d'être chefs-lieux du département septentrional de la Bourgogne. Une assemblée des électeurs se tiendra dans un lieu neutre, pour décider cette question. Ce département sera divisé en sept districts, qui auront pour chefs-lieux Châlons, Charolles, Bourbon-Lanci, Autun, Mâcon, Louhans et provisoirement Semur en Brionnais, sauf, à l'égard de Marigny, à y établir un tribunal, à moins que les électeurs ne jugent convenable de prendre une autre disposition.

M. le président. La parole est à M. l'abbé Sieyes pour un rapport sur la liberté de la presse.

M. l'abbé Sieyes. Le public s'exprime mal, lorsqu'il demande une loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs pensées; c'est en vertu de leurs droits naturels: droits que les hommes ont apportés dans l'association, et pour leur main-

tien ils ont établi la loi elle-même et tous les moyens publics qui la servent.

L'imprimerie n'a pu naître que dans l'état social, il est vrai ; mais si l'état social, en facilitant à l'homme l'invention des instrumens utiles, étend l'usage de sa liberté, ce n'est pas que tel ou tel usage puisse jamais être regardé comme un don de la loi. La loi n'est pas un maître qui accorderait gratuitement ses bienfaits d'elle-même ; la liberté embrasse tout ce qui n'est pas d'autrui ; la loi n'est là que pour l'empêcher de s'égarer : elle est seulement une institution protectrice, formée par cette même liberté antérieure à tout, et pour laquelle tout existe dans l'ordre social.

Mais, en même-tems, si l'on veut que la loi protège la liberté du citoyen, il faut qu'elle sache exprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer, dans les actions naturellement libres de chaque individu, le point au-delà duquel elles deviendraient nuisibles aux droits d'autrui ; là, elle doit placer des signaux, poser des bornes, défendre de les passer, et punir le téméraire qui oserait désobéir. Telles sont les fonctions propres et tutelaires de la loi.

La liberté de la presse, comme toutes les libertés, doit donc avoir des bornes légales. Munis de ce principe, nous sommes entrés avec courage

dans le travail auquel vous nous avez ordonné de nous livrer.

Nous avons dû commencer d'abord par examiner en quoi les écrits imprimés pouvaient blesser les droits d'autrui.

Nous avons dû spécifier ces cas, leur imprimer la qualité du délit légal, et à chacun d'eux appliquer la peine.

Ensuite nous avons dû rechercher et indiquer les personnes qui doivent être responsables des délits de la presse.

Ensuite, après avoir caractérisé les délits, réglé les peines, et atteint les accusés, nous avons déterminé l'instruction et le jugement par lesquels ils doivent être condamnés ou absous.

Telle est la marche que nous avons adoptée dans le projet de loi que nous vous offrons en ce moment. Son vrai nom est : *Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits, des gravures, etc.....*

Nous devons sentir, par les importans effets de l'imprimerie, combien il est essentiel de ne pas suspendre on gêner l'action d'une cause aussi puissamment utile, à moins de la plus absolue nécessité, celle de faire justice à tout le monde.

Voyez les effets de l'imprimerie dans ses rapports avec le simple citoyen; elle a su fertiliser son travail, son industrie, multiplier ses riches-

ses, faciliter et embellir ses échanges, ses consommations, ses relations en société, améliorer de plus en plus ses facultés intellectuelles et physiques, l'aider dans tous ses projets, s'allier à toutes ses actions, à toutes ses pensées, servir enfin l'homme même le plus isolé, en lui révélant dans sa solitude mille et mille moyens de jouissance et de bonheur.

Dans ses rapports politiques, la même cause se change en une cause féconde de prospérité nationale ; elle devient la sentinelle et la véritable sauvegarde de la liberté publique. C'est bien la faute des gouvernemens s'ils n'ont pas su, s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettait. Voulez-vous réformer des abus ? elle vous préparera les voies, elle balaiera pour ainsi dire devant vous cette multitude d'obstacles que l'ignorance, l'intérêt personnel et la mauvaise-foi s'efforcent d'élever sur votre route. Au flambeau de l'opinion publique, tous les ennemis de la nation et de l'égalité, qui doivent l'être aussi des lumières, se hâtent de retirer leurs honteux desseins. Avez-vous besoin d'une bonne institution ? laissez la presse vous servir de précurseur, laissez les écrits des citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire : et qu'on y fasse attention, c'est ainsi qu'on prépare les bonnes lois, c'est ainsi qu'elles produisent tout leur effet, et que l'on épargne aux

hommes qui, hélas ! ne jouissent jamais trop tôt, le long apprentissage du siècle.

L'imprimerie a changé le sort de l'Europe ; elle changera la face du monde. Je la considère comme une nouvelle faculté, ajoutée aux plus belles facultés de l'homme : par elle, la liberté cesse d'être resserrée dans de petites agrégations républicaines ; elle se répand sur les royaumes, sur les empires. L'imprimerie est, pour l'immensité de l'espace, ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome ; par elle, la pensée de l'homme de génie se porte à-la-fois dans tous les lieux ; elle frappe, pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière. Partout le désir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille cette pensée, avec amour, et l'embrasse quelquefois avec fureur ; elle se mêle, elle se confond dans tous ses sentimens ; et que ne peut pas un tel mobile, agissant à-la-fois sur des milliers d'ames !

Les philosophes, les publicistes se sont hâtés de nous décourager, en prononçant que la liberté ne pouvait appartenir qu'à de petits peuples. Ils n'ont su lire l'avenir que dans le passé ; et lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité, jetée sur la terre, leur présageait des changemens prodigieux parmi les hommes, ce n'est jamais que dans

dans ce qui a été, qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvait être, ce qui devait être.

Elevons-nous à de plus hautes espérances, sachons que le territoire le plus vaste, que la plus nombreuse population, que tout se prête à la liberté : pourquoi, en effet, un instrument qui saura mettre le genre-humain en communauté d'opinions, l'émouvoir et l'animer du même sentiment, l'unir du lien d'une constitution vraiment sociale, ne serait pas appelé à agrandir indéfiniment le domaine de la liberté, et à prêter un jour à la nature même des moyens plus sûrs pour remplir son véritable dessein ? car, sans doute, la nature entend que tous les hommes soient également libres et heureux.

Vous ne réduirez donc pas, messieurs, les moyens de communication entre les hommes ; l'instruction et les vérités nouvelles ressemblent à tous les genres de produit ; elles sont dues au travail ; c'est la liberté de faire et la facilité du débit qui soutiennent, excitent et multiplient la production : ainsi, gêner mal-à-propos la liberté, ce serait attaquer le fruit du génie jusques dans son germe ; ce serait anéantir une partie des lumières qui doivent faire la gloire et les richesses de notre postérité.

Combien il serait plus naturel au contraire, surtout lorsqu'on montre avec raison beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce, de favoriser

de toutes ses forces celui qui vous importe le plus ; le commerce de la pensée ! Mais il ne s'agit pas en ce moment d'une loi pour encourager l'usage utile, mais d'une loi pour réprimer les abus de la presse.

Nous devons vous prévenir, messieurs, que nous n'avons pas entendu faire une loi pour un autre ordre de choses que celui qui existe maintenant ; car c'est pour le moment que vous la demandez. Cet état présent des choses n'est ni l'ancien ni le nouveau, c'est-à-dire que votre nouvelle constitution a déjà nécessairement amené des réformes partielles dans votre législation ; et que, d'autre part, il est impossible que cette législation ne reçoive bientôt des améliorations très-considérables. Nous avons cru, en conséquence, devoir mettre, pour premier article, que la présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans ; à cette époque il est évident que cette loi particulière sur la presse devra profiter, comme toutes les autres, des progrès de l'art social.

Quant à présent nous nous sommes permis tout ce que les changemens déjà opérés parmi nous pouvaient nous permettre de tenter. Ainsi, par exemple, nous avons introduit dans notre loi un commencement de procédure et de jugement par jurés ; cette institution est le véritable garant de la liberté individuelle et publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs. Il

sera essentiel d'employer tôt ou tard le ministère des jurés pour la décision de tous les frais, en matière judiciaire : cette vérité vous est déjà familière ; vous craignez seulement que son exécution ne fût prématurée en ce moment ; mais cette inquiétude ne peut vous arrêter, lorsqu'il s'agit des délits de la presse, c'est-à-dire, de cette partie de l'ordre judiciaire qui se prête le plus aisément à l'institution des jurés, et qui échappe à tous les inconvéniens qui pourraient en résulter en toute autre matière.

En effet, nous vous prions d'observer d'abord que ce n'est guère que dans les principales villes du royaume que sont les imprimeries, et où se fait le commerce des livres, et que par conséquent il ne sera pas difficile d'y trouver des jurés instruits et propres à bien décider du fait des délits de la presse. En second lieu, il s'agit ici d'une loi qui ne peut guère intéresser que la plus petite partie du peuple, c'est-à-dire, de cette classe de citoyens que leurs lumières accoutumeront bientôt à un changement dont ils sentent et reconnaissent déjà toute l'utilité. Enfin, nous vous prions de considérer que la plupart des délits de la presse sont, de leur nature, de vrais délits de police ; qu'ils s'accommodent fort bien de l'instruction sommaire ; et vous ne serez point étonnés, d'une part, que nous les fassions juger définitivement au premier tribunal, et de l'autre

que nous en écartions la procédure par écrit, du moins à dater de l'époque où l'instruction pourra être publique, et où les jurés seront appelés.

La décision du fait par un juré est aussi la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui trouveraient qu'il reste encore du vague dans quelques-uns des premiers articles. La loi que nous vous proposons n'est pas parfaite ; elle n'est pas même aussi bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans ; vous en savez la raison : il a fallu la lier à l'ordre actuel des choses, en même-tems nous cacherions mal-à-propos la moitié de notre pensée, en ne disant point que, même dans son état d'imperfection, cette loi nous paraît encore, en ce genre, la meilleure qui existe en aucun pays du monde.

Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, et par la publication des écrits et des gravures.

Voici les principales dispositions de cette loi.

Des délits et des peines.

Si un ouvrage excite le peuple à prendre des moyens violens pour obtenir ce qu'il demandera, les personnes responsables seront déclarées coupables de sédition et punies comme telles. Si un écrit, imprimé huit jours avant la sédition, con-

tient des allégations fausses, et s'il est prouvé que ces allégations ont excité à la sédition, les personnes responsables seront poursuivies et punies comme séditieuses.

Si cet écrit renferme des imputations injurieuses au roi, dont la personne a été déclarée inviolable et sacrée, les responsables seront punis des peines portées par la loi.

Si les bonnes mœurs sont blessées, les responsables seront punis, ou par le blâme, ou par la privation du droit de cité pendant deux années, ou par une amende égale à la moitié de leur revenu, ou par une réclusion momentanée dans une maison de correction.

Si un ouvrage a excité à un crime, et s'il a contribué à le faire commettre, les responsables seront poursuivis comme complices de ce crime.

Toute inculpation de délits graves contre un particulier sera considérée comme une dénonciation, et les dénonciateurs seront punis comme dénonciateurs téméraires, et comme calomniateurs, si la calomnie est jugée.

Si le fait imputé n'est pas mis au rang des délits, mais est déshonorant, les personnes responsables de l'ouvrage qui contient l'imputation seront condamnées à une amende égale à une demi-année de leur revenu, dans le cas où elles ne pourraient administrer la preuve du fait.

Les accusations qui auront pour objet des abus

de pouvoir, des délits à l'égard de la nation ou d'une partie de la nation, commis par des personnes publiques, ne feront encourir nulles peines à leurs auteurs; mais les juges pourront examiner ces accusations et les déclarer calomnieuses.

Délits contre les propriétés des auteurs.

Toutes les personnes convaincues d'avoir imprimé un livre, pendant la vie, ou moins de six ans après la mort de l'auteur, sans le consentement de cet auteur, ou de ses ayant-cause, seront déclarées contrefacteurs, et condamnées à une amende égale au prix de mille exemplaires, et l'édition contrefaite sera confisquée au profit de l'auteur.

La même disposition est portée contre les comédiens qui joueront des pièces de théâtre sans le consentement de l'auteur. L'amende sera égale à la totalité de la recette.

De la responsabilité.

Tout homme qui vendra un ouvrage, portant fausse indication d'imprimeur, sera condamné à une amende de 36 liv.

Tout imprimeur qui mettra à un ouvrage un autre nom que le sien sera condamné à une amende de douze cents livres, et déclaré complice des délits que la publication de cet écrit aurait pu faire commettre.

Si l'imprimeur met un faux nom d'auteur, l'amende sera de deux mille quatre cents liv.

Nul ne pouvant disposer des lieux et des places publiques, et la proclamation des actes publics ne devant pas être gênée, il sera défendu de proclamer tous papiers, journaux, etc.

Aucun citoyen ne pourra être puni pour des ouvrages dont la nature n'aura pas été comprise dans les délits précédemment indiqués.

Tout homme qui aura vendu ou imprimé un ouvrage sera responsable, s'il ne peut désigner celui qui lui aura remis ou les exemplaires ou le manuscrit.

Tout homme qui aura remis un manuscrit à l'imprimeur sera responsable, s'il ne peut représenter l'auteur.

L'auteur ne sera responsable d'un ouvrage que s'il a été imprimé de sa volonsé ou avec son consentement.

Si l'auteur d'un ouvrage, ou celui qui a remis le manuscrit, ne se présente pas, nul ne sera responsable.

De l'instruction et du jugement.

Les juges ordinaires commenceront l'instruction.

Lorsqu'elle sera arrivée au moment d'être publique, elle se continuera par-devant dix jurés, qui jugeront le fait. Le juge prononcera.

Sitôt que les jurés seront appelés, la procédure ne sera plus que verbale.

Les jurés seront choisis par le procureur-syndic parmi les auteurs.

Ils seront désignés au nombre de vingt. Les accusés choisiront les dix jurés qui doivent être juges du fait.

Il sera déclaré aux accusés à quel cas indiqué par la loi se rapporte leur délit. Ils pourront combattre cette déclaration. Les jurés jugeront à la pluralité de huit contre deux.

Si l'accusé de contrefaçon allègue que l'ouvrage n'est pas le même, qu'il est changé par des additions ou des commentaires, les jurés jugeront l'identité à la puralité simple.

Les jurés prononceront que l'accusé est coupable ou non-coupable. Pour le déclarer coupable, il faudra une majorité de sept contre trois. Pour le reconnaître innocent, il suffira de la pluralité simple.

Le rapport de M. l'abbé Sieyes a été fréquemment interrompu par des applaudissemens.

L'assemblée en ordonne l'impression, ainsi que celle du projet de décret, et ajourne la discussion.

M. le marquis de Foucauld. Quand des feuilles et des journaux m'ont appelé aristocrate ou démocrate, je n'ai rien dit; mais quand on me transporte de la place que j'occupe dans cette assemblée au châtelet, je dois à vous et à ma province présenter des explications.

« Dans le n.° 167 d'un journal intitulé : *assemblée nationale* ou *courrier de Paris dans les provinces*, on dit que, parmi des lettres et des écritures présentées à M. de Favras et à sa femme, ils en ont reconnu pour être de la main du marquis de Foucauld, député à l'assemblée nationale.

» Je n'ai jamais vu ni connu M. de Favras et sa femme ; je ne leur ai point écrit. »

L'assemblée témoigne sa satisfaction de ce désaveu.

M. le président annonce qu'il faut procéder à la nomination d'un nouveau comité des rapports.

M. Duport fait la motion de ne plus choisir les membres de ce comité en en prenant un par bureau, mais parmi tous les membres de l'assemblée.

MM. de Juigné, de Mirepoix, et l'évêque de Clermont attaquent cette motion par la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer, et elle adopte la motion de M. Duport.

La séance est levée à 4 heures.

NOUVELLES.

Liége. — L'affaire de l'exécution de ce pays fait trop de bruit et elle est rapportée et interprétée trop diversement, pour qu'on ne croie pas nécessaire d'en faire connaître les véritables circonstances par un exposé succinct.

Il est notoire que le peuple de Liége fit au mois d'août une révolution forcée, et changea la constitution du pays, dans laquelle il se croyait lésé par ses évêques, surtout depuis l'an 1784; il déposa les magistrats et en choisit d'autres. L'évêque y consentit d'abord, mais peu après il révoqua son consentement, en alléguant d'y avoir été forcé, et se retira à Trèves; il refusa aussi la médiation du roi, qui fut demandée par les deux états inférieurs de Liége.

La chambre impériale de Wetzlar prit bientôt connaissance d'office de cette révolution, et prononça une sentence par laquelle elle annulla tout ce que le peuple de Liége avait fait, comme contraire à la paix publique, et chargea les princes-directeurs du cercle de Westphalie et du Bas-Rhin d'exécuter cette sentence à main armée, de déposer les magistrats intrus, de rétablir la précédente constitution, ainsi que les magistrats déposés; de rechercher, d'arrêter et de punir les auteurs de ces troubles. Les trois directeurs du cercle de Westphalie, qui sont l'électeur de Co-

logne, comme évêque de Munster; l'électeur palatin, comme duc de Juliers; et le roi de Prusse, en qualité de duc de Clèves, se chargèrent de cette exécution. Le roi fit marcher pour cet effet 9 bataillons d'infanterie sous les ordres du lieutenant-général de Schlieffen, et les deux électeurs de Cologne et palatin y ajoutèrent chacun 1,000 soldats, et les subordonnèrent au commandement du L. G. de Schlieffen, comme ayant le corps de troupes le plus nombreux. Les députés des trois princes-directeurs de cercle, qui étaient déjà depuis long-tems assemblés à Aix-la-Chapelle, pour une commission d'exécution pareille dans cette ville, furent nommés et chargés par leurs souverains de présider à cette exécution, selon les lois de l'empire. Les troupes des trois princes-directeurs, qui faisaient ensemble un corps de près de 6,000 hommes, passèrent le Rhin et s'assemblèrent près de Maestrict, sous les ordres du lieutenant-général de Schlieffen, étant accompagnées par les trois conseillers-commissaires.

M. de Dhom, commissaire du roi, s'aperçut bientôt, avec le L. G. de Schlieffen, que cette exécution ne pourrait pas se faire sans effusion de sang, et pourrait même échouer, parce que le peuple de Liége, très-nombreux, et naturellement belliqueux, se préparait à une forte défense, et était sûr d'être joint et appuyé par les insurgens brabançons, ses voisins, qu'il inviterait de faire cause commune.

Les Liégeois avaient aussi envoyé le bourgmestre

de Fabri, comme leur député à Berlin, pour prier le roi de les protéger et de surseoir à l'exécution, ce qui leur fut pourtant refusé, et on les exhorta plutôt de se soumettre aux ordres de la chambre impériale.

M. de Dhom proposa donc à ses collègues, les commissaires des princes co-directeurs, d'adresser un ordre commun au peuple et aux états de Liége, par lequel on intimerait et prescrirait une soumission volontaire, et la déposition de leurs nouveaux magistrats, en les assurant, dans ce cas, de la sûreté personnelle, et d'une régence intérimistique pour travailler à un accommodement entre les parties.

Les commissaires de Munster et de Juliers rejetèrent cette proposition, et adressèrent un ordre aux états, et aux magistrats de Liége, de se soumettre, sans aucune modification, à la sentence de la chambre impériale.

M. de Dohm étant assuré, par les préparatifs qui se faisaient à Liége, que les Liégeois feraient une forte résistance à l'exécution, et s'uniraient, à l'extrémité, avec les Etats belgiques, adressa aux magistrats de Liége un décret par lequel il leur annonça la sûreté personnelle, s'ils se soumettaient sans résistance aux ordres du directoire, et se démettaient de leur emploi pour obéir à la sentence de Wetzlar. On ajouta que, dans ce cas, le directoire établirait une régence intérimistique à Liége, et tâcherait de moyenner

un accommodemment entre l'évêque et les états opposans, en prenant pour modèle la constitution de Liége qui a précédé celle de 1684.

Les deux ordres inférieurs des états de Liége, se sont soumis à cette déclaration, et là-dessus les troupes prussiennes et palatines sont tranquillement entrées à Liége, et ont pris possession de la ville, de la citadelle et de tout le pays; mais les troupes de Munster s'en sont séparées, et ont pris leurs quartiers dans le pays de Limbourg.

La chambre impériale de Wetzlar vient de confirmer sa première sentence, et a même voulu prescrire aux directeurs du cercle d'employer à l'exécution de Liége d'autres commissaires que ceux qui s'occupent de la commission d'Aix-la-Chapelle, changement arbitraire, qui serait aussi inutile que coûteux et difficile.

Les deux commissaires de Munster et de Juliers viennent de quitter Maestricht et de retourner à Aix-la-Chapelle, apparemment pour abandonner la commission de Liége, en conformité de la sentence de Wetzlar, mais en emportant avec eux, d'une manière singulière, les 30,000 florins que les états de Liége avaient fournis au directoire pour les frais de l'exécution, de sorte que les troupes prussiennes sont obligées de s'entretenir de leur propre solde.

M. de Dohm est resté à Maestricht avec le général Schlieffen, qui a eu le malheur de se

casser la jambe, et n'en continue pas moins de diriger l'exécution militaire à Liége.

Les deux princes co-directeurs, surtout celui de Munster, qui vient d'envoyer son conseiller privé de Schall à Berlin, soutiennent à présent que le roi avait fait exécuter le contraire de la sentence de la chambre impériale, et que, selon les lois de l'empire, il était obligé de l'exécuter littéralement et selon la majorité des suffrages des deux co-directeurs du cercle, ceux de Munster et de Juliers, qui avaient opiné pour une exécution simple et stricte de la sentence.

On s'abstient de discuter ces principes, pour ne pas trop embrouiller l'état de l'affaire : mais la question essentielle est, si ces principes sont applicables dans le cas présent, et si le roi peut exiger, comme duc de Clèves, qu'il expose un corps considérable de troupes co-directoriales à attaquer une nation nombreuse et belliqueuse, prête a se porter à la résistance la plus opiniâtre et à être soutenue par ses voisins les Brabançons, qui se trouvent déjà dans le cas d'une insurrection pareille.

Une autre question est, s'il était nécessaire de se porter à ces extrémités incalculables, et s'il est juste que l'évêque de Liége, qui avait d'abord tout accordé aux deux états pour rétablir la constitution de 1684, qu'on croit la plus convenable au pays, et qui doit avoir été renversée dans cette

année par la violence de l'évêque d'alors, et qui s'est ensuite rétracté, soit soutenu dans ses volontés arbitraires, et s'il n'était pas plus convenable à la prudence, à la justice et au véritable bien du pays de Liége, d'adopter la marche et le plan que le directoire de Clèves a tracés et proposés.

Le roi persiste encore dans ce principe, et il est de l'opinion que le meilleur moyen d'abréger et d'arranger cette affaire scabreuse et désagréable est : « que les nouveaux magistrats de Liége, qui sont entrés par la révolution, résignent leur places entre les mains du directoire du cercle ; que ce directoire établisse une régence intérimistique à Liége, selon le conseil et avec la concurrence de l'évêque et des états, et que, l'ordre et la tranquillité étant ainsi rétablis, l'évêque retourne dans son pays, et que les commissaires des trois princes-directeurs travaillent à un accommodement entre l'évêque et les états opposans, et qu'on tâche de faire, sous la médiation de ces commissaires, une nouvelle constitution, aussi conforme que possible au véritable bien-être de l'évêché de Liége, en consultant et en prenant pour base la constitution qui a précédé la dernière de l'année 1684, que les états de Liége souhaitent tant d'avoir, et en l'appliquant aux circonstances présentes, mais sans pourtant la prendre pour règle unique. » De cette manière, l'essence de la

sentence de la chambre impériale sera remplie, quand même il manquerait quelque chose à la forme; les états opposans de Liége, et les magistrats qu'ils ont placés, auront rempli la soumission qu'ils doivent à la décision du suprême tribunal de l'empire et à l'évêque leur prince; la tranquillité et l'ordre seront rétablis, et on aura le tems d'arranger de bonne grace, sans violence, et d'après les consultations et avec le consentement de l'évêque et des états, une bonne constitution conforme aux véritables intérêts du prince et des états, et on évitera les dangers et les horreurs d'une guerre civile, d'une subversion totale de l'important évêché de Liége, et peut-être même de sa séparation de l'empire germanique.

Châtelet. — M. de Saint-Priest a déposé que, le soir du 5 octobre dernier, étant dans la chambre du roi, à Versailles, un particulier s'est approché de lui, demandant à l'entretenir à part; lui ayant demandé son nom, ce particulier lui a dit se nommer le marquis de Favras, et de suite a demandé qu'il lui fût donné, pour lui et un nombre de volontaires, des chevaux des écuries du roi, dans l'objet d'aller au-devant de quelques pièces de canon, amenées de Paris par des hommes et des femmes, vu la facilité qu'il y aurait d'enlever cette artillerie; que le déposant a répondu qu'il ne disposait pas des chevaux des écuries du roi, et ne pouvait se charger de cette proposition;

proposition ; à quoi le marquis de Favras a répliqué : vous ne voulez donc rien faire ? que le déposant a répondu : non, monsieur ; sur quoi ils se sont séparés ; et le déposant déclare n'être pas en état de reconnaître ledit marquis de Favras, et que leur conversation s'est passée sans témoins : ce qui est ce qu'il a dit savoir.

Le dernier témoin entendu dans l'affaire de M. de Favras est M. Abbemar, banquier hollandais, et commandant en chef le parti des patriotes dans ce pays. « Messieurs, a-t-il dit, M. de Favras m'a montré les plans de toutes ses opérations, et je lui ai dit que je considérais son affaire comme une pièce en trois actes ; que le premier se passerait dans le Brabant, le second dans la Hollande, et le troisième à Paris ; que je ne voulais être ni acteur ni payeur dans cette pièce. » M. de Favras n'a fait aucune observation sur cette déposition.

Suite de l'interrogatoire de Denot.

Malgré sa répugnance extrême, il a commencé cette exécution avec un sabre ; mais, ce sabre coupant mal, il s'est servi d'un petit couteau à manche d'ivoire ; qu'il mit cette tête au bout d'un bâton, et qu'il la promena dans Paris jusqu'à la chute du jour ; qu'ayant été rejoint par celui qui portait la tête de M. de Flesselles, ils ont porté ces deux têtes au Palais-Royal et de-là à la Morne ; qu'il

n'a point cru se compromettre en se permettant cette action ; qu'il a écrit à plusieurs députés de l'assemblée nationale qu'il fallait lui donner une médaille, ayant débarrassé la société d'un monstre. Il a observé qu'avant de faire cette expédition il avait bu un verre d'eau-de-vie, dans lequel il avait mis de la poudre à canon.

Que le jour que M. l'intendant de Paris est allé à la ville, lui, répondant, était place de Grève ; qu'il ne lui a pas coupé la tête, mais qu'il était tout près de M. Berthier au moment de cette exécution ; qu'il a entendu M. Berthier faire des supplications pour qu'on le conduisît en prison, et qu'on instruisît son procès avant de le condamner ; qu'il protestait fortement de son innocence ; que M. Berthier n'a point été suspendu à la potence de la lanterne, mais qu'il a été tué par un soldat qui lui a ouvert le ventre avec son sabre, et lui a arraché le cœur ; que ce soldat prit lui répondant au collet, en lui disant : *dragon, justice est faite, porte leur ce cœur ;* qu'il le porta en effet, accompagné de plusieurs des meurtriers ; qu'ils eurent audience de M. de la Fayette, qui les renvoya en frémissant ; qu'ils se retirèrent, et qu'en descendant de la ville le soldat exécuteur mit le cœur de M. Berthier au bout de son sabre, et força le répondant à le porter ; qu'ils allèrent au Palais-Royal et dans plusieurs rues de la ville ; qu'il a remarqué que cette

action n'était pas approuvée de tout le monde ; que lui et ses camarades ont été souper dans un cabaret ; qu'ils ont posé ce cœur sur la table sur laquelle ils ont bu ; que, pendant qu'ils soupaient, beaucoup de personnes se sont amassées sous les fenêtres, et leur ont demandé ce cœur à grands cris ; qu'alors lui répondant l'a pris et le leur a jeté, et ne sait ce qu'il est devenu ; qu'il était à l'affaire des 5 et 6 octobre à Versailles, mais qu'il n'a point été des assaillans des gardes du roi ; qu'il a seulement pris le soulier de l'un d'eux pour lui tenir lieu de monument des actions de ces deux journées.

Interrogé s'il ne s'est pas porté aux environs du châtelet dans l'intention d'enlever, avec plusieurs autres particuliers, MM. de Bezenval et de Favras, a répondu que non.

N.° XXI.

DU 21 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 21 JANVIER.

Lecture faite du procès-verbal, on rappelle le plan proposé la veille, dans une lettre de M. Bailly, en faveur des indigens.

M. l'évêque d'Oléron renouvelle, à ce sujet, la motion que les députés cèdent aux pauvres le quart de leurs émolumens.

Un membre demande que tous les bénéficiers soient réduits à un revenu de mille écus.

M. l'évêque d'Orléron retire sa motion.

On nomme une commission de quatre personnes chargées de recevoir les aumônes des députés, et de préparer un plan pour abolir généralement la mendicité.

Sur le rapport du comité de constitution, il est décrété :

Que la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés seront divisés en quatre départemens ;

Que la Champagne sera distribuée en six départemens;

Que la ville de Châlons sera provisoirement le chef-lieu du département, sauf aux électeurs à le placer ailleurs à la première assemblée ;

Que ce département sera divisé en six districts.

Un de MM. les secrétaires lit les noms des membres choisis pour former le comité des impositions. Ce sont MM. Dupont de Nemours, duc de la Rochefoucauld, Laborde de Mereville, Defermond, baron d'Allarde, évêque d'Autun, Rœderer, Jarry, Dauchy, Duport, et Lebrun de Dourdan.

Cette communication fait élever la question de savoir si un membre de l'assemblée peut être de plusieurs comités à-la-fois.

M. de Montlausier cite les lois qui s'opposaient à ce qu'un citoyen exerçât des offices incompatibles.

M. Chapelier. Je crois qu'il ne peut y avoir à délibérer, le réglement ne disant pas que la nécessité ne puisse faire déroger à ses dispositions : d'ailleurs les occupations sont si importantes, qu'il ne faut pas perdre le tems à une pareille discussion.

M. de Foucauld. C'est justement parce que nos occupations sont importantes qu'il faut statuer à l'instant que le réglement sera observé. Si quelqu'un imaginait qu'il pût être de deux ou trois comités à-la-fois, je ne puis le qualifier autrement que de présomptueux.

Qu'appelez-vous l'aristocratie ? n'est-ce pas la réunion de tous les pouvoirs, de ceux de législation, d'impositions ? Être membre de plusieurs comités à-la-fois, c'est une véritable aristocratie.

La question préalable est mise aux voix ; M. le président prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La pluralité paraissant douteuse, on demande l'appel nominal.

M. de Custine insiste sur la raison mathématique qui empêchait un homme de se trouver en différens comités à-la-fois.

M. de Montlausier ajoute que, quand le réglement serait changé, le changement ne pourrait avoir un effet rétroactif.

M. Lapoule. Je soutiens qu'il doit dépendre de l'assemblée de revenir, quand elle juge à propos, sur son réglement ; il y a des rapports de travail entre les divers comités, et ce serait rompre ces rapports salutaires que de gêner la confiance de l'assemblée.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport du comité de constitution, il est décidé qu'il sera ôté du terrain de 60 lieues du département de la Haute-Auvergne pour le joindre à la basse, laquelle en donnera l'équivalent au Vélay.

M. Gossin continue ses rapports sur la division des districts.

L'assemblée nationale a décrété :

Que le département de Chartres sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Dreux, Châteauneuf en Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Chartres, Châteaudun et Genlis;

Que les limites du département, convenues par les députés de la Lorraine, des Trois-Evêchés et du Barrois, subsisteront ainsi qu'elles sont énoncées dans le procès-verbal du 31 décembre dernier;

Que Châlons-sur-Marne sera provisoirement chef-lieu d'un des départemens de la Champagne. Les électeurs décideront, à la première assemblée, si cette ville doit alterner avec celle de Reims. Ce département sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-Français, Epernay, Sézanne et Châlons. La ville de Montmirail fera partie de ce département.

M. Barère de Vieusac fait lecture d'un mémoire envoyé par la république de Gênes, relativement à l'incorporation de l'isle de Corse à l'empire francais.

Mémoire de la république de Gênes.

Depuis que la république de Gênes a cédé, en 1768, par un traité, à sa majesté très-chrétienne, l'administration de la souveraineté dans le royaume de Corse, elle n'a jamais eu lieu de croire que cette isle pût rester libre et indépendante, ni sous

la domination d'un autre souverain, ni même être sujette à un nouveau système, contraire à celui qui a été fixé par le traité.

Elle n'a en effet, pour garantie, que l'obligation contractée par sa majesté de ne point s'écarter du traité sans le consentement des parties. Le silence constant que la république a gardé prouve que jusqu'à ce jour elle n'a pas même eu d'inquiétude sur le sort de la Corse, quoique les faits et les changemens arrivés dans cette isle pussent lui en donner quelque motif; elle a toujours été rassurée par l'inviolabilité d'un traité solennel.

Cependant tout le monde vient d'apprendre, par la voie de l'impression, que l'assemblée nationale de France, secondant les demandes et les désirs des Corses, a déclaré cette isle partie intégrante de la monarchie française. La république manquerait essentiellement à ce qu'elle se doit à elle-même et à ses peuples, si elle négligeait de prier respectueusement sa majesté de vouloir bien considérer que ce traité blesse ou plutôt détruit le traité de 1768.

Il n'est point contraire à ce traité que sa majesté et l'assemblée nationale, pleines d'équité et de justice, adoptent, pour l'administration de cette isle, les sentimens, les systêmes, les divisions et les réglemens qui peuvent convenir davantage à la France, ainsi qu'à la nation corse;

la république reste à cet égard dans une entière indifféreuce.

Mais elle ne peut voir du même œil que la Corse devienne partie intégrante de la monarchie française, puisque la république serait blessée dans les droits qu'elle s'est expressément réservés en cédant l'exercice de sa souveraineté daus ce royaume.

La république, pleine de confiance dans la bonne foi et la justice de sa majesté, qui connaît combien l'inviolabilité des traités importe au bonheur et à la sûreté des nations, espère qu'elle ne laissera pas sans effets ses respectueuses représentations, et qu'elle maintiendra tous les droits que la république s'est réservés sur le royaume de Corse, ainsi que toutes les conditions exprimées dans le traité, auquel on ne peut déroger sans consentement réciproque des parties contractantes.

On demande le renvoi de ce mémoire au comité diplomatique; d'autres l'ajournement.

M. le comte de Mirabeau. Il me paraît, par le seul exposé du mémoire, que cette question demande d'assez longs débats, s'il faut la discuter dans le sens qu'y paraît donner la république de Gênes.

En effet, il faudra beaucoup de subtilités pour établir qu'une puissance, qui se croit souveraine d'uu pays, soit, comme elle le dit, indifférente

sur le sort des sujets qu'elle réclame. Peut-elle dire au délégué d'une puissance comme la France qu'elle ne lui a laissé que l'administration de la Corse, et qu'il n'a été que son ministre? Je doute qu'il soit possible de reconnaître, en peu de tems, la justice et la justesse d'une semblable démarche. Je propose un ajournement extrêmement indéfini.

M. Sallicetti, député de Corse. On m'écrit de Corse que les décrets n'y sont point publiés. Le peuple, encore incertain sur son sort, craint toujours qu'on ne la cède à la république de Gênes. Il est Français, et ne veut pas être autre chose. Un ajournement indéfini lui laisserait des inquiétudes, parce qu'à trois cents lieues on ne voit par les choses sous leur véritable point de vue. Il est étonnant que Gênes, après l'avoir tyrannisé, redemande un peuple qui devient libre en devenant Français.

M. Garat l'aîné. Il y a lieu de s'étonner que la république de Gênes se prétende encore propriétaire de la Corse, et ne nous considère que comme agens de sa souveraineté, nous par qui cette province a été conquise. Gênes prétend avoir cédé la Corse; on ne cède pas ce qu'on n'a plus. On n'a plus ce qu'un autre a conquis. On ne cède pas les hommes; on ne cède pas les nations. Il ne faut laisser aucun doute sur ce principe. La prétention de la république de Gênes doit être

écartée, en reconnaissant qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Barnave. Je crois que les préopinans n'ont pas encore présenté le motif qui doit principalement vous déterminer à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Ce ne sont ni nos traités, ni nos conquêtes qui doivent établir notre droit et le sort de la Corse; c'est le vœu des habitans de cette isle; ce vœu nous a été présenté par les députés corses; il est consigné dans leurs cahiers; il a depuis peu été expressément renouvelé, et tous ces actes portent la demande formelle de la réunion de la Corse à la France.

Je propose de décréter qu'attendu le vœu, énoncé par les habitans de la Corse, de former partie intégrante de la monarchie française, il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation de la république de Gênes. Au surplus, M. le président sera chargé de prier le roi de faire envoyer et exécuter incessamment les décrets de l'assemblée nationale en Corse.

M. d'Espréménil. Je ne pense pas qu'une puissance ait le droit de disposer d'un peuple comme d'un troupeau, et je voudrais qu'au sujet de la Lousiane et du Canada on n'eût pas oublié ce principe. Je ne pense pas que le souverain soit l'agent de la république de Gênes; mais je crois que cette république peut être l'agent de quelque puissance; cet objet serait alors très dé-

licat. Je demande que le mémoire de M. de Spinola, ainsi que le traité de 1768, soient renvoyés au comité des rapports.

M. Pétion de Villeneuve. Je ne trouve pas l'avis du préopinant conséquent au principe. Le comité des rapports ne changera pas les faits et la question; il ne détruira pas l'alliance qu'on suppose. Les clauses du traité, quelles qu'elles soient, ne changeront pas le principe; il n'en sera pas moins vrai que la Corse se donne librement, et que le vœu le plus cher et le plus constant de ses habitans est d'être Français. Cette considération puissante subsistera toujours : le rapport qui sera fait ne la changera pas; il n'y aura pas plus à délibérer alors qu'à présent.

M. de Mortemart. En adoptant ces principes, je m'oppose à une précipitation qui serait dangereuse et mal-honnête. Il faut discuter profondement cette affaire.

Je demande, pour cela, qu'elle soit ajournée à demain.

M. l'abbé Maury. J'ignore, comme vous, si les réclamations de la république de Gênes sont fondées. Je considère seulement sa plainte comme dénuée de preuves, et son mémoire comme extrêmement vague.

Mon avis est qu'une assemblée comme la nôtre ne doit avoir, avec une puissance souveraine, d'autre correspondance que par ses décrets; il

faut répondre, et dès-lors je ne crois pas qu'on puisse ne pas délibérer. Je demande que, pour concilier ce que vous devez à la Corse et à vos traités, vous ordonniez provisoirement l'exécution de vos décrets, et que le président écrive à M. de Montmorin que le mémoire n'a pas paru assez circonstancié, ni exprimé d'une manière précise en quoi les décrets sont contraires aux droits de la république, pour que l'assemblée puisse y répondre.

M. Robespierre. Je pense, comme M. d'Esprémenil, que la ville de Gênes est mue par une autre puissance : mais quelle est cette puissance ? Il n'est pas aisé de le deviner. On peut seulement avoir des indices. Les décrets ne sont pas encore envoyés en Corse, et des troubles y ont été excités ! Ne serait-il pas possible que ces événemens eussent quelque rapport avec la demande extraordinaire d'une petite république ? N'est-il pas étonnant que cette demande, extrêmement tardive, arrive au milieu des efforts que l'on fait contre la liberté ?

Cette démarche ne doit avoir aucune suite. Ajourner la question, ce serait entrer dans le sens de la demande, en laissant aux Corses des inquiétudes qui fomenteraient les troubles. Il faut la traiter comme toute demande absurde, c'est-à-dire, ne pas délibérer.

M. Robespierre croit qu'il est très-prudent d'insister sur l'envoi des décrets.

M. de Buttafoco. L'on doit s'empresser de tranquilliser l'isle de Corse, si l'on veut la conserver. Les Moscovites cherchent un établissement dans la Méditerranée. Ils profiteront des troubles pour s'introduire en Corse, et les Corses se donneront plutôt au diable qu'à la république de Gênes.

M. le duc du Châtelet. Les nations doivent suivre les traités et le droit public de l'Europe, ou bien elles manquent à la bonne-foi. Il est de la justice des représentans de la France de ne rien faire qui ne soit juste et mûrement réfléchi. J'étais ambassadeur du roi à Londres lorsque le traité a été signé, et je ne le connais point. Mais s'il était vrai que Gênes eût conservé quelques droits, vous devriez prier le roi de s'arranger avec elle; la prudence l'exigerait.

M. le comte de Mirabeau. Je crois devoir rappeler le fait diplomatique, dont ne se souvient pas M. du Châtelet, quoiqu'il l'ait lui-même notifié à la cour de Londres. Il est possible qu'en système diplomatique la république de Gênes ait quelques droits sur la Corse; mais alors il faudrait qu'aux termes mêmes du traité, elle nous payât tout ce que la Corse nous a coûté. Je ne crois pas qu'on doive parler long-tems l'idiome diplomatique dans cette assemblée. On a eu rai-

son de dire que le principe, sacré régulateur en cette matière, c'est le vœu du peuple.... Je ne pense pas avec le préopinant que la ligue de Raguse, de Saint-Marin, ou de quelques puissances formidables puisse nous inquiéter. Je ne regarde pas comme très-dangereuse la république de Gênes, dont les armées ont été mises en fuite par douze hommes et douze femmes sur les côtes de la mer en Corse.

Je propose de décider promptement cette question, si vague, si méprisable en principes, en prononçant ou un ajournement à jamais, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La motion de M. Barnave est décrétée.

La séance est levée.

SÉANCE DU 21 JANVIER AU SOIR.

L'assemblée est de nouveau entretenue du projet de décret et de la proclamation déjà discutés, sur le rapport de M. d'Epercy, dans la séance du jeudi 14 de ce mois, et qui avaient été renvoyés au comité.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On reprend la discussion des articles proposés par M. Guillotin sur les lois criminelles.

M. l'abbé Pepin. Ce n'a jamais été sans succès que les droits de la justice et de l'huma-

nité ont été réclamés parmi vous. Un cœur sensible, qui s'intéresse pour le juste persécuté, peut donc parler avec confiance. Hier, un honorable membre a parlé, peut-être, pour des coupables : le vice de la procédure contre laquelle il a réclamé était qu'elle ait été tenue secrette ; il craignait le sort d'un jugement pour des hommes dont les délits n'étaient pas notoirement constatés. Vous avez admis aussitôt sa réclamation, vous avez à l'instant statué que votre président écrirait pour qu'il fût sursis à l'exécution. Que ne dois-je donc pas espérer lorsque je prends la parole, non pour un coupable, nou pas même seulement pour un juste, mais pour une foule d'individus honnêtes, irréprochables, qui ont bien mérité de leurs concitoyens, et qui se trouvent sur le point de subir un châtiment plus terrible que la mort même, pour des fautes auxquelles ils n'ont eu aucune part, qu'ils abhorrent, qu'ils n'ont pu empêcher, et qu'ils voudraient avoir pu prévenir ? C'est pour de telles personnes, messieurs, que j'invoque votre clémence, que je réveille votre commisération ; elle a déjà été sollicitée pour la même cause en deux fois différentes. Des circonstances impérieuses, des affaires multipliées et instantes, ont suspendu jusqu'à présent votre décret ; mais il n'y a plus à différer aujourd'hui. Le tribunal est assemblé, les coupables vont être cités devant le juge intègre.

Ils

Ils méritent la mort, qu'ils la subissent. Détournez-en vos regards : il faut des réparations, il faut des exemples, qu'ils en servent ; mais ne souffrez pas que leurs tourmens passagers rejaillissent éternellement sur leurs familles plongées dans la tristesse, et qui n'ont d'espoir que dans votre justice compatissante. Il existe pour nous un préjugé barbare qui dévoue à l'infamie les proches d'un criminel. Cédez aux cris de la raison ; réprouvez ce que la saine philosophie condamne ; que les fautes soient, dans une nation sage, seulement personnelles.

Par un reste de la tyrannie féodale, la confiscation des biens du condamné, en certains cas et pour certains délits, étendait la peine à une génération innocente, à des enfans, à des proches, déjà trop malheureux d'appartenir à un coupable. Réduisez, messieurs, par votre sagesse, la peine du délit au seul criminel ; abrogez cette loi trop rigoureuse qui tue dans ses descendans celui qui a déjà subi la peine de ses forfaits. Enfin, messieurs, au milieu de tant de préjugés, contre lesquels je m'élève, quelle barbarie de ne pouvoir justifier dans la suite des tems qu'un criminel n'est plus, qu'en produisant sa sentence de mort? Souffrez, messieurs, que la famille réclame le cadavre ; ordonnez au moins qu'il soit admis à la sépulture commune, et que rien, dans l'acte qui atteste son décès, ne retrace le

souvenir du châtiment qu'il a subi. C'est à ces trois points essentiels que je réduis la motion de M. Guillotin. J'espère qu'il ne me désapprouvera pas d'avoir remis à votre décision des articles qu'il a sollicités : c'est entrer dans ses vues que d'en accélérer le succès. Il en a, mieux que je ne le pourrais faire, exposé la nécessité et l'importance. Ne la différez donc plus ; rendez la vie, sauvez l'honneur des familles nombreuses de cette capitale et des provinces ; prononcez un décret qui deviendra pour le royaume un bienfait universel.

Voici les articles qui ont été décrétés :

Art. I.er Le crime étant personnel, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques ne peuvent imprimer aucune flétrissure à sa famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché, et tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

II. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

III. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande ; dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

On propose plusieurs amendemens sur cet article.

M. l'abbé Maury. Messieurs, rien n'est plus sage qu'une loi qui détruit un préjugé barbare, et qui fait porter à une famille innocente, jusqu'aux dernières générations, le déshonneur d'un coupable.

Il est beau de commander à l'opinion, et de détruire d'antiques erreurs, lorsqu'elles sont préjudiciables au bien de la société ; mais il faut commander à l'opinion avec empire ; il faut le faire avec un appareil qui maîtrise les sens, fixe l'attention du peuple et serve de guide à sa raison. Or, c'est par le ministère de l'homme de la loi que le décret dont je vous parle doit être exécuté. Je propose que, sur le lieu même du supplice, le juge réhabilite la mémoire du condamné. Cette sentence de réhabilitation anéantira toute flétrissure, et ne donnera plus de prise au préjugé.

M. Barnave. Cette réhabilitation serait vicieuse, en ce qu'elle mettrait le crime du décédé au même niveau que l'innocence. Il faut y substituer la simple lecture à faire à haute voix au peuple, par le greffier, de l'article dont il est question.

M. Emmery. Cet amendement est inapplicable aux condamnations du coupable aux galères à tems, attendu qu'il n'y a point de lieu d'exécution, ni de tems précis où cette lecture pourrait être faite.

M. Larreyre. Toutes ces précautions donneraient au préjugé une force nouvelle au lieu de le détruire ; il ne faut pas ainsi douter de l'insuffisance de la loi, ni témoigner des craintes de son inobservation ; le législateur ne doit jamais présumer que l'opinion puisse prévaloir sur la sagesse des principes.

M. de Gudier appuie ces observations.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Il s'élève quelques débats sur les autres articles, et notamment sur la peine de confiscation ordonnée ailleurs dans le code pénal relatif aux contraventions en matière de police.

M. Guillotin. Je propose à l'assemblée les deux articles suivans :

Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le criminel sera décapité. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice ni les condamnations infamantes quelconques d'un de ses parens. Celui qui osera le faire sera réprimandé publiquement par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant ; de plus elle sera et demeurera affichée au pilori pendant trois mois.

Ne doutez pas un seul instant que le préjugé ne se dissipe. Cette révolution sera l'ouvrage du tems. Rien n'est si difficile que de détruire une sottise qui s'est accrochée au prétexte imposant de l'honneur : elle tient à un sentiment presque irrésistible, que l'habitude a identifié avec notre existence sociale; mais quand cette sottise fait une partie de nos mœurs, et s'est mariée avec d'autres usages aussi peu réfléchis, il semble qu'elle soit indestructible : or, tel est le préjugé de cette infamie héréditaire que nos ancêtres avaient consacrée depuis tant de siècles. La révolution étant universelle, elle frappera sur cette inconséquence morale, qui fait partager à l'innocence les peines d'un crime ou d'un délit. Sans ce bouleversement général de la législation, cette erreur aurait résisté encore pendant plusieurs siècles aux déclamations des orateurs, aux efforts combinés de la philosophie et des lois. C'est dans le peuple surtout qu'elle s'était fixée; car la noblesse en avait secoué le joug : or, les vérités morales sont difficilement saisies par un peuple égaré, qui respecte par habitude tout ce qui lui a été transmis par ses pères, et adore religieusement jusqu'au mensonge qu'il a entendu repéter dès son berceau. Il faut espérer que le peuple s'empressera de s'instruire. Admis dans différens emplois à quelques parties de l'administration, il s'éclairera promptement; il apprendra

les lois de son pays, qu'il ignorait, et la vérité sera substituée à une foule de sottises, avec lesquelles la cupidité sacerdotale ou le despotisme des souverains amusaient sa faiblesse et sa crédulité.

Les articles proposés par M. Guillotin sont renvoyés au comité des sept, chargé du travail sur la jurisprudence criminelle.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 15 janvier. — Les états belgiques, dans leur assemblée générale du 11 de ce mois, se sont occupés du commerce, et ont pris en sa faveur la résolution suivante :

Extrait des résolutions de l'assemblée générale des états belgiques unis, le 11 janvier.

Résolu d'écrire à toutes les provinces, et de les engager à choisir, parmi les commerçans de chaque ville de leur province, quelques personnes qui soient chargées de faire ensemble un mémoire :

1.° Sur les moyens d'agrandir le commerce de chacune des villes et pays y tenant;

2.° Sur les moyens d'agrandir le commerce de chaque province en général, et de le combiner avec l'avantage du commerce particulier, repris dans l'article précédent;

3.° Sur les moyens d'agrandir et de favoriser le commerce de tous les états unis, et de les concilier avec les deux articles précédens ;

Qu'ensuite de cela ces commissaires nommeront parmi eux deux personnes qu'ils croiront les plus capables, pour se concerter sur leur besogne avec les commissaires des autres provinces, et en rendre compte aux états-généraux.

Les commissaires pourront s'assembler à Bruxelles, le 15 février prochain, à l'endroit qui leur sera indiqué par le secrétaire d'état.

Résolu de plus de proposer une médaille en or, de la valeur de cent ducats, pour celui qui aura fourni, avant le 1.er mars prochain, le meilleur mémoire rélatif à ces trois articles; une médaille en or de trente, et une de vingt ducats pour ceux dont les mémoires seront jugés les plus satisfaisans, par forme d'*accessit* ; et sera la distribution de ces prix jugée par les susdits commissaires.

Les concurrens suivront, pour la signature de leurs mémoires, la manière usitée dans les académies des sciences, et les enverront à l'adresse de M. Van-der-Noot, à Bruxelles.

Signé, VAN-EUP.

Par ordonnance, J. A. J. DE LINCÉ.

Paris, le 15 janvier. — Sur la dénonciation de M. Boucher-d'Argis, conseiller au châtelet, contre

la feuille intitulée *l'ami du peuple*, par Marat, la commune a ordonné à son procureur-syndic de poursuivre ce journaliste.

Châtelet. — M. Marquet, lieutenant de grenadiers de la garde nationale, témoin dans l'affaire de M. de Favras, a déposé qu'étant de service au Louvre, une personne de la suite de la reine a paru le reconnaître pour avoir entouré le carosse du roi et de la reine, lors de leur voyage à Paris le 6 octobre. Le roi vous a bien reconnu, lui avait-on dit, et madame Elisabeth aussi; car elle m'a plusieurs fois demandé si vous n'étiez pas un ancien garde-française;

Qu'il avait avoué, en effet, à cette personne que cela était vrai, qu'il avait escorté leurs majestés, et qu'il n'avait cessé de pleurer pendant toute la route; qu'on lui avait ensuite demandé, dans cette même conversation, s'il ne serait pas flatté de reprendre son ancien nom, ainsi que ses camarades; qu'il ne répliqna pas à cela;

Que cette conversation ayant été connue, elle fut la cause du rendez-vous que M. Favras lui donna à la place royale, par l'entremise de M. Morel, puisque le lendemain même il reçut un billet sans nom et sans date, par lequel on l'y invitait; qu'il s'y rendit sur la fin de la soirée; qu'il y trouva MM. de Favras et Morel, mais que ce dernier s'étant retiré, M. de Favras lui avait fait différentes questions, et lui avait tenu divers

propos sur les grenadiers et la garde nationale, qui devaient, selon M. de Favras, faire seuls la garde de la personne du roi ; qu'après s'être entrenus long-tems sur le même objet, M. de Favras le chargea de s'en informer, et qu'il promit de lui rendre réponse huit jours après, au même lieu. Qu'à ce second rendez-vous, auquel il fut fort exact, M. de Favras lui dit que les soldats soldés ne garderaient plus le roi, que sa majesté s'était plaint de leur service, que leur vue lui répugnait, etc. ; qu'alors M. de Favras lui demanda s'il supporterait, avec ses camarades, un pareil affront ; que ce fut dans cette séance qu'il lui promit la brochure *Ouvrez donc les yeux* ; qu'en effet cette brochure fut apportée par M. de Favras à un des rendez-vous ; qu'il la lui présenta et à M. Morel, en leur disant qu'ils auraient lieu d'être satisfaits ; qu'il avait marqué l'endroit le plus saillant, pour le faire lire à tous ses grenadiers ; enfin, le témoin termine sa déposition par dire que M. de Favras l'avait exhorté à faire demander le retour des gardes-du-corps par ses grenadiers, et qu'il a cessé de venir aux rendez-vous, ne voyant pas à quoi ils lui seraient utiles, et soupçonnant bien que la conduite de M. de Favras n'était pas pure.

D'après cette déposition, la confrontation de ce témoin à M. de Favras a eu lieu le vendredi 15 ; M. de Favras lui a d'abord reproché d'avoir

rendu toutes ses expressions d'une manière infidelle ; il convient des rendez-vous de la place royale, mais il dit qu'ils n'avaient pour but que l'intérêt que lui, M. de Favras, prenait à la chose publique, qu'à l'égard de la garde du roi, il n'en a parlé que par pure curiosité, et pour savoir positivement la nouvelle qu'on débitait que la garde soldée ne ferait plus de service au château.

M. Marquet a reproché à M. de Favras de lui avoir montré un mémoire par lui fait, pour le commandant-général, contenant des causes de mécontentement et des expressions peu mesurées.

L'accusé a nié formellement d'avoir présenté au témoin la brochure *Ouvrez donc les yeux;* il a prétendu que c'était M. Morel qui la tira de sa poche, et qu'ayant passé de main en main, M. Marquet l'avait bien pu recevoir de la sienne, mais qu'il ne la lui avait offerte que pour qu'il en fît la lecture pour lui, et non à ses grenadiers ; qu'il n'a jamais parlé des gardes-du-corps que par intérêt pour eux, et sans aucun des motifs que lui prête M. Marquet.

N.° XXII.

DU 22 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 22 JANVIER.

La séance commence par la lecture des adresses; l'assemblée ordonne l'impression de celle de la ville de Montpellier ; la voici :

Nosseigneurs, armés pour la défense de nos foyers, le prix de nos travaux est la paix dont nous jouissons. Défenseurs de la cause du patriotisme et de la liberté, nous avons éloigné de nos murs les désordres de la licence et les troubles de l'anarchie ; rangés sous l'étendard sacré de la patrie, nous avons confondu les complots odieux des ennemis du bien public, qui semaient par-tout leurs insinuations perfides; les difficultés ont accru notre constance ; pleins de confiance dans la sagesse de vos décrets, nous avons senti que la régénération si nécessaire de l'état ne pouvait s'opérer qu'au milieu de la tranquillité générale, et que notre premier devoir était de la maintenir dans notre sein. Nous avons porté plus loin nos vues, nosseigneurs, nous avons

cherché à pénétrer du même esprit les différentes villes qui nous environnent, nous les avons invitées à une fédération d'ordre et de bien public, à laquelle elles se sont empressées d'adhérer. Plus de trente mille citoyens armés en sont les garans, et nous avons l'heureuse certitude que, quels que puissent être les efforts des détracteurs de la nation, ils ne sauraient obtenir aucun succès dans le vaste arrondissement que nos soins ont formé.

Occupés de ces grands objets, nosseigneurs, nous nous sommes reposés sur notre commune du soin de vous exprimer des sentimens que nous professions par notre conduite; mais aujourd'hui que la paix que nous avous eu la satisfaction de maintenir repose, à l'ombre de vos décrets, sur des bases solides, nous ne pouvons résister à l'attrait impérieux du sentiment de tous les points de ce vaste empire; un concert de bénédictions et de vœux s'élève vers vous : daignez permettre que nous joignions nos voix à cette acclamation générale, que l'hommage des sentimens qui nous animent interrompe un instant vos immenses travaux, et que la trop faible expression de notre entier dévouement retentisse daus votre assemblée; augustes restaurateurs des droits du peuple, vous qui, malgré de longs orages, élevez avec une persévérance infatigable l'édifice de notre bonheur, recevez le

serment solennel que nous faisons, sous les drapeaux de la patrie, de mourir, s'il le faut, pour le soutien de vos décrets, de leur rester fidelles ainsi qu'au meilleur et au plus chéri des rois, de confondre toujours nos vœux, nos intérêts avec ceux de la grande famille dont vos heureux travaux vont rapprocher les membres trop long-tems désunis, de ne reconnaître enfin d'autres devoirs que ceux que vous avez fondés.

Nous ne redoutons plus les vains efforts de cette hydre effrayante dont vos mains victorieuses ont écrasé les têtes renaissantes; mais nous vouons à l'opprobre et à l'infamie les perfides indignes du nom de Français qui, dans l'espoir de la reproduire, pourraient former des projets ou fomenter des associations contraires à vos principes régénérateurs.

Nous sommes avec une soumission, un respect et une admiration sans bornes, nosseigneurs.

Signé, les volontaires des gardes nationales de Montpellier; et pour eux,

FERNES, *colonel.*

M. Grossin continue le rapport du comité de constitution, d'après l'avis duquel les décrets suivans ont été successivement rendus.

Le département maritime du Bas-Languedoc sera divisé en quatre districts, dont les chefs-

lieux sont Montpellier, Béziers, Lodéve et Pons. Le chef-lieu du département sera Montpellier.

Le département d'Artois, ayant pour chef-lieu Arras, sera divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont Arras, Calais, Saint-Paul, et provisoirement Montreuil; sauf, eu faveur de Hesdin, à être le siège de la justice.

Le département de la Marche sera divisé en sept districts. Le chef-lieu du département est provisoirement fixé à Gueret, sauf à alterner avec Aubusson, si la première assemblée des électeurs le juge convenable. Les mêmes électeurs décideront s'il sera établi un tribunal à Chambon, ou si cette ville aura le chef-lieu de district, qui est provisoirement fixé à Evaux.

Le département de la partie basse de la Bretagne sera divisé en neuf districts. Quimper sera provisoirement chef-lieu de ce département. Les électeurs jugeront, à la première assemblée, si cette ville doit conserver cet avantage.

M. le Brun propose, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre et à l'économie dans les finances, de liquider toutes les parties de la dette de chaque département, et qu'on ne peut y parvenir qu'en séparant les dépenses courantes

des dépenses arriérées, a décrété et décrète ce qui suit :

1.° A compter du premier janvier, le trésor public acquittera exactement, de mois en mois, et sans aucun retard, les dépenses ordinaires de l'année courante.

2.° Il sera pareillement acquitté tout ce qui est dû de la solde des troupes de terre et de mer.

3.° Les arrérages des rentes continueront d'être acquittés dans l'ordre des échéances, et les paiemens en seront rapprochés par tous les moyens possibles.

4.° Seront également payés les intérêts des créances reconnues, auxquelles il en est dû, les obligations contractées pour achats de grains, les assignations, les rescriptions et les dépenses relatives à l'assemblée nationale.

5.° Le décret du 2 janvier sur les pensions sera exécuté suivant sa forme et teneur.

6.° Il sera sursis aux paiemens de toutes les autres depenses, jusqu'à ce qu'elles soient liquidées.

7.° Et pour procéder à cette liquidation, il sera nommé un comité de douze membres, chargé spécialement de ce travail.

8.° Dans un mois au plus tard, les administrateurs des départemens et autres ordonnateurs

remettront des états certifiés veritables des dépenses arriérées de leur département.

9.° Les fournisseurs et entrepreneurs, qui auront des titres de créances, seront tenus de les représenter à ce comité, pour obtenir leur paiement.

10.° Le comité rendra compte à l'assemblée de chaque partie de la dette, à mesure qu'elle aura été vérifiée, et soumettra à son jugement celles qui pourraient être contestées.

11.° L'assemblée avisera aux moyens les plus prompts et les plus convenables d'acquitter les créances dont la légitimité sera reconnue.

M. le Camus. J'observe que l'état de 90 millions, qui a été présenté dans le mois dernier, contient les dépenses de l'assemblée nationale pour novembre et décembre. On ne demandait point alors de fonds pour cette même dépense faite dans le mois précédent, et je demande comment il se peut qu'elle soit aujourd'hui rangée parmi les dépenses arriérées?

M. le marquis de Montesquiou. Nous demandons seulement qu'une ligne de démarcation soit tracée entre les dépenses courantes et les dépenses arriérées. Nous ne changerons rien à la nature des créances; celles qui ne seront pas reconnues légitimes ne seront pas payées. Il paraît essentiel de procéder promptement à cette liquidation, et surtout de prononcer contre ceux dont

dont les créances ne pourraient être liquidées, à défaut de présentation de leurs titres : car sans cela les répétitions n'auront point de terme, et les finances resteront dans une étrange confusion.

M. Rœderer. Il est indispensable de charger encore le comité des finances de cet objet. Beaucoup de raisons peuvent déterminer à lui donner cette marque de confiance. Je propose que le comité de liquidation soit formé parmi les membres du comité des finances.

M. Regnaud. Le projet de décret blesse la stricte justice, de laquelle l'assemblée ne s'est jamais écartée dans les actes émanés d'elle ; il contient la suspension du paiement des fournisseurs des divers départemens. Cette disposition, par une réaction progressive et successive, n'influerait-elle par sur la fortune de beaucoup de particuliers ?

Je propose d'ajouter au décret qu'il sera versé à la caisse de l'extraordinaire des fonds assez considérables pour faire donner des à-comptes aux creanciers dont la quotité de la dette ne sera pas liquidée, et dont les créances seront cependant reconnues par le gouvernement.

M. l'abbé Goutte. Je m'oppose à cet amendement. S'il est dans l'administration un objet de dilapidation et de fraude, c'est sans doute celui des marchés pour fournitures et approvisionnemens. En adoptant l'amendement, un fournisseur

infidèle jouirait impunément de son infidélité ; il viendrait recevoir l'argent et l'emporterait, et ne nous laisserait que le regret d'avoir payé un fripon. Il est indispensable que le comité examine les titres de toute espèce de marchés.

L'assemblée adopte l'amendement de M. Rœderer, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celui de M. Regnaud.

M. le comte de Mirabeau. Il est impossible de rien comprendre à la rapidité avec laquelle on propose des amendemens sur un décret dont la plus grande partie de l'assemblée n'a pas entendu les articles. Je commence par déclarer que je ne donne point en ce moment un dernier avis ; car assurément je n'ai pas pu saisir complettement le projet de décret dans une lecture rapide : ce que j'ai compris, c'est qu'il renferme des inutilités et une confusion d'idées fort étranges.

On nous parle de dettes arriérées, de la liquidation de toutes ces dettes. Malgré la quantité de beaux plans, de grimoires imposans, de chiffres respectables, je ne crois pas qu'il existe un seul homme, pas même le premier ministre des finances, qui soit en état de suivre cette opération, tant que tous les élémens n'auront pas été découverts et exposés. Je n'entends pas surtout comment il sera possible de faire la liquidation des dépenses des départemens, avant de connaître les dépenses de ces départemens.

La grande inutilité que renferme le projet de décret consiste à ordonner qu'un décret, déjà sanctionné, sera exécuté. Je veux bien croire que cet article n'a été présenté que par erreur ; mais ce que j'ai pour objet d'établir, c'est que ce décret n'a pas été entendu, et que les deux tiers de l'assemblée ne le comprennent pas. J'ajoute qu'il faut un singulier oubli de la nature des départemens, pour vouloir que tous les comptes soient remis dans un mois. Comment pourra-on se procurer dans ce délai les comptes de l'Inde, des Antilles, etc. ?

M. Anson. Le projet de décret a été imprimé et distribué il y a huit jours. Son objet principal est de demander aux ordonnateurs le détail de l'arriéré, détail qu'ils doivent toujours avoir sur leur bureau, et d'empêcher les ministres d'employer à ces dépenses arriérées les fonds destinés pour l'année 1790.

M. le Camus. Il faut sans doute que les ordonnateurs fournissent l'état des dépenses de leur département, mais il faut aussi exiger que ces dépenses ne soient déterminées que conformément au taux fixé pour chaque département par le rapport du comité des finances, et par le décret du 6 octobre.

M. l'abbé Maury. Nous devons prendre une route opposée à celle qui a été suivie. On a toujours, jusqu'ici, porté la recette au niveau

de la dépense ; mais c'est la dépense qu'il faut ramener au niveau de la recette : c'est donc la dépense qu'il faut déterminer avant tout. Pour cet effet, il faut se livrer à la discussion.

M. de Cazalès. Je demande que le comité s'applique principalement à découvrir les causes de l'augmentation de la dette, qui depuis deux ans s'est accrue de près de deux milliards ; on serait probablement obligé d'augmenter les impôts ; je demande que le comité soit spécialement chargé de rechercher toutes les dettes de l'état, d'en constater la légitimité, et que le voile soit à la fin déchiré.

M. Charles de Lameth. J'observe que la motion de M. de Cazalès serait impolitique dans ce moment-ci ; qu'elle entraînerait des longueurs, dans un tems où tout nécessite une prompte détermination.

M. le comte de Mirabeau. La motion de M. de Cazalès tend à faire envisager le comité proposé comme une espèce de chambre ardente. Nous devions scruter la dette, non pas dans le sens que nous devions en constater la légitimité, mais pour en connaître l'état : où est, par exemple, l'extension de l'emprunt de 80 millions ? comment pourra-t-on la constater ? c'est ce qu'il nous est impossible de découvrir.

On demande que la discussion soit fermée.

M. le président annonce la question préalable contre l'amendement de M. de Cazalès.

Les plus vifs débats s'élèvent. Les injures succèdent aux raisons.

Plusieurs membres taxés d'aristocrates menacent d'en appeler au peuple.

Un autre se plaint que tout se décide aux jacobins.

M. l'abbé Maury, ne pouvant obtenir la parole, demande si M. le président voulait paralyser le côté droit. Enfin, à la seconde lecture du projet, il obtient la parole.

M. l'abbé Maury. L'arriéré des départemens ne forme pas la troisième partie de la dette publique; mais c'est la dette entière que nous devons constater. Il n'appartient pas aux représentans de la nation de couvrir d'un voile la dette qu'ils sont chargés de vérifier. On s'opposera sans doute à ce qu'un comité soit nommé pour la révéler à la France toute eutière. Je demande à ceux de cette assemblée à qui la nature a refusé tout autre courage que celui de la honte, ce qu'ils pourront répondre..... (De violens murmures s'élèvent de toutes parts.)

On demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre; d'autres veulent qu'il soit censuré.

Un membre propose de le banuir de l'assemblée, et de le faire rappeler par ses commettans.

M. de Mirabeau. L'incident fâcheux qui trouble

la séance nous est un grand exemple que la colère est un mauvais conseiller.

Le préopinant a eu le malheur de provoquer votre censure ; il a été contre son but par son propre emportement : pour vous, messieurs, qui devez être au-dessus de toutes les offenses, sous tous les rapports, permettez-moi d'établir le principe, mais auparavant, je demande que M. le président pose la question nettement, afin que je puisse donner mon opiuion.

M. le président répond qu'il a été fait une motion dont il va donner lecture.

M. de Foucauld. De qui est-elle ? qu'il se présente.....

Plus de cent membres se lèvent à-la-fois, en disant : c'est nous, ce sont tous les bons citoyens.....

MM. le vicomte de Mirabeau, de Foucauld et quelques autres, réclament alors qu'au lieu de ces voix confuses il y en ait une seule qui se présente, et qui forme nettement l'accusation contre M. l'abbé Maury.

M. Guillaume. Ne cherchez pas un dénonciateur à M. l'abbé Maury. Il se présente de lui-même ce dénonciateur, c'est moi, et vous allez connaître mes motifs et mes conclusions.

S'il est, ajoute-t-il, des hommes assez flétris dans l'opinion publique pour que leurs injures tiennent souvent lieu d'éloges, il n'appartient qu'aux

particuliers, maîtres de leurs actions, de mépriser les outrages de ces individus ; mais les corps, et surtout les corps représentatifs, comptables de leur dignité envers leurs mandataires, leurs doivent de repousser les offenses qui leur deviennent personnelles. Le corps législatif, ayant l'honneur de représenter la nation toute entière, ne peut donc pas, lorsqu'il est offensé, borner sa vengeance au mépris, quel que soit l'agresseur, et il le doit d'autant moins que le respect qu'on a pour ses membres dépend du respect dû à ses décrets, et le succès de ses opérations si importantes au bonheur de l'empire.

Je propose que M. le président écrive au bailliage de Péronne, afin qu'il retire les pouvoirs donnés à M. l'abbé Maury, et qu'il envoie un suppléant à sa place.

M. de Fossigni donne plus d'étendue à la motion de M. Guillaume, en l'appliquant à tous les membres de l'assemblée ; il faut écrire, dit-il, à tous nos commettans, pour qu'ils nous changent tous, vu la division qui règne dans l'assemblée.

M. Coroller fait une motion plus sévère encore ; elle tend à exclure M. l'abbé Maury de l'assemblée, et à écrire ensuite à Péronne pour qu'il soit nommé un autre député.

M. de Mirabeau, qui est toujours demeuré à

la tribune, et que l'on a interrompu plusieurs fois, reprend la parole :

Si l'un des préopinans n'avait pas cru deviner mon intention, il se serait épargné la peine de m'interrompre ; il est chanceux de vouloir être prophète. Dans la chaleur des expressions, le mot d'exclusion a frappé mon oreille ; mais je pense que l'on ne peut pas exclure un membre de cette assemblée, et qu'il ne faut pas juger dans ce moment cette question de droit public ; mais on peut écrire aux commettans de retirer leur confiance de celui à qui l'assemblée a retiré son estime.

La sagesse de M. Guillaume m'a prévenu sur ce point... Le tort du préopinant est grave, sans doute. Si cette injure avait été attachée à quelque nom particulier, elle eût été une démence si amendable, qu'il aurait fallu en envoyer l'auteur aux petites maisons, mais c'est parce que l'injure a le caractère de l'emportement, que je me borne à demander que l'abbé Maury soit censuré, et que la censure soit portée sur le procès-verbal.

M. l'abbé Maury. Jamais une maxime générale de morale n'a été une injure ; je n'ai accusé ni désigné personne, et personne dans l'assemblée ne se croit offensé par moi.

M. l'abbé Maury répète ensuite le raisonnement qu'il avait fait, et la phrase qui était le corps du

délit ; mais quelques membres observent qu'il supprime ces mots : *ceux de l'assemblée*, etc.

M. l'abbé Maury nie les avoir proférés. Il ne faut point de commentaire à ma phrase ; on ajoute, un mot qui la rend une impudence absurde, et qui me ferait mériter le supplice des foux, comme on l'a dit. Je suis sûr de ma mémoire, je n'ai pas oublié les paroles que j'ai dites, parce que j'avais prévu qu'on me mettrait dans la nécessité de les répéter. J'ajoute qu'il est difficile à un homme qui improvise de mesurer ses paroles ; il est impossible surtout d'y parvenir, lorsqu'à chaque parole il est interrompu par les hurlemens de la rage.

Ce moyen de défense paraissant à l'assemblée une nouvelle injure, elle en témoigne son indignation.

Enfin, M. l'abbé Maury termine sa défense en disant : Je n'ai insulté aucun individu, puisque je n'en ai nommé aucun ; je n'ai pas manqué à l'assemblée, puisque ma maxime est générale, et que ces mots, *ceux de l'assemblée*, ne s'y trouvent pas. Ma phrase est une forme oratoire, et une de ces tournures par lesquelles l'orateur s'adresse aux choses animées et inanimées.

Quelques voix réclament l'ordre du jour ; la plus grande partie réclame justice, lorsque M. d'Espréménil croit trouver un moyen justificatif, en disant qu'il y avait des faits convenus et des

faits contestés ; que les premiers n'étaient point injurieux; qu'à l'égard des autres, il fallait, dans ce doute, juger en faveur de l'accusé ; que d'ailleurs les juges ne pouvaient pas être accusateurs et témoins, suivant la maxime des tribunaux.

M. Rœderer. Dans tous les tribunaux, il ne faut que deux témoins pour prouver un délit ; ici les versions sont différentes ; mais j'ai recueilli la phrase ; qu'il se lève un autre témoin, et la preuve est faite.

Quant à l'impossibilité prétendue d'être juge et témoin, je demande comment, dans les parlemens, les fautes de discipline pouvaient être jugées et prouvées ? Autrement, il faudrait poser en principe que l'on peut impunément troubler l'ordre de l'assemblée.

Quand j'ai demandé la parole, je voulais proposer une peine grave ; mais lorsque j'ai vu que M. l'abbé Maury aggravait ses torts en voulant les justifier, j'ai cru que l'emportement jetait un si grand désordre dans ses pensées, qu'il ne devait plus être comptable de ses actions. Je crois qu'il y a lieu à user d'indulgence.

La priorité étant demandée pour la motion de M. de Mirabeau, elle lui est accordée.

La motion mise aux voix est adoptée, et l'assemblée décrète que M. l'abbé Maury sera censuré, et que la censure sera portée au procès-verbal.

Le district des Cordeliers envoie, par une députation, une adresse, et le procès-verbal de ce qui s'est passé au sujet du décret de prise-de-corps, décerné par le châtelet, le 8 octobre, contre Marat, auteur de *l'ami du peuple*.

Le district a empêché l'exécution de ce décret par un pur zèle pour le maintien des décrets de l'assemblée.

L'assemblée désapprouvant la conduite de ce district, et rendant hommage à son patriotisme, rend le décret qui suit :

L'assemblée nationale décrète que son président écrira au district des Cordeliers, pour l'avertir qu'il se méprend sur les principes qui intéressent la société ; que les jugemens rendus par les tribunaux doivent être exécutés ; que personne ne peut y porter obstacle, et qu'ainsi la délibération que le district a prise de mettre un *visa* sur les jugemens portant décret de prise-de-corps, qui doivent s'exécuter dans l'étendue de son territoire, a, contre son intention, l'effet de blesser l'ordre public, et de renverser les principes.

L'assemblée nationale attend du patriotisme du district des Cordeliers qu'il aidera à l'exécution de ses décrets, loin d'y porter obstacle.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Turquie. — Voici, suivant des lettres de Vienne, en date du 30 décembre, la répartition des troupes depuis Kladowa jusqu'à Foksan, où commence le cordon des troupes russes qui s'étend jusqu'à l'embouchure du Danube.

A Kladowa, les brigades des généraux Fabry et Lichtenberg; à Czernecz et Strihaja, un régiment du corps de Wartenslcben; à Krajowa, les brigades des généraux Stader et Léonardo, à Karakal, la brigade du général Brugiach; à Tetusch, la brigade du général Mayershcim; à Bucharest, le maréchal prince de Cobourg, avec six bataillons d'infanterie et sept divisions de cavalerie; à Urczeny et Busco, les brigades des généraux Pfefterkorn et Orots; enfin, à Koticsty et Foksan, le lieutenant-général de Spleny, avec le reste du corps de Cobourg.

La flotille russe à Witow, sur le Bog et près de Bender, est déjà composée de quarante bâtimens de six à douze canons; elle sera portée à cent navires.

Mons le 6 janvier. — Les états du Hainaut ont réseulu, le 19 décembre dernier, de maintenir les anciennes formes du gouvernement, à l'exception de l'abrogation du pouvoir du comte de Hainaut.

Ils ont confirmé cette résolution formelle par un arrêté du 28 décembre, dont voici la teneur :

Le comité général de Hainaut arrête unanimement qu'inhérent à sa résolution prise le 19 de ce mois au même sujet, tout député de la province au comité général, et toutes personnes qui y auront été reçues depuis cette date et qui le seront dans la suite, outre le serment *d'être fidèle et loyal à la nation*, y prendront l'engagement solennel, rappelé en sadite résolution du 19 ; qu'elle tiendra et regardera comme ennemi à la patrie, perturbateur du repos public, quiconque, dans les circonstances actuelles, répandra tels écrits incendiaires, inspirant le goût de la nouveauté ou d'un changement quelconque, ou qui, à ce moyen ou tout autre, tenterait de détourner l'attention des habitans de cette province du grand objet de la défense commune qui les occupe ; d'inviter et exhorter tous et un chacun à remettre à cette assemblée tous et semblables écrits ou mémoires qui lui seraient tombés en mains, et d'en empêcher la circulation ultérieure : qu'au surplus, le présent arrêté et celui du 19 décembre seront imprimés pour l'information de tous et un chacun, afin qu'une nation généreuse et loyale, qui, dès 1787, n'entrevit son salut qu'en son adhésion à la devise qu'elle s'était donnée dès-lors : *l'union fait la force*, se prémunisse à tems contre les piéges des perturbateurs et des méchans qui cherchent à la perdre.

Etats-Unis. — Les représentans des hommes libres de la république de Pensylvanie, réunis en assemblée générale, ont adressé au président des Etats-Unis une adresse conçue en ces termes :

Monsieur, les représentans d'un peuple libre ne peuvent mieux remplir leurs devoirs envers leurs constituans, et d'une manière plus satisfaisante pour eux, qu'en payant un juste tribut au mérite de celui dont les actions importantes, la persévérance sans exemple, les talens militaires distingués ont contribué si éminemment à l'établissement de la liberté générale; intimement persuadés de votre amour pour votre pays, si invariablement empreint dans le cours de vos services passés, et dont vous avez donné une nouvelle preuve en sacrifiant votre prédilection pour une vie privée aux désirs de vos compatriotes, en reparaissant dans la carrière publique, nous vous félicitons sincèrement de votre élévation et du poste éminent que vous remplissez.

Les citoyens de cet état ayant été les premiers à adopter le système d'un gouvernement fédératif, sur lequel ils établissent leur portion de félicité nationale, ne peuvent que s'applaudir des progrès qu'il a faits vers son organisation complette, et c'est le comble de leur satisfaction de vous en avoir vu nommer le chef d'une voix unanime. Nous ne doutons pas que nous ne soyons les interprètes du peuple de Pensylvanie, lorsque nous

vous assurons de son ferme et constant dévouement dans toutes les mesures où son secours sera nécessaire pour rendre votre administration facile pour vous et utile à votre patrie.

Une circonstance qui marque fortement le bon sens et la vertu de nos compatriotes, c'est qu'ils ont concouru d'une manière paisible à former un gouvernement dont les opérations doivent ennoblir notre caractère, nous donner des droits au respect des nations et assurer notre bonheur, notre salut et celui de notre postérité. Nos cœurs, franchissant les limites de notre propre patrie, feront des vœux ardens pour que l'influence d'un exemple si brillant et si nouveau s'étende jusqu'à ce que la liberté soumise à la loi, et jamais aux hommes, relève le courage des opprimés de tous les pays et de tous les climats. L'ancien monde, instruit par l'exemple du nouveau, saura que la raison, la vertu, l'union, la modération et le patriotisme peuvent, avec le secours du ciel, sans l'appui d'un fer destructeur, produire la félicité des nations par des changemens paisibles dans leurs systêmes politiques, au moment qu'elles les invoqueront. Avec les souhaits les plus ardens pour votre bonheur personnel, nous supplions avec ferveur le grand auteur et conservateur de notre existence de vous accorder une continuation de santé et de prolonger encore long-tems une vie si chère à votre patrie, et dont l'exemple est si utile au genre humain.

La réponse du président des Etats-Unis à la précédente adresse a été reçue et lue le 16 septembre. En voici le texte :

Messieurs, lorsque les représentans d'un peuple libre, remplis de l'esprit de leurs commettans, donnent à un individu des marques de leur tendre attachement pareilles à celles que vous m'avez adressées, quelle profonde reconnaissance ne doivent-elles pas faire naître dans un cœur sensible ! Pénétré de ce sentiment, je vous supplie de croire que l'opinion favorable que vous avez conçue de ma conduite passée, et les applaudissemens que vous accordez à mon élévation au poste éminent que je remplis, ne s'effaceront jamais de ma mémoire. La part prompte et décisive que les citoyens de Pensylvanie ont prise en faveur du système de gouvernement actuel, ne peut être mise en oubli par le peuple de ces Etats-Unis ; et en avouant la gratitude que m'inspire l'assurance que vous me donnez du ferme et constant appui de vos commettans pour toutes les mesures nécessaires au bonheur de notre patrie et au succès de mon administration, j'ose espérer le concours de tous les bons citoyens.

La vertu, la modération et le patriotisme, qui ont marqué les pas du peuple américain, en formant, adoptant et effectuant notre système de gouvernement actuel, ont excité l'admiration de l'univers ; il ne nous reste plus que d'agir d'après les principes qui

qui caractérisent un peuple libre et éclairé, de manière à inspirer le respect au-dehors et affermir notre bonheur et celui de notre postérité. La plus haute ambition de tout Américain doit être de porter ses vues au-delà de ses propres foyers et de réfléchir que sa conduite intéresse non-seulement lui, sa patrie et sa postérité, mais que son influence peut s'étendre sur le monde entier, et préparer le bonheur ou l'infortune politique des générations et des siècles encore dans le néant. Pour obtenir cette fin désirable, et pour établir le gouvernement des lois, l'union de ces états est absolument nécessaire; c'est pourquoi, dans toutes les opérations, ce grand, cet important objet ne doit jamais être perdu de vue : tant que nos projets tendront à ce but, et seront remarquables par la sagesse d'un peuple instruit et éclairé, nous pouvons raisonnablement espérer, avec la protection du ciel, que le bonheur des nations pourra naître sans le secours du glaive, par de paisibles révolutions dans leurs systèmes politiques.

Vos souhaits pour ma félicité personnelle, et vos prières ferventes pour ma conservation m'ont rempli de reconnaissance; je n'oublierai jamais de prier le divin auteur de l'univers de vous accorder et à vos commettans les bénédictions qui font le bonheur des peuples.

G. WASHINGTON.

Châtelet. — On poursuit avec activité l'affaire de M. le baron de Bezenval ; plus de trente témoins ont été entendus depuis trois jours. Ceux dont les dépositions paraissent avoir le plus de rapport à l'affaire, sont MM. Baudouin, imprimeur de l'assemblée nationale ; Poultier, huissier-priseur ; Defrance, médecin ; Dufourni-de-Villers, architecte ; mademoiselle Lecointre et M. Loivet, commis-marchand et aide-de-camp de la garde nationale.

N.° XXIII.

DU 23 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 JANVIER.

La séance est ouverte par la lecture des procès-verbaux.

M. Duport. Je fais la motion qu'il soit nommé des commissaires pour rédiger un réglement, à l'effet de déterminer les censures et les peines qui pourraient être infligées aux membres de l'assemblée qui se seraient oubliés au point de lui manquer de respect, pour ledit réglement être rapporté à l'assemblée, et pour y être délibéré par elle.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

M. le président annonce qu'il a présenté à la sanction du roi le décret concernant l'isle de Corse, celui qui fixe le nouveau délai jusqu'au 1.er mars, pour la déclaration des biens ecclésiastiques, le décret de Saint-Quentin et celui de la jurisprudence criminelle ; il fait ensuite lecture à l'assemblée d'une lettre de M. Albert de Rioms, ainsi conçue :

M. le président, je reçois avec la reconnaissance la plus respectueuse les assurances que l'assemblée nationale daigne me donner de son estime ; je regarde comme une faveur non moins précieuse pour moi qu'elle veuille bien honorer du même sentiment M. le marquis de Castellet, M. le comte de Bonneval, le commandant de Village, M. Gautier, M. Broves, M. de Saint-Julien, et M. Broquier.

Nous respectons les motifs qui ont déterminé l'auguste assemblée à ne point voir de coupables, quoiqu'il y eût un délit bien constaté ; convaincus que la patrie ne peut être heureuse et libre que sous l'empire des lois, le sentiment des injures que nous avons reçues, déjà si affaibli par les marques d'estime dont l'assemblée nationale nous honore, sera entièrement effacé lorsque nous aurons le bonheur de voir la tranquillité universellement rétablie. Puissions-nous être les dernières victimes du désordre ! puisse bientôt arriver le jour où, le

citoyen honnête vivant heureux sous la sauvegarde des lois, le peuple saura que, pour être véritablement libre, il doit leur obéir, et où, le trône reprenant sa dignité, le meilleur des rois exercera sans opposition cette autorité active, conservatrice de tous les droits que les décrets de l'assemblée nationale, organe des Français, lui décernent pour la commune félicité.

Ce sont là les vœux que le patriotisme le plus pur nous inspire; mon intérêt personnel m'y en fait ajouter un : Que la sagesse du gouvernement écarte de nous les horreurs de la guerre.

L'opinion exagérée que l'on s'est faite de mes services m'imposerait, je le sens trop, une tâche que je ne pourrais jamais remplir; mais si le fléau devient inévitable, puisse alors mon sang, versé jusqu'à la dernière goutte, payer le prix des bontés dont je suis comblé, et que le sacrifice de ma vie soit aussi utile à la patrie qu'il sera glorieux pour moi !

Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble, etc.

Signé, ALBERT DE RIOMS.

Un membre. Je demande que cette lettre soit insérée dans le procès-verbal.

Cette proposition est rejetée.

M. Gossin, au nom du comité de constitution, propose le décret suivant, qui est adopté.

L'assemblée nationale décrète que le département de Toulouse est divisé en huit districts, savoir : Toulouse, Muret, Rieux, Saint-Gaudens, Villefranche, Revel, Castel-Sarasin et Grenade, sauf à mettre le tribunal du district à Beaumont de Lomagne.

M. Laborde, un des secrétaires, proclame pour nouveaux commissaires de la jurisprudence criminelle MM. de Saint-Fargeau, Duport, Dinocheau et de la Rochefoucauld; et pour compléter le nombre impair, nécessaire à la délibération, M. de Chabrolles, le premier des suppléans, est admis comme commissaire.

M. Gossin, au nom du comité de constitution, propose un décret relatif à la division du Bas-Limosin, qui est adopté en ces termes :

L'assemblée nationale décrète que le département du Bas-Limosin, dont Tulles est le chef-lieu, est divisé en quatre districts, savoir : Tulles, Brive, Userche et Usel.

La division du département de Rennes en districts donne lieu à des débats assez longs.

MM. Lanjuinais, Pelerin, Tregudoret et deux députés du clergé sont entendus.

M. Chapelier. L'avis de la majorité des députés de Bretagne est d'attacher Redon à Rennes, la Roche-Bernard à Vannes, et Châteaubrillant à Nantes. La seule opposition est prise de l'interruption du chemin de la Roche-Bernard par un

bras de rivière ; mais comme la poste y passe, et que les relations du commerce n'en sont pas moins constantes, je demande la priorité pour l'avis de la députation de Bretagne.

On va aux voix ; l'avis de la députation de Bretagne obtient la priorité, et il est adopté ainsi :

L'assemblée nationale décrète que la Roche-Bernard et les paroisses en dépendantes seront du département de Vannes ; que Redon sera dans celui de Rennes, et Châteaubrillant dans celui de Nantes.

M. Anson fait, au nom du comité des finances un rapport, dans lequel il annonce que le receveur de l'ancien ordre du clergé expose qu'il éprouve des difficultés pour le paiement des six derniers mois des décimes ; pour obvier à ces difficultés, le comité propose un projet de décret.

M. Goussin. Je demande que dans les provinces, comme en Provence, où les vingtièmes sont confondus avec les autres impositions territoriales, il soit expressément décrété que, dans la répartition des charges sur les biens ecclésiastiques, pour les six derniers mois de l'année 1789, il soit fait distraction du montant des vingtièmes, afin que les ecclésiastiques ne soient pas imposés deux fois pour le même objet.

M. le curé de Soupes. La répartition des décimes se faisait dans la chambre syndicale ecclésiastique, qu'on peut bien appeler *chambre so-*

crette, chambre obscure, chambre noire; les évêques et les chapitres étaient imposés en masse; on refusait constamment aux curés le tableau de l'imposition; les membres qui composaient cette chambre étaient toujours choisis par l'évêque, sans que jamais les contribuables aient eu part à leur élection; je propose en conséquence que sur les quittances des décimes des bénéficiers pour l'année entière 1789, il leur soit tenu compte de l'excédant de leur paiement, sur la répartition des impôts de 1790.

M. Mougins de Roquefort. Je demande que les délibérations prises par le ci-devant clergé de France, portant suspension des paiemens vis-à-vis de ses créanciers, demeurent révoquées, et quil soit tenu d'en acquitter les rentes jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

M. l'abbé de Montesquiou. L'intérêt des rentiers du feu clergé doit les faire distinguer des créanciers de l'état; ils n'ont pas fait travailler leur argent, ils n'ont pas profité des malheurs de l'état, et leur intérêt serait compromis, si le décret proposé n'est pas adopté.

Le clergé faisait quelques actes de bienfaisance.

Les pensions alimentaires de 50 livres se portaient à 60 mille livres; elles sont suspendues. Il y a encore 40 mille livres destinées à l'entretien de ce qui reste des Jésuites; en 1785, ils firent entendre leurs réclamations, et le clergé accorda

800 liv. à chacun : cet objet est suspendu ; si vous ne décrétez pas le paiement des décimes nécessaires, comment pourvoir aux actes de bienfaisance ?

Chez les anciens, les paroles des agonisans avaient quelque chose de sacré. Sans doute, il y avait parmi nous des abus ; nous sommes des hommes ; mais si l'on examine la facilité que nous avions de réclamer l'exécution des principes, on verra que nous avons payé notre tribut.

Nous ne faisions porter l'imposition que sur l'excédant de celui qui travaillait le moins. Nous avions divisé les ecclésiastiques en huit classes.

On imposait au quart les abbés, les prieurs et les bénéficiers simples. L'inégalité est venue de la culture des fonds augmentés dans certaines provinces.

Dans la seconde classe étaient les évêchés, les cathédrales et les cures riches. Nous arrivions graduellement jusqu'à la huitième classe, qui était composée des congruistes, des hôpitaux, des bénéficiers et des collégiales de 3 ou 400 livres de rente.

Il n'y a pas de chambre ecclésiastique qui n'ait montré les principes sur lesquels elle répartissait.

Je propose, pour amendement, qu'on levera les décimes nécessaires pour les créanciers du clergé et les actes de bienfaisance usités dans l'ancienne administration du clergé.

M. Anson. Cet amendement n'est pas nécessaire ; le décret, en ordonnant que les décimes des six derniers mois seraient payées, a tout prévu, et ces décimes suffiront aux dépeuses du clergé.

M. de Custines. Je demande que l'article II du projet de décret soit supprimé.

Un membre. La portion congrue n'étant qu'une pension alimentaire, on ne peut pas y asseoir une imposition ; il faut les décharger de cette imposition.

Plusieurs membres, curés congruistes, réclament contre cet amendement déjà rejeté par un décret antérieur. Ils veulent payer l'impôt comme citoyens, et être éligibles aux assemblées nationales.

M. Grangier propose un autre amendement, mais la question préalable est admise ; ils sont tous rejetés.

Le projet donné par le comité est mis aux voix, et décrété en ces termes :

Sur les représentations qui ont été faites à l'assemblée nationale par le receveur-général, chargé ci-devant du recouvrement des décimes et autres impositions du clergé de France, qu'un grand nombre d'ecclésiastiques se refuse au paiement des six derniers mois de leurs décimes de l'année 1789, sur le fondement qu'ils sont compris pour les six derniers mois de ladite année dans les rô-

les de supplément des impositions ordinaires, en vertu du décret du 26 septembre dernier et des décrets subséquens, l'assemblée nationale, voulant faire cesser toutes difficultés à cet égard, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Les contribuables aux décimes, pour l'année 1789, les acquitteront en entier entre les mains des receveurs des décimes.

II. Les collecteurs, ou autres préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789.

III. Si le montant de la moitié des décimes de 1789 excédait le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdites décimes ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition.

M. Anson. Les assignats sur les immeubles domaniaux et ecclésiastiques commencent à être demandés ; c'est sur leur succès, sur le crédit tout neuf, et qui peut devenir si important pour la France, que reposent dans ce moment le service de l'année 1790, le paiement des créanciers de l'état, et la constitution elle-même, dont l'édifice serait ébranlé si les finances éprouvaient une grande secousse ; il est à désirer qu'une des pre-

mières opérations des assemblées de département soit d'afficher des ventes des domaines de la couronne et ceux des domaines ecclésiastiques, qu'elles regarderont comme devant être aliénés les premiers. On vous a parlé des immeubles des réguliers situés dans les villes, et on n'a donné aucune suite à cette idée; quel que doive être le sort de cette proposition, il est instant de la discuter; et, pour y parvenir promptement, il faut que le comité des domaines et le comité ecclésiastique vous remettent incessamment le résultat des travaux qu'ils ont sans doute préparés d'après les décrets du mois de décembre dernier.

M. Anson propose ensuite un projet de décret.

M. Duport. Je demande l'impression et la distribution des rapports du comité des finances et de celui des domaines avant qu'ils soient discutés.

Cet amendement est adopté et l'assemblée rend le décret suivant:

L'assemblée nationale a décrété et décrète qu'à l'avenir le jeudi de chaque semaine sera consacré à entendre le résultat des travaux du comité des domaines et du comité ecclésiastique; que ces deux comités présenteront les moyens les plus prompts d'exécuter les décrets des 19 et 21 décembre 1789, sanctionnés par le roi, concernant la vente des domaines de la couronne et des domaines ecclésiastiques; que, jeudi prochain, l'un et l'autre comité présenteront un tableau tant des domaines

de la couronne qui peuvent être mis en vente dès-à-présent, que de ceux des domaines ecclésiastiques qui pourront être aliénés aussitôt que les assemblées de département seront en activité; et que le comité féodal remettra également son travail sur le taux auquel pourront être rachetés les droits ou rentes dus au domaine de la couronne, et ceux dus aux domaines ecclésiastiques, et que les rapports à faire par les comités seront imprimés et distribués avant la séance dans laquelle ils devront être faits.

M. Anson propose un autre projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression et la distribution avant la séance de jeudi, pour y être discuté.

On lit l'adresse suivante :

A nosseigneurs les députés de l'assemblée nationale.

Nosseigneurs, le patriotisme dont vous avez donné l'exemple, et qui anime dans ce moment tous les Français, a aussi embrasé nos cœurs. Nous voulons, comme les autres citoyens, sacrifier à la patrie et lui payer le tribut de notre amour. Seuls, nous guéririons ses plaies, si nous moyens égalaient nos désirs; mais la plupart d'entre nous étant peu favorisés des biens de la fortune, nous ne pouvons vous offrir qu'une faible ressource de 800 liv.

Cette somme devait être accordée à nos plaisirs : mais en est-il un plus doux que celui de servir son pays! Elle ne changera donc pas de destination. C'est avec joie que nous la remettons entre vos

mains, pour être par vous déposée, en notre nom, sur l'autel de la patrie.

Un jour, peut-être, si nous pouvons acquérir assez de vertus et de lumières, un jour nous lui ferons des offrandes plus précieuses et plus dignes d'elle : c'est le plus ardent de nos vœux et l'objet constant de nos travaux. En attendant, nous osons espérer qu'elle sourira au sacrifice que nous lui faisons aujourd'hui, et qu'elle ne verra pas sans quelque satisfaction les plus jeunes de ses enfans s'intéresser à son bonheur.

Eh! qui doit, plus que nous, désirer de la voir florissante! L'époque où nous entrerons dans le monde sera celle de sa prospérité et de sa gloire. Elle vous en sera redevable, à vous, nosseigneurs, et au monarque adoré que vous avez appelé vous-mêmes *le restaurateur de la liberté française*. Il en jette les fondemens, et vous en acheverez l'édifice; élevé par des mains si habiles, il triomphera des siècles. Puisse, ce roi chéri, y avoir long-tems les hommages libres de la nation la plus noble et la plus loyale de l'univers! Puissiez-vous long-tems aussi vous-mêmes, nosseigneurs, y jouir du succès de vos travaux, de la gloire que vous méritez, et de la reconnaissance de vos heureux concitoyens!

Nous sommes avec le plus profond respect, nosseigneurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs. *Les écoliers du collège de Rhodès.*

Cette adresse sera mentionnée honorablement au procès-verbal.

L'assemblée se sépare en bureaux à trois heures pour nommer le comité de la liquidation de la dette publique, le comité des rapports et le comité chargé de percevoir, des membres de l'assemblée, les sommes personnelles qu'ils se proposent de donner aux pauvres de Paris.

La séance est levée.

SÉANCE DU 23 JANVIER AU SOIR.

Un membre observe qu'il s'est élevé dans quelques endroits des difficultés sur l'exemption de logement de gens de guerre, encore prétendue par quelques défunts privilégiés : tant on a de peine à se débarrasser des vieilles habitudes qui flattent notre intérêt !

Il propose un décret qui est adopté en ces termes :

L'assemblée nationale ayant, par ses précédens décrets, ordonné l'égale répartition de toutes les charges publiques, déclare que tous citoyens, sans exception quelconque, sont et doivent être soumis au logement des gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses.

M. l'abbé Maury monte à la tribune pour faire le rapport de l'affaire de Marseille.

Une foule de membres se lèvent pour demander

que le président prononce à M. l'abbé Maury la censure ordonnée par le décret.

Cette demande, présentée au milieu des cris du côté droit, ne fait qu'augmenter le tumulte. Dans un instant le bureau du président et des secrétaires est entouré de députés qui se plaignent, avec une extrême vivacité, que le président a excédé ses pouvoirs, en n'exécutant pas le décret.

On remarque, au milieu de cette confusion, M. l'abbé Maury, d'abord paraissant déconcerté; puis ramenant le sourire ironique sur ses lèvres et faisant quelques gestes de badin; puis enfin demandant lui-même, par l'organe de M. Lavie, que lecture lui soit faite de son décret.

Une partie de la salle réclame qu'il soit passé à l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'il sera fait lecture du décret de censure contre M. l'abbé Manry. (Toutes les tribunes applaudissent.)

Enfin la lecture du décret se fait; mais le désordre permet à peine de l'entendre.

La lecture sera mentionnée sur le procès-verbal.

M. l'abbé Maury fait son rapport sur l'affaire du prévôt de Marseille. Après avoir rappelé les faits qui lui ont donné naissance; il lit plusieurs pièces desquelles il tire les conclusions suivantes:

1.° Que le prévôt n'a été appelé à ses fonctions que par les commissaires de la commune de Marseille; et cela est vrai, parce qu'ils vou-

laient esquiver la juridiction du parlement d'Aix. *Incidit in Scyllam qui vult, etc.* ;

2.° Que, sur plus de soixante accusés et détenus, il n'y en a eu que trois de transférés au château d'If. : ce qui n'est nullement prouvé ;

3.° Qu'il n'y a que 200 hommes audit Saint-Jean, qui ne sont pas même aux ordres du prévôt, au lieu de cette armée de six mille hommes employés à garder les prisonniers : ce qui est encore à éclaircir;

4.° Qu'il n'a encore prononcé aucune condamnation contre aucun des accusés : ce qui est vrai, parce que la réquisition de la municipalité et les décrets de l'assemblée l'ont arrêté dans sa course rapide ;

5.° et 6.° Qu'il a devancé la connaissance légale des décrets de l'assemblée sur la procédure criminelle, et les a suivis avec exactitude : ce qui serait faux, s'il était vrai, comme on l'assure et comme on se propose de le démontrer, que depuis la notification légale des décrets, le 18 décembre, le prévôt eût rendu encore vingt-deux décrets ;

7.° Qu'il a fait publiquement ses procédures : ce qui est contredit par la circonstance alléguée du refus de l'ouverture des portes du fort et de l'audience ;

8.° Qu'il n'a pas entendu rejeter les réquisitions des accusés, relatives à la délivrance des actes de

de la procédure sur papier libre, tandis que leurs requêtes du 25 novembre sont répondues du prévôt par une ordonnance, portant *qu'il sera poursuivi en l'état, ainsi qu'il appartiendra* : ce qui annonce un débouté de la demande, qu'on appelle *forma negandi* dans le langage judiciaire, et un projet très-formel de poursuivre sans y avoir aucun égard;

9.° Que le conseil municipal de Marseille a déclaré qu'il ne voulait prendre aucune part aux motions faites à l'assemblée nationale contre le prévôt : ce qui ne prouverait rien, d'après les observations contenues dans le n.° ci-dessus indiqué, et prouverait même contre le prévôt, puisque la municipalité n'ose pas désavouer formellement ces motions; or, elle devrait le faire, si elle croyait le prévôt innocent;

10.° Qu'il y a eu des adresses à l'assemblée où les signatures ont été surprises, où elles sont même fausses et arrachées par les voies les plus criminelles de l'intrigue et de la manœuvre, surtout au peuple : ce fait n'est prouvé que par une lettre d'un sieur Massel, procureur-du-roi de la police de Marseille, et on se propose d'y répondre vigoureusement.

Enfin M. l'abbé Maury termine par lire l'avis du comité des rapports, tendant à décider que le décret du 8 décembre, rendu contre le prévôt, demeure nul; qu'il n'y a lieu à son égard à au-

cune inculpation, et que les procédures commencées seront suivies jusqu'à parfait jugement.

La discussion de cette affaire est remise à une autre séance. — La séance est levée.

NOUVELLES.

Turquie. — Les conférences de Jassy sont transportées à Bucharest. Les barons de Herbert et de Thugut, et M. Walburg, secrétaire de la cour, sont en route pour se rendre dans cette ville.

Pays-Bas. Il arrive sans cesse à Ostende des officiers hollandais et anglais; les uns et les autres amènent des recrues. Les Anglais rassemblés ici formeront bientôt un corps de 3000 hommes destinés au service des provinces belgiques; la Hollande paraît disposée à former une pareille légion, ce qui commence à inquiéter le tiers-état du Brabant.

— Une lettre de M. Van-Eupen à l'auteur d'un ouvrage périodique dans lequel les maximes et les vues du clergé ont souvent été contrariées, a fait naître de nouvelles inquiétudes. La voici :

« Monsieur, le public ici voit, avec une espèce d'indignation, la façon dont vous traitez les événemens de notre révolution : je veux vous en prévenir pour le sort de votre feuille : ne vous imaginez pas, monsieur, que les dogmes que vous débitez, et que vous cachez tour-à-tour,

sôient jamais goûtés ici. Notre peuple se rit chrétiennement de la folie philosophique du jour, et ne se rebutera jamais d'en être la risée. *Nos stulti propter Christum.* Le peuple croit que sa piété a soutenu ses armes : il l'a vu évidemment pour jamais douter que notre bonheur soit l'ouvrage du dieu d'Israël : il fait même observer que les états qui se tiennent à la philosophie altière, et tant soit peu impie, se brouillent et vont à rien. Nous sommes donc tous absolument résolus à être vrais chrétiens, et à aimer l'ordre. Les états sont du même avis, et jurent de maintenir et de soutenir, avec toute la grandeur digne de souverains sages, la religion catholique, la seule base de la prospérité publique. Je vous conseille, en conséquence, de vous épargner la peine de nous débiter ces petites misères anti-chrétiennes, de même que les principes turbulens, qui ne sont propres qu'à ruiner la vertu patriotique et l'ordre public. — Recevez, monsieur, cet avis en ami, et évitez-moi la nécessité de pousser la chose plus loin : nous sommes tous catholiques ; nous aimons la religion chrétienne et ses vertus, et je suis sûr que la puissance ne souffrira jamais qu'elles reçoivent quelqu'atteinte. J'espère bien que vous nous rendrez la justice d'insérer cette lettre dans votre première feuille.

Signé, VAN-EUPEN, *secrétaire d'état des états belgiques unis.*

Paris. — Un nombreux cortège de la garde nationale s'est présenté hier à la porte de M. Marat, auteur de *l'Ami du Peuple*, à l'effet de mettre à exécution un décret de prise-de-corps décerné contre ce journaliste par le tribunal du châtelet. Le comité civil du district des Cordeliers s'est refusé à l'exécution de ce décret, a déclaré qu'il prenait M. Marat sous sa protection, et de suite a député quatre de ses membres à l'assemblée nationale, pour l'informer de cette mesure.

N.° XXIV.

DU 24 JANVIER 1789.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 18 janvier. — Les états de Brabant ont fait aujourd'hui des propositions aux neuf nations assemblées : une de ces propositions concerne la souveraineté qui doit résider sur l'assemblée générale des états belgiques unis. Une autre est relative au droit de faire battre monnaie ; une autre regarde les alliances à contracter. D'après la constitution, les nations doivent donner leur réponse positive ou négative dans les vingt-quatre heures.

France. — Quatorze villes bailliagères de la Franche-Comté ont conclu à Besançon un traité

fédératif pour faire respecter les décrets de l'assemblée nationale et l'autorité du roi. La commune de Dijon l'a adopté le 13 décembre, et en a ordonné l'envoi par toute la Bourgogne, avec invitation d'y adhérer.

Paris. — Proclamation du roi, du 14 janvier 1790, concernant les déclarations patriotiques.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 13 décembre 1789, transcrites en parlément en vacations, le 29 décembre même année, qui prorogent jusqu'au premier janvier 1791 le délai prescrit par l'article XXI de l'édit du mois de novembre 1787.

Idem, données à Paris, le 31 décembre 1789, transctites en la chambre des comptes, le 9 janvier 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, concernant le jugement des contestations relatives à la perception ou au recouvrement des impositions de la ville de Paris, de 1789 et années antérieures.

Idem, données à Paris, le 6 janvier 1790, sur un décret de l'assemblée nationale qui ordonne la convocation des assemblées pour la composition des municipalités.

Proclamation du roi, du 27 décembre 1789, sur l'imposition de biens privilégiés en Languedoc.

Lettres-patentes du roi, données au mois de janvier 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale, des 19 et 21 décembre 1789, concernant la caisse d'escompte, et portant établissement d'une caisse de l'extraordinaire.

Idem, données à Paris, le 15 décembre 1789, transcrites en la chambre des comptes, le 30 décembre 1789; et en la cour des monnaies, le 9 janvier 1790, portant prorogation de la commission donnée à M. le Bel, pour exercer la place de trésorier-général des monnaies.

Idem, données à Paris, le 14 janvier 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale, des 4 et 5 janvier 1790, concernant les pensions, traitemens conservés, etc., la suspension de tout paiement, même provisoire, desdites pensions, et de tous appointemens et traitemens à l'égard des Français actuellement absens sans mission expresse du gouvernement; et enfin le séquestre des revenus des bénéfices dont les titulaires français, également absens du royaume, le seront encore trois mois après la publication desdites lettres-patentes.

Idem, données à Paris, au mois de janvier 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux municipalités.

N.° XXV.

DU 25 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 25 JANVIER.

M. de Boufflers fait lecture des procès-verbaux des séances précédentes.

La demoiselle Scot Godefroi, maîtresse de langue anglaise à Paris, offre, pour sa contribution patriotique, d'apprendre gratuitement la langue anglaise à soixante demoiselles, une par district.

Les marchandes bouquetières de Paris demandent qu'il leur soit permis d'établir une caisse de laquelle elles verseront dans la caisse patriotique; ce sera, disent-elles, le denier de la veuve qui profite au centuple.

Les villes de l'Isle en Périgord, de Sisteron en Provence, la communauté de S. Antoine, et celle de Peyol en Agénois, offrent le produit de la contribution des ci-devant privilégiés. Les communautés de Villers-Faucon, Fréloi et Crèvecœur en Picardie, ont formé des ateliers de charité, avec le produit de la même imposition.

Les citoyens de Divray en Pertore, et la cham-

bre royale des consultations établie à Colmar; donneut leurs boucles d'argent.

Les habitans de la Ferté-sous-Jouarre offrent plusieurs marcs d'argenterie.

Un membre annonce que quatorze villes baillagères de Franche-Comté se sont réunies pour maintenir la circulation des subsistances.

Des soldats français, en garnison à Valogne et Cherbourg, présentent des adresses, dans lesquelles, pour détruire les soupçons qu'on a voulu inspirer contr'eux, ils jurent de nouveau d'exécuter au péril de leur vie, pour le service de la patrie et du roi, tout ce qui leur sera prescrit par ceux que l'assemblée nationale reconnaîtra pour leurs chefs.

Les Corses expatriés, qui se trouvent dans la Toscane, envoient une adresse contenant l'expression de leur vive reconnaissance envers l'assemblée nationale.

M. d'Harens communique à l'assemblée une lettre du ministre de la guerre.

« Vous me faites l'honneur de me prévenir, monsieur, que, le 25 de ce mois, les gardes citoyennes de la ville de Tours et le régiment d'Anjou doivent être assemblés pour assister à la cérémonie de l'installation de la municipalité, et que MM. les officiers de la garde citoyenne vous écrivent pour obtenir une décision sur le rang que

cette garde et les troupes de ligne doivent tenir entr'elles.

Il ne m'appartient pas, monsieur, de décider une question de cette importance : c'est à l'assemblée de la nation à prononcer sûr l'existence que doivent avoir les gardes citoyennes, et je ne pourrai prendre les ordres du roi sur la question dont il s'agit, que lorsque l'assemblée aura présenté à sa majesté les décrets qu'elle jugera à propos de rendre à cet égard.

Mais puisque la chose paraît instante, et qu'il ne faut jamais négliger aucun moyen de concourir au maintien de la concorde et de l'union, permettez-moi de vous développer mon opinion particulière.

Je crois, monsieur, que les municipalités et les gardes nationales, représentant l'ensemble de la nation, doivent avoir toute préséance, toutes les fois qu'elles sont assemblées dans leurs villes, soit pour quelque cérémonie, soit autrement; alors les gardes citoyennes doivent prendre la droite sur les troupes de ligne, qui ne forment qu'un corps particulier de la nation. Mais je pense aussi que toutes les fois que les gardes nationales sont employées hors de l'enceinte de leurs foyers, conjointement avec des troupes de ligne, elles doivent, comme toute autre troupe, prendre rang avec celles de ligne, suivant la date de leur création.

Si vous pensez comme moi, monsieur, je crois qu'il convient que vous écriviez dans cet esprit à MM. les officiers des gardes nationales de Tours; de mon côté, j'envoie copie de cette lettre au commandant du régiment d'Aujou, en l'invitant à se conformer à l'opinion que j'y établis.

J'ai l'honneur d'être,

Signé, *Latour-du-Pin.*

Cette lettre est renvoyée au comité de constitution.

Une députation du bataillon du district de Saint-Honoré est introduite, et rend compte de sa conduite envers la famille des sieurs Agasse, condamnés à mort par sentence du châtelet. L'assemblée n'a pu entendre, sans éprouver le plus vif attendrissement, la lecture que le commandant de ce bataillon a faite du procès-verbal contenant les démarches et les procédés exercés auprès de cette famille pour la consoler, et l'assemblée a surtout applaudi avec une sorte d'enthousiasme au récit de la cérémonie de la promotion du frère et du cousin des condamnés, soldats de la garde nationale, au grade d'officiers, et de leur réception solennelle en cette qualité, le 24 de ce mois.

Sur la motion de M. le baron de Menou, on a ordonné l'impression et l'envoi à tous les départemens et districts du royaume, du procès-

verbal du bataillon et du discours que M. le président de l'assemblée a prononcé en cette occasion, et dans lequel il a témoigné les sentimens de l'assemblée. Il a de plus été ordonné que les noms des députés seraient inscrits dans le procès-verbal, et ces députés, ainsi que MM. Agasse présens, ont été invités à assister à la séance.

M. le président à la députation. Une action aussi noble que la vôtre ne pouvait manquer de faire éprouver à l'assemblée nationale la plus douce satisfaction. Je ne craindrai pas de dire, en son nom, que vous avez plus fait qu'elle : elle n'a fait qu'une loi, et vous avez donné un grand exemple. L'assemblée me charge, non de vous permettre, mais de vous inviter à assister à sa séance.

M. Gossin, continuant les rapports du comité de constitution sur les difficultés relatives à la division du royaume, propose un décret qui, en déclarant la ville d'Alençon chef-lieu d'un département, fixe le directoire dans la ville de Séez.

M. Acard de Bonvouloir, en reconnaissant qu'on ne peut qu'applaudir à l'impartialité et au zèle du comité, s'oppose au décret; il fait valoir les circonstances principales qui ont prévalu sur les considérations que les députés extraordinaires avaient employées auprès du comité.

1.° La population d'Alençon est de vingt mille

ames, et à peine en compte-t-on quatre mille dans la ville de Séez.

2.° La majorité des députés de la province avait voté d'abord pour que le chef-lieu fût fixé à Alençon, et la ville de Séez ayant demandé un district, la majorité des députés avait encore cru qu'il ne convenait pas aux intérêts des administrés de le lui accorder.

La priorité étant demandée pour la proposition des députés de la province, est accordée; elle est ensuite mise aux voix, et l'assemblée rend le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que le département d'Alençon est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Alençon, Domfront, Argentan, l'Aigle, Belême et Mortagne, sauf les droits des autres villes du département aux établissemens qui seront fixés par la constitution, si elles y sont fondées.

Le département formé des pays de Bresse et de Dombes réunis, était en contestation sur la ville qui serait prise pour chef-lieu; la majorité des députés s'était d'abord décidée pour Saint-Rambert; ils avaient ensuite décidé pour Amberieux; le comité a été d'avis de suivre ce second parti de la députation, et l'avis a été adopté par l'assemblée nationale, en ces termes :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que la Bresse, le Bugey,

les pays de Gex et de Dombes forment un département, dont la ville de Bourg est le chef-lieu ; que ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont les villes de Bourg, Trévoux, Montluel, Châtillon, Pont-de-Vaux, Belly, Nantua, Saint-Rambert et Gex, sauf, en faveur des villes d'amberieux et Pont-de-Veyle, d'être chacune le siège du tribunal de leur district, lequel, en ce qui concerne le district de Pont-de-Vaux, pourra également être placé à Bagé ou Saint-Trivier, selon que les électeurs du département le détermineront ; que le district de Gex s'étendra, du côté du midi, jusqu'à la rivière de la Valteline et au pont de Bellegarde.

M. Gossin annonce que les villes de Rhodez et de Villefranche demandent chacune à être le chef-lieu du département.

M. N. . . , procureur-syndic de l'assemblée provinciale qui tenait à Villefranche, mais grand-vicaire de l'évêché de Rhodez, vote pour que la préférence soit donnée à Rhodez.

M. Grenier demande au contraire la préférence pour Villefranche ; il fait remarquer que l'assemblée provinciale, qui a tenu ses séances dans cette ville, a donné le premier exemple d'une bonne administration en France.

Le décret suivant est rendu :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, 1.° que la ville de Rhodez

sera provisoirement le chef-lieu du département du Rouergue, et que les électeurs détermineront, dans la première assemblée, si cette disposition provisoire doit demeurer définitive; 2.° que les chefs-lieux des districts sont Rhodez, Villefranche, Aubin, le Murde-Barez, Severac-le-Château, Milhaud, Saint-Afrique, Sauveterre et Saint-Geniez, sauf le tribunal de ce dernier en faveur d'Espalion, et sauf encore les droits des autres villes du département aux établissemens qui seront fixés par la constitution, si elles y sont fondées.

Une difficulté s'était élevée entre le Vivarais et le Forez; elle avait pour objet la ville de Bourg-Argental et les paroisses ci-devant dépendantes du Forez, séparées du canton de Saint-Etienne par le Mont-Pilat; le Vivarais demandait ce canton au Forez; le comité avait cru d'abord qu'il convenait de l'accorder par provisiou; plusieurs membres, au nombre desquels était M. Richard, citoyen de Bourg-Argental, avaient fait adopter par ce comité l'avis de comprendre provisoirement la ville de Bourg-Argental, et ses dépendances, dans le département du Forez.

M. de Saint-Martin, l'un des députés du Vivarais, soutient la prétention de son département, par la considération, 1.° que l'étendue du département du Vivarais n'excède pas 280 lieues, tandis que celui du Lyonnais, dont le Forez fait partie, s'étend sur près de 400 lieues; 2.° que la nature

indique la nécessité de comprendre le canton de Bourg-Argental dans le département du Vivarais, la Charpente-du-Monde séparant le canton de Bourg-Argental du pays du Forez par une montagne inaccessible; 3.° que les relations de commerce et le vœu général des habitans de Bourg-Argental et de ses environs, à l'exception des gens d'affaires, lient le canton de Bourg-Argental au Vivarais.

MM. de Rostaing, Landine et Richard montent successivement à la tribune pour soutenir que les convenances générales et le vœu des administrés concouraient pour retenir la ville de Bourg-Argental et ses environs dans le département du Lyonnais; ils font valoir toutes les considérations de fait qui peuvent venir à l'appui de cette assertion, et ils ont conclu *à fortiori*, pour que la provision soit accordée à la possession; ce qui est adopté par le décret qui suit:

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le Bourg-Argental, toutes les paroisses et tous les lieux en dépendans, faisant partie du Forez, demeureront provisoirement au département du Lyonnais, Forez et Beaujolais, sauf la liberté, pour les habitans de ce canton, de se réunir au Vivarais lorsqu'ils le jugeront à propos.

L'assemblée termine d'autres difficultés en rendant les décrets suivans:

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du Haut-Limosin, dont Limoges est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Dorat, Bellac, Saint-Junien, Limoges, Saint-Yricux et Saint-Léonard, sauf, pour la ville de Basequart, le tribunal du district de Saint-Junien, et sauf aussi les droits des autres villes du département aux établissemens qui seront fixés par la constitution, si elles y sont fondées.

L'assemblée nationale décrète, 1.° que la ville d'Arras sera provisoirement le chef-lieu du département, et qu'à la première session, les électeurs détermineront si cette disposition provisoire doit demeurer définitive;

2.° Que la première assemblée des électeurs pour nommer les députés, tant à l'assemblée nationale que les membres du département, se tiendra dans la ville d'Aire, et qu'elle y déterminera définitivement le lieu des assemblées subséquentes des électeurs,

M. Génetet, curé d'Etrigni, au nom du comité des finances. Des quatre objets de réclamation des villes de Douai et de Valenciennes, il en est trois dont le comité n'a pas cru devoir s'occuper quant à présent : l'un est du ressort du pouvoir exécutif, les autres sont de nature à être traités dans les assemblées de département. Quant au quatrième objet, il a paru mériter l'attention

l'attention du comité ; ces villes jouissent de certains droits d'octrois sur les entrées des consommations ; quelques privilégiés s'en prétendent exempts, sous prétexte que le décret du 4 août n'a aboli les privilèges pécuniaires, personnels ou réels, qu'en matière de subsides ; mais qu'il n'y est pas fait mention des exemptions d'octrois qui ne sont pas de la nature des subsides, mais de simples concessions particulières faites à quelques villes. Les officiers de Douai réclament que cette distinction abusive soit abolie, comme elle l'a été par le décret rendu pour la Bretagne.

La ville de Valenciennes se plaint aussi de ce que plusieurs ci-devant privilégiés se maintiennent dans les prétendus droits d'exemptions ; qu'ils ont refusé de se soumettre aux visites domiciliaires, sous prétexte que, par l'article 8 du décret du 23 septembre, ces visites étaient proscrites pour les gabelles.

Le comité des finances a pensé que toute espèce de privilège étant abolie, ainsi que toute inquisition domiciliaire, les dispositions du décret rendu pour la Bretagne devaient être générales pour tout le royaume.

Le rapporteur termine par un projet de décret portant que tous les octrois établis dans les villes du royaume seront perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, mais sans aucun privilège, exemption ou

distinction de personnes ; ne seront faites néanmoins aucunes recherches dans les maisons des ci-devant privilégiés, pour raison du passé.

Quant aux autres réclamations de la ville de Douai, l'assemblée en renvoie l'examen à la première assemblée de son département.

M. Prieur. Je propose pour amendement que tous les droits de gros, aides, octrois et autres droits de cette nature, soient payés sans distinction dans toute l'étendue du royaume.

M. Merlin. Je demande que la motion soit étendue aux octrois des pays d'états, villes et communautés d'habitans, en ordonnant néanmoins que les cantines militaires subsisteront provisoirement dans les endroits où il y en a d'établies.

M. Perdrix. Je demande qu'en supprimant les visites domiciliaires, on assujettisse aux déclarations les ci-devant privilégiés.

Un membre. Je fais la motion que les sommes provenant des octrois qui seront payés par les ci-devant receveurs privilégiés, soient versées dans les mains des municipalités, et que les fermiers de ces droits tiennent un registre des perceptions qu'ils seront tenus d'exhiber aux officiers municipaux à leur réquisition.

Un membre. Je propose que ce décret soit rendu sans préjudice des capitulations faites avec les Suisses.

Le président met aux voix ce dernier amendement, qui est adopté.

L'assemblée décide sur la demande de M. Populus que le décret sera applicable à tout le royaume.

Les autres amendemens sont adoptés, excepté celui qui concerne les visites domiciliaires et les déclarations dans lesquelles l'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Legrand. Quant aux cantines militaires, je propose la question préalable, parce que cet usage, en faveur des militaires, ne peut pas être l'objet d'un décret.

M. de Noailles. Vous voulez augmenter la solde des troupes ; mais vous diminuez la jouissance et la paye du soldat, si vous innovez sur les usages des troupes en activité de service dans les garnisons, quartiers ou voyages ; il faut ajouter simplement au décret, sans rien innover, quant à présent, aux usages concernant les garnisons françaises et étrangères.

Un membre. Je demande qu'on ajoute le mot *hôpitaux.* (Adopté.)

M. du Châtelet. Je propose qu'on substitue au mot cantine celui de consommation.

Cet amendement est adopté.

Le décret est adopté en ces termes :

L'assemblée nationale, instruite que, dans plusieurs villes du royaume où se perçoivent certains

droits d'octrois aux entrées sur les objets de consommation, plusieurs ci-devant privilégiés se sont maintenus dans l'exception de ces droits; que les intentions de l'assemblée dans les précédens décrets des 4 et 11 août, en anéantissant à jamais tous privilèges pécuniaires, personnels ou réels, n'ont pas été de restreindre cette abolition aux matières de subsides seulement, mais à toute perception quelconque, sans exception ni distinction, et voulant rendre communes pour tout le royaume les dispositions de l'article 5 du décret qu'elle a rendu le 16 septembre dernier pour la Bretagne en particulier.

L'assemblée nationale a décrété et décrète que tous les octrois, droits d'aides, de gros, et autres de cette nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, dans les villes et autres lieux du royaume où ils sont établis, continueront d'être perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement, mais sans aucun privilège, exemption ni distinction quelconque;

N'entendant rien innover quant à présent aux usages concernant les consommations des troupes françaises et étrangères, ainsi que des hôpitaux.

Les sommes qui proviendront du paiement desdits octrois, qui sera fait tant par les ci-devant privilégiés que par tous autres contribua-

bles, seront versées dans les mains des receveurs des municipalités.

Les fermiers desdits droits tiendront un registre des perceptions, et seront tenus d'exhiber ce registre aux officiers municipaux, sur leur simple réquisition.

M. Robespierre, au nom du comité des rapports. Nous venons soumettre à votre délibération un objet infiniment intéressant pour plusieurs provinces du royaume.,.. Il tient à la liberté générale.... Il est d'une telle nature, que vous nous accuseriez d'une malversation odieuse, si nous ne soutenions pas avec force la cause qui nous est en ce moment confiée. Parmi les décrets qui fixent la quotité d'impositions nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif, et pour être électeur et éligible, il en est qui ont donné lieu à une demande d'explication.

Des contributions directes, personnelles et réelles, sont établies dans une grande partie du royaume. Dans l'Artois et dans les provinces qui l'avoisinent, on paie peu de contributions directes; la corvée n'y existe pas; la taille et la capitation y sont converties en impositions indirectes. Il en est de même des contributions supportées par les propriétaires de fonds : les centièmes établis depuis deux siècles étaient bien loin de produire une imposition proportionnée à la valeur des fonds : ils ont été abolis par les soins des

états d'Artois. Ainsi, cette province ne contiendrait qu'un très-petit nombre de citoyens actifs; ainsi, une partie considérable des habitans de la France seraient frappés de l'exhédération politique....

Si vous considérez maintenant que presque la totalité du territoire des provines belgiques est possédée par des ecclésiastiques, par des nobles et par quelques bourgeois aisés; que, dans une communauté de 1000 ames, il y a à peine quatre citoyens actifs....

(M. de Montlausier interrompt et demande la preuve de ces assertions.)

M. Robespierre. J'ai l'honneur d'observer que la cause que je défends touche de si près aux intérêts du peuple, que j'ai droit à toute votre attention.

Dans l'état actuel, l'égalité politique est détruite.... Prononcez sur cette importante réclamation. Nous la soumettons à votre justice, à la raison qui vous a dicté la déclaration des droits de l'homme. Jetez vos yeux sur cette classe intéressante, qu'on désigne avec mépris par le nom sacré de peuple.... Voulez-vous qu'un citoyen soit parmi nous un être rare, par cela seul que les propriétés appartiennent à des moines, à des bénéficiers, et que les contributions directes ne sont pas en usage dans nos provinces? Voulez-vous que nous portions à ceux qui nous ont con-

fié leurs droits des droits moindres que ceux dont ils jouissaient ? que répondre quand ils nous diront : vous parlez de liberté et de constitution ; il n'en existe plus pour nous : la liberté consiste, dites-vous, dans la volonté générale, et notre voix ne sera pas comptée dans le recensement général des voix de la nation : la liberté consiste dans la nomination libre des magistrats auxquels on doit obéir, et nous ne choisirons plus nos magistrats : autrefois nous les nommions, nous pouvions parvenir aux fonctions publiques ; nous ne le pourrons plus, tant que les anciennes contributions subsisteront : dans la France esclave, nous étions distingués par quelque reste de liberté ; dans la France devenue libre, nous serons distingués par l'esclavage ?

Si nous pouvons vous proposer un parti qui, loin de compromettre vos décrets et vos principes, les cimente et les consacre ; s'il n'a d'autre effet que de fortifier vos décrets, et de vous assurer de plus en plus la confiance et l'amour de la nation, qu'elle objection pourrez-vous faire ?

M. Robespierre propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que les contributions maintenant établies dans diverses parties du royaume ne sont ni assez uniformes, ni assez sagement combinées pour permettre une application juste et universelle des décrets relatifs aux conditions d'éligibilité, voulant maintenir

l'égalité politique entre toutes les parties du royaume, déclare l'exécution des dispositions concernant la nature et la quotité des contributions nécessaires pour être citoyen actif, électeur et éligible, différée jusqu'à l'époque où un nouveau mode d'imposition sera établi ; que jusqu'à cette époque tous les Français, c'est-à-dire, tous les citoyens domiciliés, nés Français ou naturalisés Français, seront admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle des vertus et des talens, sans qu'il soit dérogé toutefois aux motifs d'incompatibilité décrétés par l'assemblée nationale.

MM. d'Estourmel, de Bouville, d'Ambly et quelques autres, demandent avec chaleur la question préalable.

Après une longue et tumultueuse agitation, dans une partie de l'assemblée, M. Duquesnoi parvient à se faire entendre. « Sans doute, dit-il, vous n'avez pas eu l'intention d'exclure du rang de citoyens actifs les Français qui habitent dans des villes autrefois privilégiées.... »

(MM. Digoine, d'Esprémenil, Pison du Galand, de Rochebrune, interrompent. On demande qu'ils soient rappelés à l'ordre.)

M. Duquesnoi. Les trois plus grandes villes de ma province sont dans cette position. Des citoyens qui ont une grande propriété industrielle, qui jouissent d'un revenu très-considérable.... (Nou-

velle interruption.) Des privilégiés qui doivent payer et qui ne paient pas d'impositions en ce moment, parce que les rôles ne sont pas faits encore. (On interrompt de nouveau.) Mon opinion n'est pas équivoque ; j'ai voté pour le marc d'argent, je voterai toujours de même. (Il se fait un grand silence.) Je propose d'arrêter que, jusqu'à ce que l'assemblée ait décrété un mode général d'imposition dans les villes, bourgs et villages où les contributions directes ne sont pas en usage, il suffira, pour être citoyen actif, de n'être pas à la charge de la commune.

Si ce décret ne vous convient pas, j'en propose un autre :

Que les officiers municipaux, avec un certain nombre de notables, fassent un rôle des citoyens qui, dans un autre ordre de choses, pourront, conformément à vos décrets, exercer les droits de citoyens actifs.

Ce décret présente encore des inconvéniens. Je préférerai le premier.

M. Charles de Lameth. Je reconnais, dans la motion de M. Robespierre, le courage et le zèle qui l'ont toujours caractérisé, et avec lesquels il a défendu les intérêts des classes les moins heureuses de la société ; cette question est sans doute la plus importante de toutes celles sur lesquelles l'assemblée a pu et pourra delibérer.... (Murmures du côté droit.)

M. le président propose de lever la séance.

Une partie de l'assemblée quitte les bancs et se répand dans la salle : l'autre partie est immobile et calme.

M. le président. Vous avez ordonné, pour la ville de Saint-Quentin, que l'imposition pour la garde soldée serait considérée comme contribution directe. En cela, vous avez fait une exception à vos décrets ; il n'y a donc rien qui puisse s'opposer à ce que vous preniez en considération l'exception nouvelle qui vous est présentée.

Cette discussion, qui doit être longue, commençait à trois heures un quart ; j'ai, non levé la séance, mais proposé de mettre aux voix si elle serait levée. J'entends demander en ce moment que la motion de M. Robespierre soit renvoyée au comité de constitution, pour le rapport en être fait demain à une heure.

M. Charles de Lameth. J'avais la parole ; M. le président ne pouvait proposer de lever la séance. Je voulais engager à ajourner la question et à appuyer cette opinion sur l'importance de la matière et sur l'heure qui commençait à être avancée ; mais je demandais l'ajournement pour une séance entière, authentique, solennelle.

On a accordé deux séances à la misérable aventure de quelques magistrats, et on en refuserait une seule, quand il s'agit des droits et de la liberté de plusieurs millions de citoyens français !

M. d'Estourmel soutient qu'il ne faut renvoyer au comité de constitution que les exceptions proposées, et non la partie générale de la motion, sur laquelle il croit qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la proposition de M. Dumetz, la motion entière est renvoyée au comité de constitution.

La séance est levée à 5 heures.

NOUVELLES.

LIÉGE.

Lettre du prince-évêque au roi de Prusse.

Les troubles de mon pays, qui m'ont forcé à le quitter, ont été accompagnés de trop d'excès et de violences pour ne pas être parvenus à la connaissance de votre majesté.

La crainte de voir sacrifier les personnes qui m'étaient attachées, à la fureur d'un peuple irrité, m'a contraint à souscrire aux premiers recez de la nouvelle magistrature. Si j'ai resté inactif depuis ce tems, si j'ai différé de réclamer contre la nullité de ces sanctions, c'est que je me flattais de pouvoir ramener, par la douceur, un peuple aveuglé par la calomnie.

Aujourd'hui que cet espoir s'évanouit, que cette même prétendue magistrature s'arroge le droit de porter des édits, et qu'elle emploie, conjointe-

ment avec l'état-tiers, la violence la plus marquée pour extorquer à l'état primaire le consentement à ses recez ; qu'elle pousse même l'audace jusqu'à forcer mon conseil privé à les sanctionner en mon nom, à mon insçu et contre mon gré ; qu'on démolit la citadelle, qu'on met à contribution des particuliers et des maisons religieuses, et qu'on chasse mes curés ; maintenant que les tribunaux sont fermés par la proscription de leurs membres, et que, le parti insurgent s'étant divisé, il se forme une guerre civile entr'eux, accompagnée du meurtre et du carnage, je ne saurais plus résister à la voix impérieuse des obligations que j'ai contractées vis-à-vis de mon peuple, de mon chapitre et de S. M. I., et différer plus longtems d'implorer l'assistance et la protection des hauts-directeurs du cercle de Westphalie.

Il est évident que, tant que la nouvelle magistrature subsistera, et tant que les auteurs de la rebellion seront sur pied libre, les états du pays et tous les honnêtes gens trembleront et n'oseront s'opposer aux propositions des insurgens, crainte d'une nouvelle révolte et d'une vengeance ensanglantée ; qu'aucun citoyen n'osera accepter la place de bourgmestre ou de conseiller de la ville, et que moi-même enfin je serai obligé de rester en exil.

Voilà, sire, les motifs qui me déterminent à supplier très-humblement V. M. d'enjoindre à ses conseillers directoriaux du cercle de s'occuper

avant tout d'une restitution plénière de la constitution sur l'ancien pied, et de l'éloignement des chefs de la rebellion, et de n'accepter une médiation quelconque, avant que ces points préliminaires ne soient arrangés, conformément au mandement de la chambre impériale.

L'amour de la justice et le généreux patriotisme pour la constitution germanique, que V. M. a daigné manifester en toutes les occasions, me font espérer qu'elle voudra bien accorder cette grace aux prières d'un prince fugitif pour avoir été trop bon.

Je ne cesserai de la reconnaître avec les sentimens les plus purs d'une reconnaissance infinie, et du très-profond respect avec lequel je suis, etc.

L'ÉVÊQUE PRINCE DE LIÉGE.

Réponse du roi de Prusse au prince-évêque de Liége.

Monsieur l'évêque et prince de Liége, j'ai reçu la lettre du 5 octobre, par laquelle V. A. me demande l'exécution plénière de l'arrêté que la chambre impériale de Wetzlar a fait émaner au sujet des troubles du pays de Liége.

J'ai résolu de faire faire cette exécution, quelque onéreuse et difficile qu'elle soit pour moi, et de faire marcher, pour cet effet, un corps de mes troupes au pays de Liége, sous les ordres de mon lieutenant-général de Schlieffen,

pour accompagner mon conseiller privé directorial de Dhom, et pour soutenir les mesures que les circonstances pourront rendre nécessaires pour rétablir la tranquillité et le bon ordre dans l'évêché de Liége. Je me flatte que V. A. voudra, de son côté, apporter toutes les facilités raisonnables et propres à opérer une conciliation entière des esprits et des arrangemens conformes au véritable bien du pays; à jeter la base d'un accommodement juste et permanent, et à prévenir les extrémités qui pourraient rendre le séjour de troupes étrangères trop long et trop onéreux aux habitans, et laisser un germe de mécontentement dans le pays. Je crois donner, dans cette occasion, une preuve non-équivoque de mes principes constitutionnels, ainsi que de ma bonne volonté et des sentimens favorables et distingués avec lesquels je suis, etc.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Paris.—Le district de Saint-Honoré, empressé de concourir à l'exécution du décret qui abolit les peines infamantes, a député douze de ses membres vers la famille de MM. Agasse, qui viennent d'être condamnés à être pendus, pour prier cette famille de se rendre au district. Elle a été placée autour du bureau; le président a essayé de lui témoigner l'amour et l'estime du district, mais des larmes d'attendrissement lui ont

coupé la parole ; alors M. Beaulieu des Variétés s'est levé, et a demandé que sa place d'officier, dont il donnait sa démission, fût conférée au jeune frère des condamnés : ce beau mouvement a augmenté l'attendrissement général ; on a arrêté qu'une autre place d'officier serait donnée au cousin de MM. Agasse. Le grand-père de toute cette famille, âgé de plus de 80 ans, s'est écrié : ah ! qui m'aurait dit qu'à la fin de ma carrière mon honneur me serait enlevé et rendu par mes concitoyens libres ! . . . . . Tout le district s'est levé, a couronné ce vieillard et ses enfans, et les a reconduits chez eux. Le lendemain, les deux jeunes Agasse ont été conduits, avec le bataillon dans lequel ils servent, à la parade, où M. le marquis de la Fayette les a reçus officiers, au milieu des applaudissemens généraux des nombreux assistans à cette cérémonie.

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME.

0057703150

CESARE LIMANI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

Digitized by Google